VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Modification
du Plan Local d'Urbanisme

Bormes-Les-Mimosas

Annexes au règlement

4.1.2



Révision du PLU approuvée par délibération du 25/06/2025
Modification du PLU prescrite par arrêté municipal du 10/07/2026

begeat
www.begeat.fr les solutions d'aménagement...

Sommaire

1. Lexique, terminologie et croquis explicatifs 4
2. Critère de définition de l'exploitation agricole 20
2.1 Critères normatifs 20
2.2 Critères jurisprudentiels 20
3. Carte archéologique nationale 21
3.1 Zones de Présomption de Prescription Archéologique 21
3.2 Entités Archéologiques recensées hors Zones de Présomption de Prescription Archéologique 26
3.3 Entités Archéologiques recensées sur des communes périphériques 30
4. AP - Dispense de DP en EBC 32
5. AP - Haie antidérive 34
6. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes spéciales PACA 37
7. Doctrine MISEN 44
8. Cahiers des prescriptions architecturales 66
8.1 Village de Bormes : cahier de prescriptions architecturales 66
8.2 Palette de couleur / palette chromatique 76
8.3 Gaou Bénat : Cahier de prescriptions architecturales 80
8.4 Cap Bénat : Cahier de prescriptions architecturales 88
9. Charte des devantures commerciales : zones Ua et Um 103
10. AP - Classement sonore des routes départementales 108
11. PAC – Aléa submersion marine 112
11.1 Arrêtés Préfectoraux (AP) 112
11.2 Porter à Connaissance (PAC) 116
11.3 Carte de l'Aléa Submersion 134
12. PAC – Retrait-gonflement des sols argileux 135
13. PAC – Aléa sismique 149
14. Risque de concentration du Radon 174
14.1 Contexte règlementaire 174
14.2 La commune de Bormes-les-Mimosas est classée en catégorie 3 175
14.3 Mesure de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public 175
14.4 Actions correctives à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence dans les établissements recevant du public (300 Bq/m^3 en moyenne annuelle) 176

15. Prise en compte du risque incendie ____ 177
15.1 AP - Débroussaillement ____ 177
15.2 PAC – Aléas feux de forêt ____ 186
15.3 AP – RDDECI ____ 188
15.4 Décret - OLD ____ 190

Note à l'attention du lecteur :

Pour faciliter la lecture et repérer les modifications effectuées dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU :

~~Rouge et rayé surligné de jaune~~	Les dispositions rouge et jaune rayées représentent les éléments supprimés.
Rouge et surligné de jaune	Les dispositions en rouge et jaune représentent les éléments ajoutés.

Nota : Ces indications sont destinées au public, aux élus et aux personnes publiques associées. Elles n'apparaîtront plus après approbation de la procédure.

Seuls les chapitres suivants évoluent :
Chapitre 1
Chapitre 8.2
Chapitre 8.4

1. Lexique, terminologie et croquis explicatifs

Acrotère

- Élément d'une façade situé au-dessus de l'égout du toit, à la périphérie de la construction, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire-voie.
- Un acrotère ne peut mesurer plus de 60 cm, excepté :
- En cas de création de terrasse sur le toit, l'acrotère pourra être surmonté d'un garde-corps de 1 mètre maximum, ou d'un garde-corps périphérique en cas de terrasse végétalisée. Ce garde-corps ne doit pas être opaque et doit assurer une transparence visuelle.
- La hauteur d'une construction avec acrotère se calcule au pied de celui-ci.

Affouillement ou exhaussement du sol

- Modification du niveau du sol par déblai ou remblai.

Aire de retournement

Exemples d'illustrations :

Aire de retournement « en T »

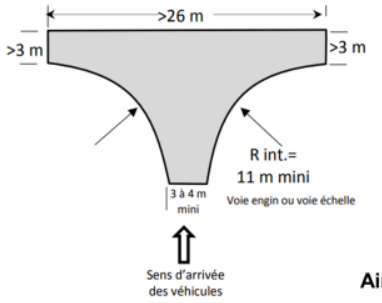

Aire de retournement « en Y »

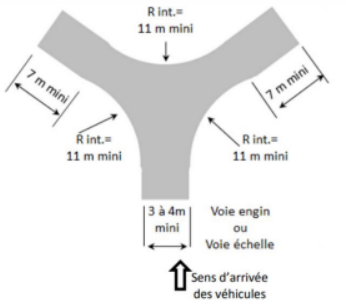

Aire de retournement « en L »

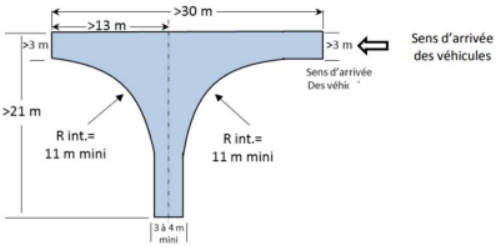

Aire de retournement « en raquette »

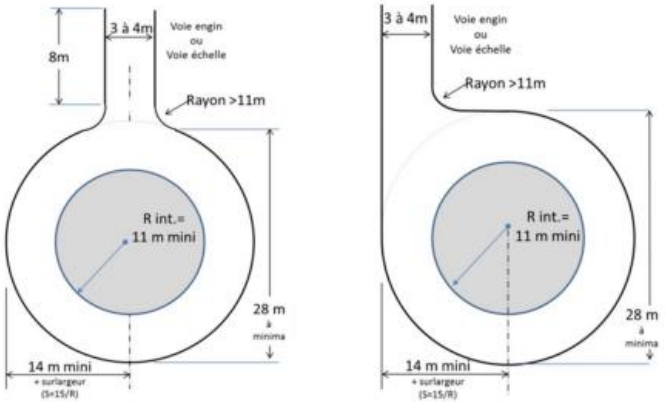

Annexe

- Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale (Lexique Nationale de l'Urbanisme - LNU).
- Le lien d'usage : L'annexe sert à la construction principale. Elle doit rester dans la sphère de vie immédiate de la construction principale. Par définition, une annexe ne peut donc pas exister sans construction principale.
- Nature des annexes :
    - Stockage et entretien : abri, garage indépendant, local technique de piscine, …
    - Loisirs : pool house, cuisine d'été, serre de jardin, atelier bricolage,…
    - Aménagements techniques : local poubelles, abri pompe à chaleur, structures fixes pour animaux…
- Dimensions : les dimensions d'une annexe sont plus réduites et nécessairement inférieures à la construction principale. La hauteur d'une annexe est plus réduite que la hauteur de la construction principale. L'emprise au sol d'une annexe est inférieure à l'emprise au sol de la construction principale : le ratio appliqué est de 50% de l'emprise au sol. Ainsi, l'emprise au sol d'une annexe ne sera jamais supérieure à l'emprise au sol de la construction principale.
- Eloignement restreint : L'annexe doit être implantée dans un ensemble architectural et fonctionnel cohérent. L'annexe ne doit pas venir créer un « nouveau pôle de construction » isolé. Selon la configuration du terrain, il sera privilégié d'implanter l'annexe sur la même unité foncière que la construction principale (même ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant au même propriétaire).

Arbre de haute tige

- Arbre d'une hauteur supérieure à 8 mètres, ou tronc supérieur à 1m60.

Attique

- Dernier niveau d'une construction dont la surface de plancher est inférieure à l'emprise maximale de la construction.
- Tout attique doit être en retrait d'au moins 2,50 m par rapport à l'emprise au sol du niveau situé à l'étage inférieur.

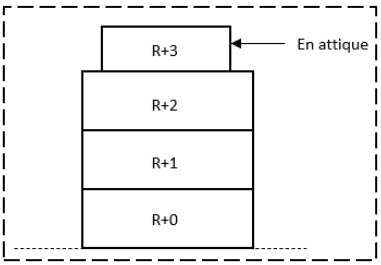

Bâtiment

- Construction couverte et close.
- Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol.
- Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.
- Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison: soit de l'absence totale ou partielle de façades closes; soit de l'absence de toiture; soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

Caravanes

- Sont regardés comme caravane les véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par elle-même ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. Article R.111-47 du code de l'urbanisme.
- Le stationnement, l'installation et le garage d'une caravane est réglementée.
- Le stationnement sur la voie publique est régi par le code de la route (Articles R.417-9 et R.417-13) concernant le stationnement dangereux ou gênant. Par ailleurs, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les maires peuvent limiter ce stationnement par arrêté, pour des raisons de circulation ou de protection de l'environnement.
- En revanche, sur un terrain privé, le stationnement des caravanes est possible après accord de la personne qui à la jouissance du terrain, **pour une durée annuelle de 3 mois maximum**. Au-delà, une autorisation du maire est nécessaire.

- L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, **est interdite** : Article R.111-48
  - dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ;
  - dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier.
- L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34.
- L'article R.111-49 prévoit que l'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.
- Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.
- Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.
- L'article R111-50 du code de l'urbanisme précise que nonobstant les dispositions des articles R. 111-48 et R.111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :
  - sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au (j)de l'article (R. 421-19) et au e de l'article (R. 421-23) ;
  - dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Césure

- Interruption du bâti sur toute sa hauteur (hors sous-sol) et sur toute sa profondeur. Une césure doit présenter une largeur au moins égale à 3 mètres. Des jonctions de type passerelle entre les deux parties d'une construction peuvent être réalisées dans une césure. La césure peut comporter des ouvertures secondaires (baies constituant l'éclairement secondaire d'une pièce principale ou baie d'éclairement d'une pièce secondaire) sans face à face et doit être, si possible, le lieu de distribution de la cour ou du jardin ou accueillir d'autres usages.

Comble

- Espace aménageable situé sous un toit incliné, présentant une hauteur sous plafond de plus d'1,80m, et dont au moins une partie du volume se situe au-dessus de la ligne d'égout du toit. Tout comble constitue un niveau qui sera donc comptabilisé dans les articles règlementant la hauteur avec un nombre de niveau maximum.

Construction

- Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. (Source : Lexique National de l'Urbanisme).
- La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars ouvert, abris de stationnement type carports, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.
- Une construction principale se distingue d'une construction secondaire laquelle est une annexe.

Construction enterrée

- Une construction nécessite une autorisation d'urbanisme dans la mesure où elle crée soit de l'emprise au sol, soit de la surface de plancher. Or une construction enterrée ne constitue pas d'emprise au sol. En effet, seuls les éléments aériens éventuels d'une telle construction, sont constitutifs d'emprise au sol. Voir les

- En revanche, conformément à l'article ~~R. 112-2-7~~ R111-22 du code de l'urbanisme, les caves ne sont pas toujours déductibles de la surface de plancher. En effet, pour être déductibles, elles doivent constituer des annexes à des logements collectifs et desservir exclusivement ces derniers par une partie commune intérieure ou extérieure. Dans ce cas d'espèce, où la cave enterrée est située sur un terrain nu, une autorisation est nécessaire puisqu'elle crée de la surface de plancher.
- Construction enterrée et semi enterrée :
  - Ne constituent pas d'emprise au sol : la construction enterrée sans émerger au-dessus du sol naturel ; la construction enterrée qui émerge au-dessus du sol naturel sur moins de 60 cm (ou égal à 60cm) ; la construction enterrée qui dispose d'une façade donnant vers l'extérieur ; la partie enterrée de la construction semi-enterrée.
  - Constitue de l'emprise au sol : la construction enterrée qui émerge au-dessus du sol sur plus de 60 cm ; la partie émergée de la construction semi-enterrée ; la construction non enterrée.

Coupes explicatives :

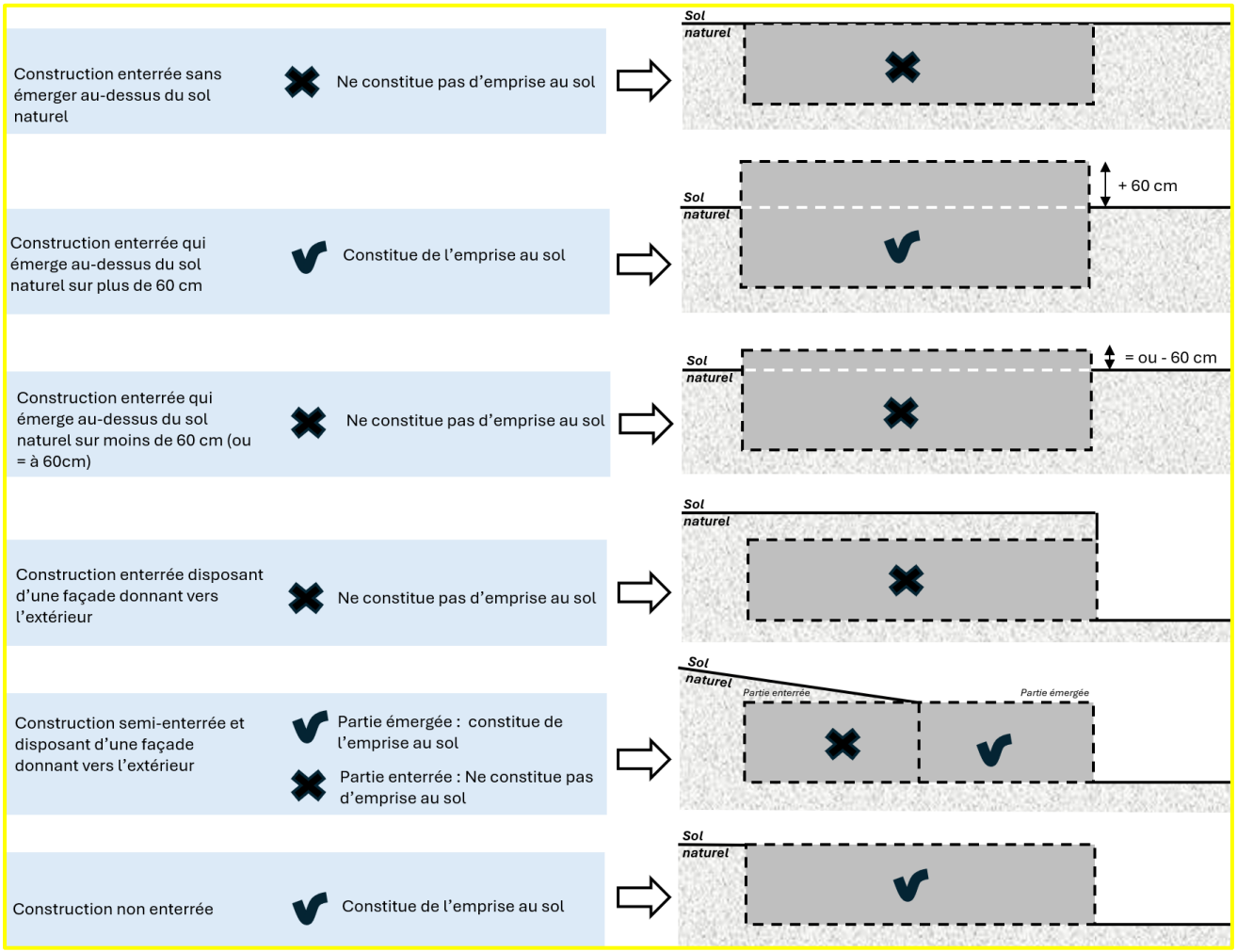

Construction existante = régulièrement édifiée

- Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.
- Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante. Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

Construction principale

- Dans le PLU, la construction principale désigne le bâtiment qui donne sa fonction première et sa justification à l'ensemble du terrain. C'est l'élément central de la parcelle, autour duquel s'organisent la vie ou l'activité. 3 critères sont à prendre en compte :
  - La destination : La construction principale abrite l'activité majeure autorisée sur le terrain dans le respect du PLU. Plusieurs destinations peuvent être autorisées selon le PLU.
  - L'autonomie : La construction principale se suffit à elle-même. Elle possède les attributs nécessaires pour fonctionner de manière indépendante (dans le cas d'une maison : des pièces de vie, une cuisine, des sanitaires, un système de chauffage). À l'inverse, l'annexe (comme un garage ou un pool house) n'a pas d'autonomie fonctionnelle : elle n'existe que *pour servir* la construction principale.
  - La dimension : la construction principale est le bâtiment qui présente la surface de plancher, la hauteur et l'emprise au sol les plus importantes sur la parcelle. Des cas particuliers peuvent néanmoins être autorisés : comme un hangar à proximité d'une habitation de gardien.
- Il peut y avoir plusieurs constructions principales sur un même terrain, selon les dispositions du PLU.

Construction réalisée et organisée de manière à favoriser l'accompagnement des espaces publics et collectifs

- Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux espaces publics (article 6) donnent des prescriptions générales qui ne peuvent totalement préjuger de l'aspect architectural et des contraintes techniques particulières de chaque établissement. Il est donc demandé que la conception volumétrique des constructions prenne en compte le rapport du bâti à l'espace public afin d'en favoriser son accompagnement. À titre d'exemple, il peut être souhaitable que le corps principal du bâti soit implanté parallèlement à l'axe de la voie qui dessert la parcelle ou qu'un décroché de façade épouse un changement de direction de l'espace public.

Destinations des constructions

- ***La destination de construction " exploitation agricole et forestière "*** prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.
  - La sous-destination " exploitation agricole " recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.
  - La sous-destination " exploitation forestière " recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
- ***La destination de construction « habitation »*** prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.
  - La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Cette sous-destination intègre tous les statuts d'occupation (propriétaires, locataires, occupant à titre gratuit…), les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme (c'est-à-dire limité à 5 chambres pour une capacité maximale de 15 personnes), les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts : « *prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.* »

- La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

- ***La destination de construction commerce et activité de service*** prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services avec accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.
  - La sous-destination " artisanat et commerce de détail " recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.
  - La sous-destination " restauration " recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.
  - La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
  - La sous-destination activité de service avec accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.
  - La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
  - La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions, autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
  - La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

- ***La destination de construction " équipements d'intérêt collectif et services publics "*** prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte et autres équipements recevant du public.
  - La sous-destination " locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés " recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
  - La sous-destination " locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés " recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (RTE, E NEDIS…) et de défense incendie constituent des équipements d'intérêt collectifs et services publics.
  - La sous-destination " établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale " recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
  - La sous-destination " salles d'art et de spectacles " recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

- La sous-destination " équipements sportifs " recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination " lieux de culte " recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
- La sous-destination " autres équipements recevant du public " recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination " Equipement d'intérêt collectif et services publics ". Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.

- ***La destination de construction " autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire "*** prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les cinq sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.
  - La sous-destination " industrie " recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
  - La sous-destination " entrepôt " recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
  - La sous-destination " bureau " recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
  - La sous-destination " centre de congrès et d'exposition " recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
  - La sous-destination " cuisine dédiée à la vente en ligne " recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

Eaux pluviales

- Toutes les eaux résultant des précipitations atmosphériques avant et après leur ruissellement. Il s'agit des eaux provenant de la pluie, de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur le sol ou toute surface les réceptionnant.

Emprise d'une voie

- C'est l'assiette du terrain nécessaire à la réalisation d'une voie, y compris toutes ses annexes.

Emprise au sol

- L'emprise au sol correspond à la projection verticale des constructions couvertes au sol (murs compris), exception faite des éléments de modénatures ou architecturaux suivants et des constructions et aménagements suivants :

Définitions			**Rentre dans le calcul de l'emprise au sol**
Balcon	Plateforme fermée par un garde-corps (une rambarde), construite en saillie (qui dépasse) sur la façade d'un bâtiment, et qui prolonge un espace intérieur de manière à être accessible directement depuis celui-ci.		**Non**
Terrasse	Espace extérieur maçonné, plat et découvert, qui repose directement sur le sol naturel, sur un terrain surélevé (par un remblai ou des murets) ou sur une structure porteuse sous-jacente (comme le toit de l'étage inférieur, un garage, un porche, une structure…). Une terrasse sans surélévation significative (moins de 60 cm par rapport au terrain naturel ou excavé) ni fondations profondes n'est pas constitutive d'emprise au sol, Une terrasse surélevée (située à + ou = 60 cm du terrain naturel ou excavé, ou avec des fondations profondes, est constitutive d'emprise au sol.		**Oui** : si dépasse de 60 cm le terrain(ou = à 60cm) **Non** : si en-dessous de 60cm
Débord de toiture : corniche, génoise	Partie de la charpente et de la couverture qui dépasse de la façade d'un bâtiment vers l'extérieur. Utilité : protéger les murs des intempéries et réguler la chaleur .		**Non**
Loggia	Espace extérieur couvert, encastré dans le volume du bâtiment, disposant d'un plancher et d'un plafond, et d'au moins deux murs latéraux.	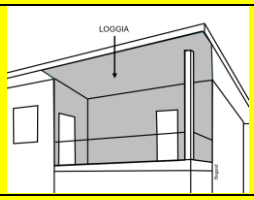	**Non**
Auvent	Petit toit en saillie d'1,5 mètre maximum, plein et opaque, fixé sur une façade, situé au-dessus d'une ouverture ou d'une terrasse, et destiné à protéger cet espace des intempéries ou du soleil.	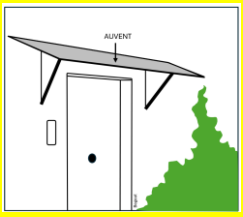	**Non**
Marquise	Auvent situé au-dessus d'une porte d'entrée dont la couverture est vitrée ou transparente.	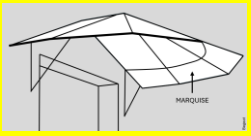	**Non**
Avant-toit de type casquette	Avancée de toit qui dépasse de la façade d'un bâtiment vers l'extérieur. Utilité : protéger les murs des intempéries et réguler la chaleur	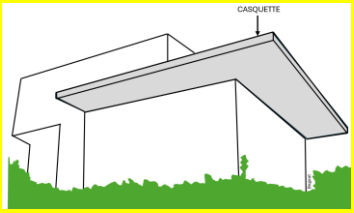	**Oui** : si ≥ à 1,5 m de long **Non** : si < à 1,5 m de long *Voir article DC11 du règlement*

Oriel	Fenêtre en encorbellement (qui s'avance en saillie sur la façade) établie sur un ou plusieurs étages d'un bâtiment.	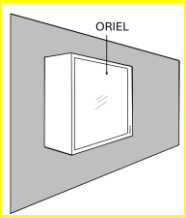	**Non**
Porte-à-faux	Mode de construction structurel : partie de construction qui est soutenu d'un seul côté et qui se projette au-dessus du vide, sans aucun pilier ni poteau pour supporter son extrémité libre.	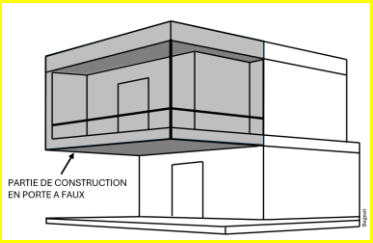	**Oui** : si ≥ à 3 mètres **Non :** si < 3 mètres
Pergolas, brise-soleil rétractable ou orientable (couverture perméable)	Structure extérieure fixe (adossée à une façade ou autoportée sur quatre poteaux) dont le toit est ouvert et constitué de lames orientables, de lattes fixes inclinées ou de ventelles : le toit est obligatoirement perméable (se laisse traverser par l'eau).	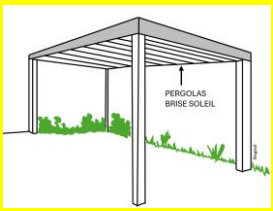	**Non**
Appentis, car-port, préau (couverture imperméable)	Appentis : bâtiment dont le toit ne possède qu'un seul versant (une seule pente), et adossé à une façade plus haute. Car-port : abri pour voiture – structure couverte et ouverte sur plusieurs côtés Préau : abri couvert et ouvert sur au moins un côté.		**Oui**
Ombrière photovoltaïque	Structure ouverte sur tous les côtés, surélevée par des poteaux, dont le toit est recouvert de panneaux solaires. Elle doit répondre à un usage : protéger les véhicules et les usagers des intempéries et du rayonnement solaire (en limitant la surchauffe des voitures en été) ; et répondre à une fonction énergétique : transformer une surface artificialisée passive (un parking en goudron par exemple) en une centrale de production d'électricité propre (énergies renouvelables).		**Non**
Panneaux solaires posés au sol	Modules de production d'énergie qui sont installés sur des châssis ou des structures fixés directement dans le sol d'un terrain par opposition aux panneaux fixés sur le toit d'un bâtiment ou sur une ombrière. Le PLU les limite à 30m² de surface totale de panneaux et les conditionne à l'alimentation électrique d'un bâtiment existant et légal.		**Non** *Voir article DC2 du règlement*
Piscine	Bassin artificiel étanche destiné à l'activité aquatique. Le PLU ne règlemente pas la piscine hors-sol temporaire ou démontable.		**Oui** : si dépasse de 60 cm le TN (ou = à 60cm) **Non** : si en-dessous de 60cm du TN
Aire de stationnement non couverte	une aire de stationnement non couverte (souvent appelée "stationnement aérien" ou "parking à ciel ouvert") désigne un espace aménagé pour le garage des véhicules qui ne dispose d'aucun toit ni superstructure de protection contre les intempéries. Elle peut être soit bitumée, gravillonnée ou réalisée avec des pavés drainants. Elle n'est pas entourée de murs fermés, même si elle peut être délimitée par un marquage au sol, des barrières ou des bordures.		**Non**

Croquis BEGEAT

- ~~balcons et terrasses, loggias, auvents, marquise, débords de toitures, génoises, casquettes, oriels, portes-à-faux, et tous systèmes de pergolas ou brise-soleil bioclimatiques rétractables, orientables et imperméables :~~

- ~~Cas particulier du brise soleil : le brise-soleil horizontal contigu à la construction est constitutif d'emprise au sol.~~
- ~~Une terrasse de plain-pied n'a ni surélévation significative (moins de 60 cm par rapport au terrain naturel ou excavé) ni fondations profondes. Dans ce cas, elle n'est pas constitutive d'emprise au sol.~~
- ~~Une aire de stationnement extérieure non couverte ne constitue pas d'emprise au sol. Mais, une aire de stationnement extérieure ayant une couverture imperméable, comme un appentis, un car-port, un auvent ou un préau, développe de l'emprise au sol. Toutefois, les ombrières photovoltaïques sur une aire de stationnement ne sont pas à comptabiliser dans l'emprise au sol.~~

- Sauf dispositions contraires prévues dans le règlement du PLU, les pourcentages d'emprises au sol, prévus aux articles 5 du règlement, ne sont pas applicables aux travaux de réhabilitation et surélévation des constructions existantes ayant une emprise au sol supérieure à celle définie.
- Cette définition s'applique à l'article DC5 aux articles 5 des zones du PLU qui imposent un pourcentage d'emprise au sol : ce pourcentage définit la surface constructible d'une parcelle.

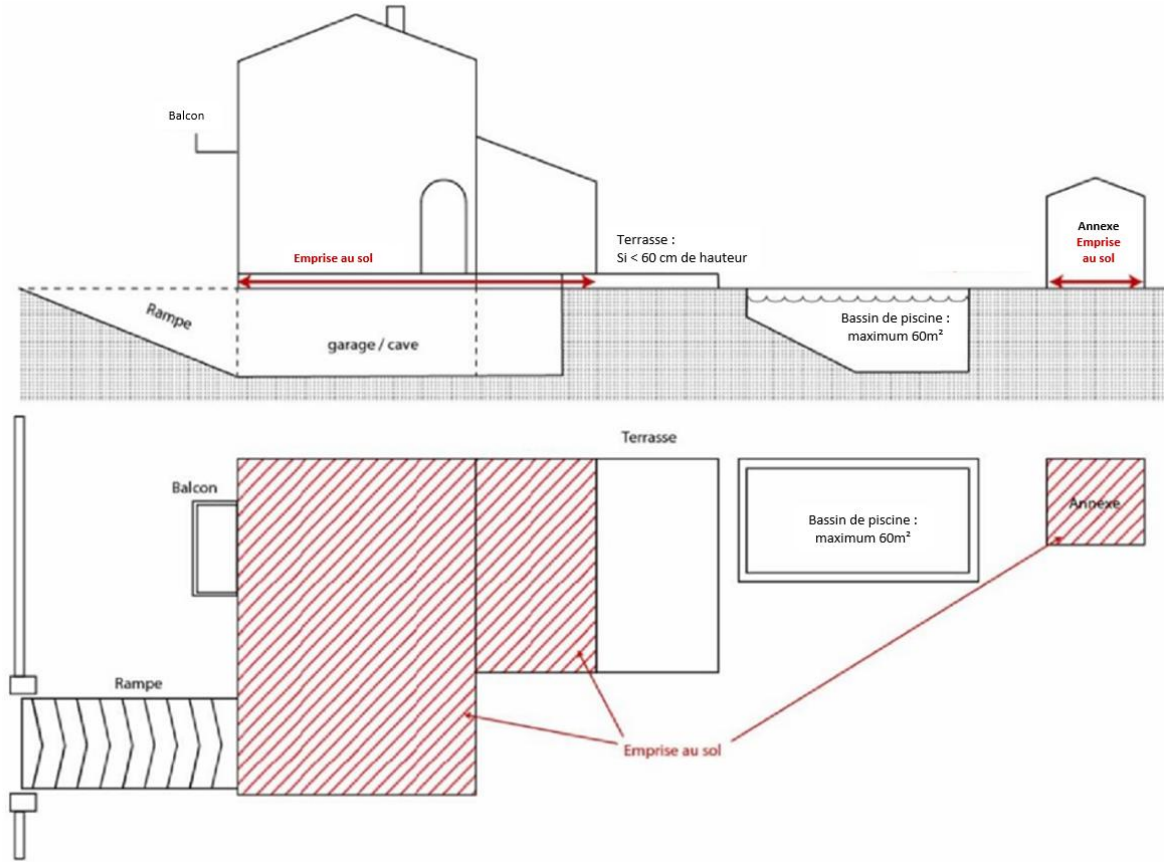

Emprises publiques

- Les emprises publiques correspondent aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques …

Équipement public

- Toute installation d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisée ou gérée par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné.
- Cette définition vaut pour l'application des dispositions du présent règlement et de celles relatives aux emplacements réservés.

Espaces non imperméabilisés

- Les espaces non imperméabilisés désignent tout espace libre permettant l'infiltration pluviale. Ils peuvent être éco-aménagés (terrasse de bois permettant l'infiltration des eaux pluviales) ou faire l'objet d'un aménagement à dominante végétale en pleine terre. Cela exclut les voies d'accès et de circulation imperméables, les aires de stationnement artificialisées, les terrasses ~~de plain-pied~~ imperméables… Un espace non imperméabilisé ne peut en aucun cas être artificialisé, soit par une dalle surmontée (ou non) par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.
- Les espaces non imperméabilisés doivent impérativement comporter 50% d'espaces verts plantés ou rocheux, en pleine terre végétale ou en relation directe avec les strates du sol naturel.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent comporter les bassins de rétention paysagers.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent accueillir le stationnement - non imperméabilisé- des véhicules.
- Les espaces non imperméabilisés peuvent accueillir les voies d'accès à la condition que celles-ci soient constituées de matériaux perméables.

Espace non imperméabilisé commun

- Espace non imperméabilisé et commun à tous les lots ou logements, propres au lotissement. Voir également la définition d'espace non imperméabilisé ci-avant.

Espaces verts Protégés

- Les espaces verts protégés (EVP) font partie des Prescriptions Graphiques Règlementaires : à ce titre, ils sont règlementés dans le document 4-1-3 du PLU.
- Les espaces verts protégés (EVP), éléments de paysage identifiés graphiquement au zonage du PLU définis au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, représentent des secteurs végétalisés ou à végétaliser qui doivent conserver ou mettre en valeur leur aspect végétal afin d'améliorer les transitions paysagères entre les espaces bâtis et non bâtis.

Espèces méditerranéennes formant ombrage

- Platanes, murier, pin parasol, ginkgo, catalpa, albizia, cèdre, sophoroa…

Espèces adaptées au climat méditerranéen

- Romarin (rosmarinus officinalis), lavande (lavandula), les Sauges (salvia, salvia officinalis, salvia greggi microphylla, salvia uliginosa, salvia argentea, Phlomis fruticosa…), Bulbine Frutrscens Hallmarck, Agapanthe (agapanthus), les Cistes (Cistus monspeliensis, Cistus pauranthus, Cistus purpureus, Laurier rose (Nerium oleander), Arbousier (Arbutus unedo), Myrte (Myrtus communis), Centhrante (Centranthus ruber), Immortelle (Helichrysum stoechas), Lantanier mille fleurs (Lantana camara), Pistachier Lentisque, Polygala myrtifolia, Santoline (Santolina rosmarinifolia), Plumbago (Plumbum), Hibiscus (Hibiscus rosa-sinensis), Lavatère arborescente (Lavatera arborea), Chèvrefeuille (Loniceral), Bignone (Bignone Campsis), Passiflore (Passiflora caerulea), Figuier (Ficus carica), Caroubier (Ceratonia siliqua), Amandier (Prunus amygdalus), Néflier (Mespilus germanical), Grenadier (Punica granatum), Oranger (citrus aurantiaca), olivier (Oliea auropaea), Cèdre de l'Atlas (Cedrus atlantica), Chêne Kermes (Quercus coccifera) Magnolia à grandes fleurs (Magnolia grandiflora), Cyprès (Cupressus sempervirens), Faux Poivrier (Schinus molle), Phoenix canariensis, Phoenix dactylifera, Washingtonia filifera, Butia capitata.

Extension

- Une extension représente toute augmentation de moins de 50% de la surface de plancher existante, en continuité directe avec la construction existante.
- L'extension « limitée » doit rester inférieure à 30% maximum de la surface de plancher.

Habitations légères de loisirs (HLL)

- Les habitations légères de loisirs sont des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs Article R111-37 du code de l'urbanisme
- L'article R.111-38 du code précité prévoit que les HLL peuvent être implantées :
  - dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
  - dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
  - dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
  - dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.
- L'article R 111-39 du code de l'urbanisme permet d'accoler des auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38. Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.
- L'article R.111-40 du code de l'urbanisme prévoit qu'en dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions. Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R. 111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.
- Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :
  - dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;
  - dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;
  - jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.
- Réglementation : Décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols
- les habitations légères de loisir ont une superficie qui peut être supérieure à 40m².

Interruption de façade

- Elle est réalisée lorsqu'elle porte à la fois sur la totalité de la hauteur et la totalité de la profondeur des constructions considérées.

Limites séparatives

- Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques. Pour l'implantation en limite ou le recul des constructions, le calcul à prendre en compte s'effectue à compter du terrain d'assiette du projet

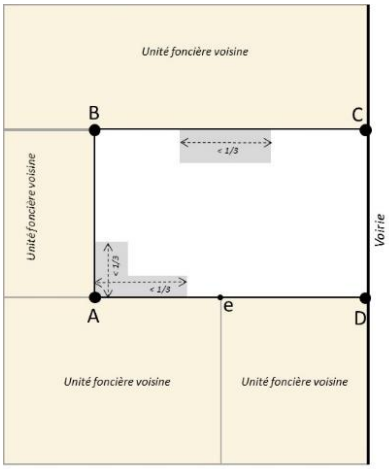

Polygone ABCD : terrain d'assiette de la construction

Segment CD : limite par rapport aux voies et emprise publique

Constitue une <u>limite séparative</u> les segments suivants :

- Le segment AB
- Le segment BC
- Les limites séparatives Ae et eD constituent le segment AD, lequel est pris en compte dans le calcul des constructions autorisées en limites séparatives des articles 7 du présent règlement : *en cas de construction autorisée en limite, la longueur de la construction ne peut être supérieure à 1/3 de la longueur de la somme des limites séparatives constitutives d'un même segment (Ae+eD=AD) AD est le segment pris en compte pour le calcul de la longueur.*
- *En cas de construction sur deux limites séparatives : 1/3 sur AB et 1/3 sur AD*

Marge de reculement

- Distance séparant la construction de l'emprise publique ou voie* existante ou à créer. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique ou de voie, en tout point de la façade de la construction.

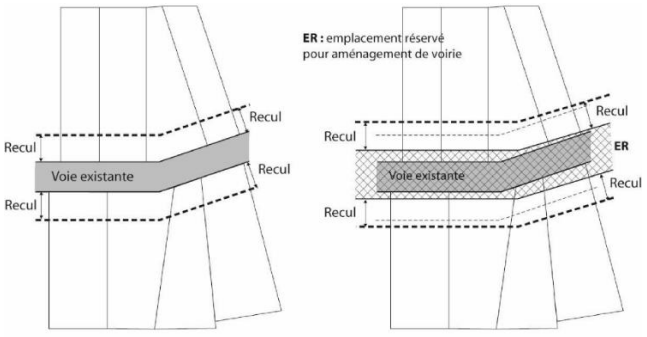

Mitrons

- Couronnement d'une souche de conduit de fumée, de section rectangulaire ou circulaire, réduite vers le haut pour protéger le conduit de la pluie et pour favoriser le tirage.

Mur gouttereau

- Dans une construction, le mur gouttereau est le mur de façade reliant les murs pignons, et portant une gouttière ou un chéneau.

Mur pignon

- Mur orthogonal au faitage dans un bâtiment à : toiture deux pans. Par extension, mur perpendiculaire à la façade principale.

Niveau d'une construction

- Le niveau d'une construction est le volume compris entre deux planchers successifs (séparation entre le plafond et le plancher d'une construction). Définition des niveaux :

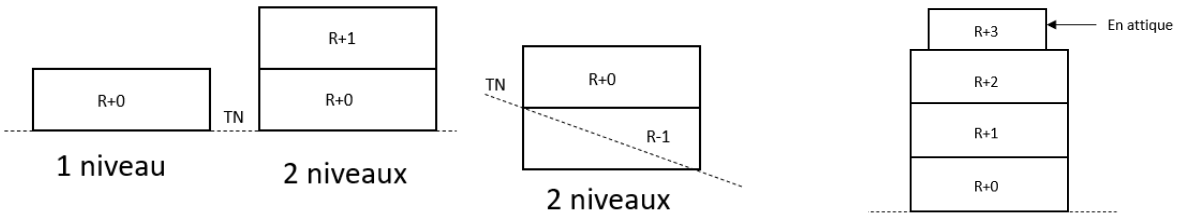

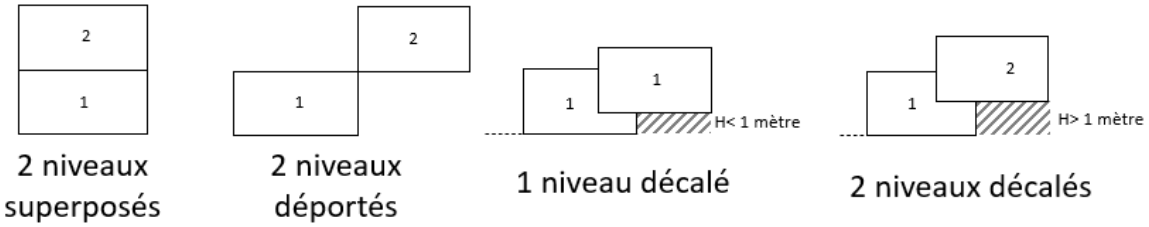

Opération d'ensemble

- Opération d'aménagement ou de viabilisation d'un terrain, pour ou en vue de la réalisation d'un groupe de bâtiments, ou d'un bâtiment comportant au moins 5 locaux d'habitation ou d'activité ; ne constituent pas d'opération d'ensemble les divisions résultant de partages successoraux.

Panneaux en béton moulé dits décoratifs

- Panneaux de béton préfabriqués et assemblés sur place dont la face externe n'est pas enduite, mais laissée à l'état brut, moulurée ou non, en béton architectonique ou non (forme et texture variables).

Places incorporées à la construction

- Les places sont couvertes, fermées et non disjointes de la construction.

Plate-forme d'une voie

- Surface de la voie qui comprend la ou les chaussées, les accotements et les terre-pleins s'ils existent. En milieu urbain, la plate-forme comprend la ou les chaussées, les trottoirs, les terre-pleins s'ils existent. Dans ce cas, la plate-forme et l'emprise sont donc identiques.

Pièce de service

- Les locaux annexes et dépendances affectés à l'habitation (cuisine, salle d'eau, WC, etc.) ou au travail (archivage, entreposage, salle de conférence, etc.).

Projet commun

- Tout projet présenté par un ou plusieurs propriétaires sur plusieurs propriétés leur appartenant ou tout projet portant construction simultanée de bâtiments mitoyens et jointifs réalisés dans l'esprit d'une unité architecturale.

Propriété (ou îlot de propriété)

- Tout immeuble (terrain) bâti ou non, constitué par une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Reconstruction à l'identique

- Application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans (…). ». Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte grave à la sécurité publique. Si le bâtiment reconstruit n'est pas identique, la demande d'autorisation sera instruite selon les règles du présent PLU.
- La reconstruction doit être strictement identique au bâtiment existant : le volume doit être identique et les fondations conservées. La reconstruction à l'identique ne peut pas être un prétexte pour édifier une nouvelle construction.
- La jurisprudence a toutefois toléré de légères modifications : par exemple, il a été autorisé le réaménagement des espaces intérieurs, l'ouverture d'une fenêtre supplémentaire, une surface de plancher supplémentaire de 12 m².
- Si le bâtiment* reconstruit n'est pas identique, la demande d'autorisation sera instruite selon les règles du présent PLU.

Réhabilitation

- Travaux de transformation sur bâtiment existant, en respectant le caractère architectural, sans destruction et en conservant la structure.

Restauration

- Remise en l'état à l'identique d'un bâtiment.

Retours de façade

- Portion de façade secondaire généralement perpendiculaire à la façade principale (cf. mur pignon).

Servitude de passage

- Une servitude de passage est un droit de passage sur le terrain d'un autre propriétaire.
- La loi reconnaît au propriétaire d'un terrain enclavé (*Terrain isolé, ne disposant d'aucun accès, ou disposant d'une issue insuffisante sur la voie publique*) un droit de passage sur une propriété voisine. Le propriétaire du terrain utilisé ne peut pas refuser de reconnaître ce droit à son voisin : on parle de servitude légale. Les voisins peuvent choisir d'établir ensemble l'organisation du droit de passage (trajet, indemnisation, ...). En cas de conflit (si le voisin fait obstruction au passage ou en l'absence d'accord amiable), il faut saisir le juge pour qu'il reconnaisse le droit de passage. C'est alors le juge qui fixera l'organisation du droit de passage.
- Si la propriété n'est pas enclavée, mais juste difficile d'accès, l'accord du voisin est indispensable pour obtenir un droit de passage sur son terrain. On parle de servitude conventionnelle. En l'absence d'accord amiable ou en cas de conflit sur l'exécution du droit de passage, le juge doit être saisi.

Sol naturel (niveau du sol naturel)

- Le sol naturel est le niveau du sol existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet. Ne sont pas prises en compte les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande de permis et sans lien avec les travaux envisagés, sauf à prouver que d'éventuels aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux, c'est à dire constituent des manœuvres de nature à induire l'administration en erreur.

Superstructures et édicules techniques

- Petites constructions à usage technique situées au-dessus de la toiture qu'elle soit en pente ou en terrasse, telles que souche de cheminée, matériel d'ascenseur, sortie de secours.

Surface de plancher (SDP) – R111-22

- La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
  - 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;
  - 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
  - 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
  - 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
  - 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
  - 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
  - 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
  - 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Travaux confortatifs

- Travaux d'amélioration générale, de sauvegarde, ou de mise en conformité avec les normes en vigueur dans la mesure où ils n'entraînent pas d'augmentation de la surface de plancher.

Trouée

- C'est l'assiette de terrain comprenant l'emprise de la voie et des marges de reculement associées dans laquelle les constructions nouvelles ne sont pas autorisées.

Unité foncière

- Propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

Voies publiques ~~et emprises publiques~~

- Définition de voie publique : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.
- Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, **quel que soit leur statut (public ou privé)** et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins …). (*Source : lexique national de l'urbanisme décret du 28 décembre 2015*).

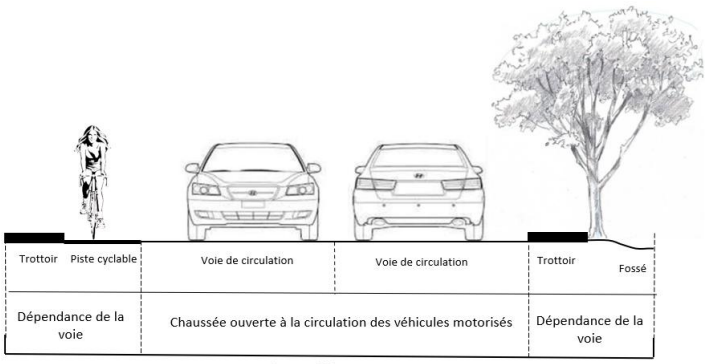

voie publique

- ~~Les emprises publiques correspondent aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques …~~

Voie privée

- Une voie privée est une voie qui n'appartient pas au domaine public tel que défini par l'article L111-1 du code de la voirie routière. Elle peut être ouverte ou non à la circulation du public.
- Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, des propriétaires (CE, 15 févr. 1989, Cne Mouvaux). Les propriétaires peuvent à tout moment décider d'interdire l'ouverture ou son maintien à l'usage du public (CE, 5 nov. 1975, n° 93815, Cne Villeneuve-Tolosan).
- L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé ; il n'en irait autrement qu'en cas d'intégration au domaine public communal, ce qui suppose un acte de classement sous forme de délibération du conseil municipal (CE, 8 janv. 1964, Ville de Brive).
- En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre dans le champ de compétence du maire.

Zone non aedificandi

- Zone non constructible.

2. Critère de définition de l'exploitation agricole

2.1 Critères normatifs

- En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.
  - L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.
  - Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1.5 SMIC.
  - Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

2.2 Critères jurisprudentiels

- En application de la jurisprudence issue des Tribunaux.
- Pour être directement lié et nécessaire à l'exploitation agricole, pour tout projet de construction, et particulièrement dans le cas de la création d'un logement d'habitation, il conviendra qu'existe un lien suffisant entre ce projet et l'activité agricole.
- Ce lien devra être explicitement démontré au regard de plusieurs des critères suivants:
  - caractéristiques de l'exploitation : réalité de l'acte de produire, matériel utilisé, nature des activités, type de culture,
  - Nota : Les caractéristiques de l'exploitation devront permettre au chef d'exploitation d'être bénéficiaire des prestations de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) à la Mutualité Sociale Agricole.
  - Localisation de la construction par rapport à la notion de siège d'exploitation et/ou de bâti déjà existant,
  - nécessité de la proximité entre le lieu du siège d'exploitation et le lieu de l'exploitation elle- même (à une distance maximum de 15 km par le chemin le plus court), compte tenu de la part et/ou du temps que l'exploitant est dans l'obligation de prendre pour assurer l'acte de produire
- L'application de ces critères suppose un examen approfondi des dossiers de demande voire une visite ces lieux permettant de recueillir les éléments utiles lorsque ceux-ci ne se dégagent pas de la lecture du dossier.

3. Carte archéologique nationale

3.1 Zones de Présomption de Prescription Archéologique

Commune	Code	Objet de la protection	Instruction liée à la zone	Date de la décision
Bormes-Les-Mimosas	2621	Zone 1 (Saint-Pons)	Saisine de la DRAC sur toutes les demandes de PC, PD, PA et décisions de réalisation de ZAC	04/02/2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Ministère Culture Communication

Direction régionale
Des affaires culturelles

Arrêté n° **83019-2010**

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme
Commune de BORMES-LES-MIMOSAS (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, R.111-4, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59 et R.425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 03/06/2009 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bormes-les-Mimosas, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, ainsi que les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

1/3

ARRÊTE

Article 1er

Sur la commune de Bormes-les-Mimosas, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 83019-11, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Saint-Pons, section AP partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (83019-I1)
Extrait cadastral (83019-C2)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie, 23 boulevard du Roi René, 13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir, d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var et notifié au maire de la commune de Bormes-les-Mimosas qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Bormes-les-Mimosas et à la Préfecture du département du Var.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Var ainsi que le maire de la commune de Bormes-les-Mimosas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 FEV. 2010

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur régional,
P.O. Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Bormes-les-Mimosas : vue générale

Arrêté n°83019-2010, pièce annexe 83019-I1



Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25 000 © SCAN25 IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Bormes-les-Mimosas : plan cadastral, zone 1 (Saint-Pons), section AP partiel

Arrêté n°83019-2010, pièce annexe 83019-C2

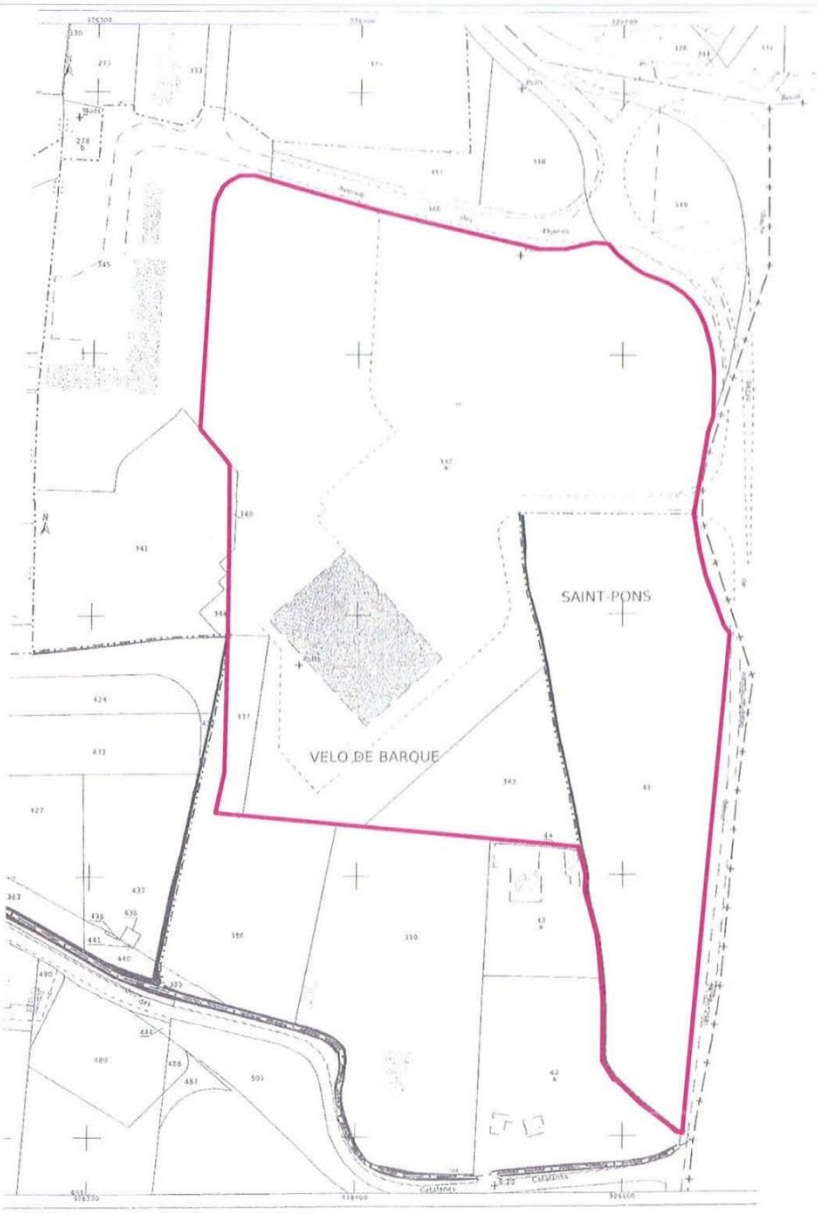

Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

© 2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

3.2 Entités Archéologiques recensées hors Zones de Présomption de Prescription Archéologique

Les extraits ci-joints de la Carte archéologique nationale et la liste correspondante reflètent l'état de la connaissance au **09/07/2021**. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'information ne peut être considérée comme exhaustive. Pour ce qui est de la législation sur l'archéologie, se reporter à la partie IV - point VII.- le code du patrimoine Livre V et le décret 0°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

83 / Bormes-les-Mimosas – Extrait de la carte archéologique nationale
Service régional de l'archéologie – DRAC Provence Alpes Côte d'Azur
Base archéologique nationale Patriarche - Etat au 09/07/2021

Numéro	Identification de l'EA
1	5023 / 83 019 0001 / BORMES-LES-MIMOSAS / Cap de Léoube 1 / / habitat / Premier Age du fer
2	2735 / 83 019 0002 / BORMES-LES-MIMOSAS / Le Cros de Carles (Belvezin?) / Cuberte / bourg castral ? / citerne / Moyen-âge
3	2736 / 83 019 0003 / BORMES-LES-MIMOSAS / NOTRE-DAME DE CONSTANCE / / oppidum / Age du fer
4	2737 / 83 019 0004 / BORMES-LES-MIMOSAS / MONT DES ROSES / / République ? / source aménagée
5	5327 / 83 019 0005 / BORMES-LES-MIMOSAS / L'Hermitage / / occupation / Age du bronze - Age du fer
6	5022 / 83 019 0006 / BORMES-LES-MIMOSAS / Manjastre Basse / / habitat / atelier de terre cuite ? / République - Haut-empire
7	5021 / 83 019 0007 / BORMES-LES-MIMOSAS / Château de Bormes / / château fort / enceinte / Moyen-âge classique - Epoque moderne
8	5020 / 83 019 0008 / BORMES-LES-MIMOSAS / MAUDRONNE / / habitat / Gallo-romain
9	5019 / 83 019 0009 / BORMES-LES-MIMOSAS / LES JEANNETS / / occupation / Bas-empire
10	5018 / 83 019 0010 / BORMES-LES-MIMOSAS / Fort de Brégançon / / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
11	5017 / 83 019 0011 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 1 / / sépulture / Haut-empire
12	5016 / 83 019 0012 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 2 / / occupation / Gallo-romain
13	5015 / 83 019 0013 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 3 / / occupation / Haut-empire
14	5014 / 83 019 0014 / BORMES-LES-MIMOSAS / Bloc antique à la chapelle Saint-Georges / / Gallo-romain / bloc ouvragé
15	5013 / 83 019 0015 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 5 / / habitat / Haut-empire
16	5012 / 83 019 0016 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 6 / / occupation / Gallo-romain
17	5011 / 83 019 0017 / BORMES-LES-MIMOSAS / LA CADENIERE / / enceinte / Age du fer ?
18	5010 / 83 019 0018 / BORMES-LES-MIMOSAS / Cap de Léoube 2 / / occupation / Premier Age du fer
19	5009 / 83 019 0019 / BORMES-LES-MIMOSAS / Cap de Léoube 3 / / occupation / République ?

Numéro	Identification de l'EA
21	5007 / 83 019 0021 / BORMES-LES-MIMOSAS / Ruisseau du Pellegrin 1 / / atelier de terre cuite architecturale / adduction / Gallo-romain
22	5006 / 83 019 0022 / BORMES-LES-MIMOSAS / Ruisseau du Pellegrin 2 / / carrière / habitat / Gallo-romain
23	5005 / 83 019 0023 / BORMES-LES-MIMOSAS / Les Campaux 1 / / occupation / Second Age du fer - Haut-empire ?
24	5004 / 83 019 0024 / BORMES-LES-MIMOSAS / Plage de l'Estagnol / Plage de l'Estagnol / occupation / Age du bronze - Age du fer
25	5003 / 83 019 0025 / BORMES-LES-MIMOSAS / Pointe du Pellegrin / / occupation / Néolithique final ?
26	5026 / 83 019 0026 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Tripe 1 / / occupation / Néolithique - Age du fer
27	5025 / 83 019 0027 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Tripe 2 / / occupation ? / Age du bronze - Age du fer ?
28	5029 / 83 019 0028 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 7 / / sépulture ? / habitat ? / Gallo-romain
29	5027 / 83 019 0029 / BORMES-LES-MIMOSAS / Le Pont / / occupation / Paléolithique - Néolithique ?
30	5028 / 83 019 0030 / BORMES-LES-MIMOSAS / LES CATALANES / / occupation / Gallo-romain ?
31	5030 / 83 019 0031 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Citadelle / / occupation / Néolithique - Age du bronze
32	5038 / 83 019 0032 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 4 / / habitat / Gallo-romain
33	30927 / 83 019 0033 / BORMES-LES-MIMOSAS / Château de Bormes / / couvent / demeure / Epoque contemporaine
34	5032 / 83 019 0034 / BORMES-LES-MIMOSAS / Les Campaux 2 / / enceinte / Age du fer ?
35	5024 / 83 019 0035 / BORMES-LES-MIMOSAS / LES CAMPAUX 3 / / occupation / Gallo-romain
36	5033 / 83 019 0036 / BORMES-LES-MIMOSAS / Le Grand Noyer 1 / Le Grand Noyer (Rnes) / habitat ? / Gallo-romain
37	5031 / 83 019 0037 / BORMES-LES-MIMOSAS / LAC DES CAMPAUX / / occupation / Gallo-romain
38	5036 / 83 019 0038 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 8 / / habitat / Gallo-romain
39	5034 / 83 019 0039 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 9 / / habitat / Haut-empire
40	5035 / 83 019 0040 / BORMES-LES-MIMOSAS / Pellegrin / / habitat / Gallo-romain
41	7417 / 83 019 0041 / BORMES-LES-MIMOSAS / Domaine de La Sanglière 1 / / occupation / Premier Age du fer ?
42	7386 / 83 019 0042 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 11 / / habitat / Gallo-romain
43	7387 / 83 019 0043 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 12 / / occupation / habitat ? / Haut-empire
44	7388 / 83 019 0044 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 13 / / habitat / Gallo-romain
45	7389 / 83 019 0045 / BORMES-LES-MIMOSAS / Ilot de Léoube / / occupation / Age du bronze - Age du fer ?
46	16086 / 83 019 0046 / BORMES-LES-MIMOSAS / TRAPAN (LE) / / mine / Epoque contemporaine
47	7410 / 83 019 0047 / BORMES-LES-MIMOSAS / L'Estagnol 2 / / occupation / Gallo-romain
49	7413 / 83 019 0049 / BORMES-LES-MIMOSAS / L'Estagnol 4 / / occupation / Second Age du fer
50	7414 / 83 019 0050 / BORMES-LES-MIMOSAS / Château de Brégançon / / occupation / Gallo-romain

Numéro	Identification de l'EA
51	7415 / 83 019 0051 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 14 / Léoube / habitat / Second Age du fer
52	7416 / 83 019 0052 / BORMES-LES-MIMOSAS / Saint-Georges 1 / / habitat / Gallo-romain
53	7418 / 83 019 0053 / BORMES-LES-MIMOSAS / Domaine de La Sanglière 2-3 / / sépulture ? / habitat ? / Gallo-romain
54	7419 / 83 019 0054 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 15 / / occupation / Age du bronze - Age du fer
55	7420 / 83 019 0055 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 16 / / occupation / Gallo-romain
56	7421 / 83 019 0056 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 17 / / occupation / Gallo-romain
57	36224 / 83 019 0057 / BORMES-LES-MIMOSAS / Cros de Carles 2 / / Néolithique - Age du bronze ? / bloc ouvragé
58	7423 / 83 019 0058 / BORMES-LES-MIMOSAS / Le Pellegrin 3 / / habitat / Age du bronze final
59	7424 / 83 019 0059 / BORMES-LES-MIMOSAS / Le Pellegrin 4 / / atelier de terre cuite architecturale / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
60	36589 / 83 019 0060 / BORMES-LES-MIMOSAS / Vallon de la Femme Morte / / occupation / Néolithique ancien ?
61	7426 / 83 019 0061 / BORMES-LES-MIMOSAS / Domaine de la Sanglière 4 / / occupation / Gallo-romain
62	27576 / 83 019 0062 / BORMES-LES-MIMOSAS / Gaubi / Gaubi / occupation / Age du bronze - Age du fer
63	7428 / 83 019 0063 / BORMES-LES-MIMOSAS / Saint-Georges 2 / / habitat / Gallo-romain
64	7429 / 83 019 0064 / BORMES-LES-MIMOSAS / Saint-Georges 3 / / occupation / Age du fer
65	7430 / 83 019 0065 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 18 / / habitat / Gallo-romain
66	7431 / 83 019 0066 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 19 / / occupation ? / Second Age du fer ?
67	7432 / 83 019 0067 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 20 / / habitat / Bas moyen-âge ?
68	7433 / 83 019 0068 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 21 / / habitat / Gallo-romain
70	7435 / 83 019 0070 / BORMES-LES-MIMOSAS / Brégançon 1 / / occupation / Age du bronze - Age du fer
71	7436 / 83 019 0071 / BORMES-LES-MIMOSAS / Brégançon 2 / / occupation / Age du bronze - Age du fer
72	7437 / 83 019 0072 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Malherbe 1 / / occupation / Gallo-romain ?
73	7438 / 83 019 0073 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Malherbe 2 / / occupation / Age du bronze - Age du fer
82	7447 / 83 019 0082 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Malherbe 3 / / occupation / Age du bronze - Age du fer
83	7448 / 83 019 0083 / BORMES-LES-MIMOSAS / Cabasson / / occupation / Age du bronze - Age du fer
84	14437 / 83 019 0084 / BORMES-LES-MIMOSAS / Bastide Blanche / / occupation / Age du fer
85	16380 / 83 019 0085 / BORMES-LES-MIMOSAS / HABITAT DES CAMPAUX / / habitat / Gallo-romain
86	16382 / 83 019 0086 / BORMES-LES-MIMOSAS / Les Campaux 5 / / sépulture / Néolithique - Age du fer
87	17463 / 83 019 0087 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Rougne / La Rougne / coffre funéraire ? / Néolithique - Age du fer
88	17464 / 83 019 0088 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Petite Berte 1 / / occupation / Age du bronze - Age du fer ?
89	17465 / 83 019 0089 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Petite Berte 2 / / occupation / Haut-empire

Numéro	Identification de l'EA
90	27577 / 83 019 0090 / BORMES-LES-MIMOSAS / Gaubi / Gaubi / demeure / Epoque moderne
91	27578 / 83 019 0091 / BORMES-LES-MIMOSAS / Enguilbert / Enguilbert / occupation / Age du fer
92	21696 / 83 019 0092 / BORMES-LES-MIMOSAS / NOTRE-DAME DE CONSTANCE / / occupation / Gallo-romain
93	21697 / 83 019 0093 / BORMES-LES-MIMOSAS / NOTRE-DAME DE CONSTANCE / / chapelle / Moyen-âge classique
95	27567 / 83 019 0095 / BORMES-LES-MIMOSAS / Le Grand Noyer 3 / Le Grand Noyer (Rnes) / occupation / Gallo-romain
96	27568 / 83 019 0096 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Gourre / / habitat ? / Gallo-romain
97	22400 / 83 019 0097 / BORMES-LES-MIMOSAS / Fort de Brégançon / / fort / Epoque moderne
98	22399 / 83 019 0098 / BORMES-LES-MIMOSAS / Chapelle Saint-Georges / / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
99	22397 / 83 019 0099 / BORMES-LES-MIMOSAS / Castrum de Gibouel (La Cadenière) / / bourg castral / enceinte ? / Moyen-âge classique
100	22470 / 83 019 0100 / BORMES-LES-MIMOSAS / L'Hermitage / / établissement de religieux ? / Moyen-âge - Période récente ?
102	27569 / 83 019 0102 / BORMES-LES-MIMOSAS / Gratteloup / / habitat / Gallo-romain
103	22405 / 83 019 0103 / BORMES-LES-MIMOSAS / LAC DES CAMPAUX / / bergerie / Epoque moderne
104	29262 / 83 019 0104 / BORMES-LES-MIMOSAS / Eglise Saint-Trophime / / église / Epoque moderne
105	23014 / 83 019 0105 / BORMES-LES-MIMOSAS / Léoube 21 / / occupation / Bas moyen-âge - Epoque moderne
106	7408 / 83 019 0106 / BORMES-LES-MIMOSAS / Habitat groupé du Cap de Léoube / / habitat groupé / Age du fer
107	27570 / 83 019 0107 / BORMES-LES-MIMOSAS / Entre La Colle / / habitat / Néolithique - Age du bronze
108	17462 / 83 019 0108 / BORMES-LES-MIMOSAS / Le Cerisier / / occupation / Age du bronze - Age du fer ?
109	27571 / 83 019 0109 / BORMES-LES-MIMOSAS / Val de Guillen / Le Val de Guillen / architecture funéraire ? / Néolithique - Age du fer
110	27572 / 83 019 0110 / BORMES-LES-MIMOSAS / Col de Gratteloup / / occupation / Gallo-romain
111	27573 / 83 019 0111 / BORMES-LES-MIMOSAS / La Bouissède / / habitat ? / Gallo-romain
112	27574 / 83 019 0112 / BORMES-LES-MIMOSAS / L'Angueiroun / / occupation / Gallo-romain
113	27575 / 83 019 0113 / BORMES-LES-MIMOSAS / Col du Pommier / / occupation / Néolithique - Age du fer
114	29267 / 83 019 0114 / BORMES-LES-MIMOSAS / Castrum de Bormes / / bourg castral / enceinte urbaine / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
115	31848 / 83 019 0115 / BORMES-LES-MIMOSAS / Chapelle Saint-François de Paule / / chapelle / Epoque moderne
116	33623 / 83 019 0116 / BORMES-LES-MIMOSAS / Tumulus du Pera / / tumulus / Age du bronze - Age du fer
117	35451 / 83 019 0117 / BORMES-LES-MIMOSAS / Baguier nord / / habitat groupé ? / Age du fer ?
118	35452 / 83 019 0118 / BORMES-LES-MIMOSAS / Baguier sud / / habitat groupé ? / Néolithique final
119	35453 / 83 019 0119 / BORMES-LES-MIMOSAS / Cros de Pourquier / / occupation ? / Age du bronze - Age du fer

Numéro	Identification de l'EA
120	36260 / 83 019 0120 / BORMES-LES-MIMOSAS / Aire de Nieroun 1 / / Néolithique - Age du bronze / bloc ouvragé
121	36261 / 83 019 0121 / BORMES-LES-MIMOSAS / Aire de Nieroun 2 / / Néolithique - Age du bronze ? / bloc ouvragé
122	36259 / 83 019 0122 / BORMES-LES-MIMOSAS / Brégançonnet / / occupation ? / Gallo-romain
123	37118 / 83 019 0123 / BORMES-LES-MIMOSAS / Ripert / / occupation ? / Gallo-romain
124	37119 / 83 019 0124 / BORMES-LES-MIMOSAS / Requinquille / / occupation ? / Gallo-romain

3.3 Entités Archéologiques recensées sur des communes périphériques

Numéro	Identification de l'EA
52	17298 / 83 071 0052 / LA LONDE-LES-MAURES / Galine / / tumulus ? / Néolithique - Age du fer ?

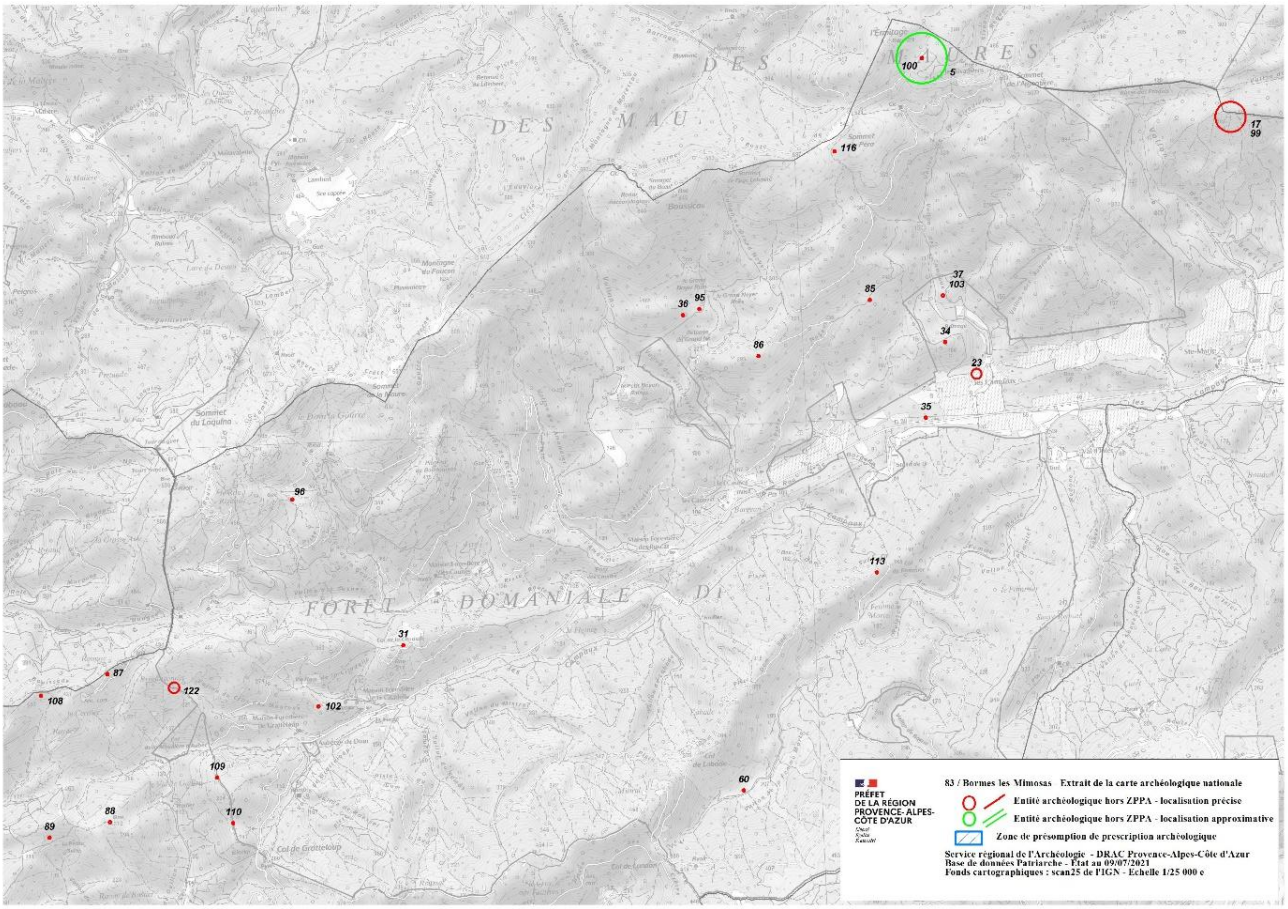

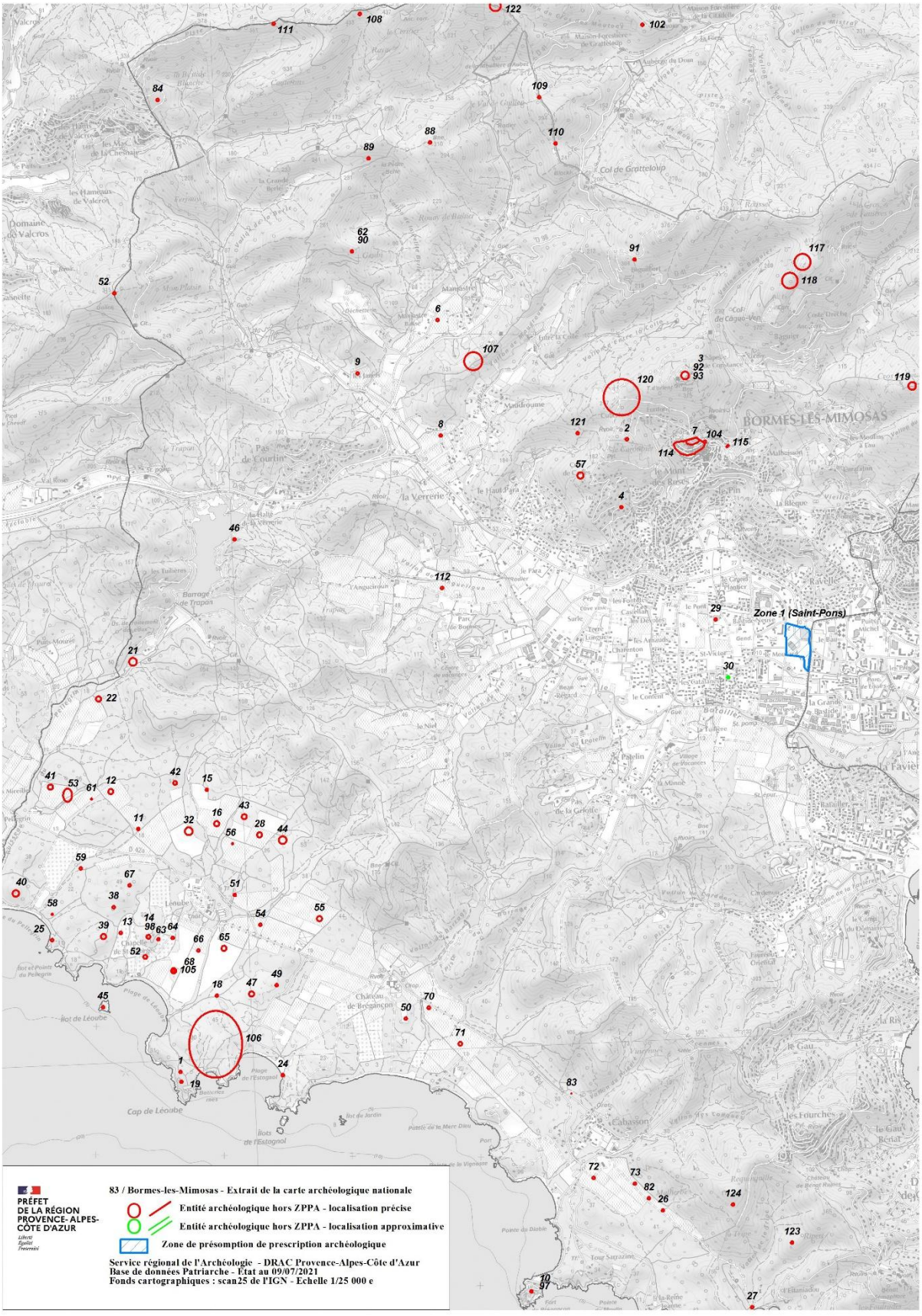
Zone 1 (Saint-Pons)
BORMES-LES-MIMOSAS
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
83 / Bormes-les-Mimosas - Extrait de la carte archéologique nationale
Entité archéologique hors ZPPA - localisation précise
Entité archéologique hors ZPPA - localisation approximative
Zone de présomption de prescription archéologique
Service régional de l'Archéologie - DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur
Base de données Patriarche - État au 09/07/2021
Fonds cartographiques : scan25 de l'IGN - Echelle 1/25 000 e

4. AP - Dispense de DP en EBC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1er ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :

• une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,

• une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,

• une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),

• les périmètres rapprochés de captage,

• les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,

• les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « *coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131- 10 à 18, L. 133- 3 et 4, L. 134- 2, L. 134-4 à 6, L. 134- 8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131- 5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussaillements ou des dispositions relatives au débroussaillement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.* »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le 30 AOUT 2012

Le PREFET

Paul MOURIER

5. AP - Haie antidérive

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
et du développement rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 MARS 2017
fixant les mesures prises pour l'application
de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L253-1 et L253-7-1 et R253-1 et suivants et l'article D253-45-1;
VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;
VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
VU la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutique sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

ARTICLE 2

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/ ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 3

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1er.

Ces mesures sont les suivantes :

1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri,
ou
3- La présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1er, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications.
L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
ou
4- L'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1er.

ARTICLE 4

Pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1er est fixée à :

- 20 mètres pour l'arboriculture

- 20 mètres pour la viticulture

- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,…)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :
- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1er de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 5

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.
Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.
Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

ARTICLE 6

Il appartient au maire de chaque commune du département :

- de rendre publique, par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de sa commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Var, les Maires des communes du département du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 MARS 2017

Jean-Luc VIDELAINE

6. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes spéciales PACA

Ci-dessous, sont recensées les 143 espèces végétales exotiques envahissantes (Statut EVEE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 6 juillet 2022 (source plateforme INVMED-Flore).

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Achillée à feuilles de crithme, Achillée à feuilles de criste marine	*Achillea crithmifolia* Waldst. & Kit., 1802	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Agave d'Amérique	*Agave americana* L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Ail inodore, Ail odorant	*Nothoscordum borbonicum* Kunth, 1843	Milieux anthropiques
EVEE	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailanthe	*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, 1916	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; Forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Albizia lophantha, Acacia du Cap, Albizzie à crêtes	*Paraserianthes lophantha* (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Alysson blanc, Alysse blanche, Bertéroa blanchâtre	*Berteroa incana* (L.) DC., 1821	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Amarante blanche	*Amaranthus albus* L., 1759	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Amarante couchée, Amarante étalée	*Amaranthus deflexus* L., 1771	
EVEE	Amarante hybride	*Amaranthus hybridus* L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Ambroisie à feuilles d'armoise	*Ambrosia artemisiifolia* L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Ambroisie à petites feuilles, Ambroisie à feuilles fines	*Ambrosia tenuifolia* Spreng., 1826	dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Ambroisie trifide, Grande herbe à poux	*Ambrosia trifida* L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Araujia porte-soie, Faux-kapok, Liane cruelle	*Araujia sericifera* Brot., 1818	Milieux anthropiques
EVEE	Armoise annuelle	*Artemisia annua* L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	*Artemisia verlotiorum* Lamotte, 1877	Berges et ripisylves ; prairies humides
EVEE	Aster à feuilles de saule	*Symphyotrichum x salignum* (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Berges et ripisylves ; prairies humides
EVEE	Aster écailleux	*Symphyotrichum squamatum* (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Azolla fausse-fougère, Azolla fausse-filicule, Fougère d'eau	*Azolla filiculoides* Lam., 1783	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Balsamine de Balfour, Impatiente des jardins	*Impatiens balfourii* Hook.f., 1903	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Bambou doré	*Phyllostachys aurea* Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Bambou noir du Japon	*Phyllostachys nigra* (Lodd. ex Lindl.) Munro, 1868	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Berce du Caucase	*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier, 1895	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Bident feuillu, Bident feuillé, Bident à fruits noirs	*Bidens frondosa* L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Bignone, Jasmin de Virginie, Jasmin trompette	*Campsis radicans* (L.) Seem. ex Bureau, 1864	
EVEE	Blé velu	*Dasypyrum villosum* (L.) P.Candargy, 1901	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Bourreau-des-arbres, Périploca de Grèce	*Periploca graeca* L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable
EVEE	Brome purgatif, Brome faux uniola	*Ceratochloa cathartica* (Vahl) Herter, 1940	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Brome sans arêtes, Brome inerme	*Bromopsis inermis* (Leyss.) Holub, 1973	Milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Buddleia, Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	*Buddleja davidii* Franch., 1887	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Buisson ardent, Arbre de Moïse	*Pyracantha coccinea* M.Roem., 1847	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	*Bunias orientalis* L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Campanule des murailles	*Campanula portenschlagiana* Schult., 1819	
EVEE	Cèdre de l'Atlas	*Cedrus atlantica* (Endl.) Manetti ex Carrière, 1855	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Chêne rouge d'Amérique	*Quercus rubra* L., 1753	Forêts et maquis
EVEE	Chénopode fausse ambroisie	*Dysphania ambrosioides* (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Chèvrefeuille du Japon	*Lonicera japonica* Thunb., 1784	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; marais, tourbières, tufières
EVEE	Cognassier	*Cydonia oblonga* Mill., 1768	
EVEE	Conyze du Canada, Vergerette du Canada	*Erigeron canadensis* L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Crépide à feuilles de capselle, Fausse bourse à pasteur	*Crepis bursifolia* L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Cuscute des champs	*Cuscuta campestris* Yunck., 1932	Berges et ripisylves ; milieux agricoles
EVEE	Cyprès chauve	*Taxodium distichum* (L.) Rich., 1810	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
EVEE	Datura stramoine, Stramoine commune, Herbe à la taupe, Datura officinal	*Datura stramonium* L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Digitaire ciliée	*Digitaria ciliaris* (Retz.) Koeler, 1802	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Dischondre à petites fleurs	*Dichondra micrantha* Urb., 1924	Milieux anthropiques
EVEE	Égérie dense, Égéria, Élodée dense	*Egeria densa* Planch., 1849	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Élide en forme d'asperge	*Asparagus asparagoides* (L.) Druce, 1914	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall	*Elodea nuttallii* (Planch.) H.St. John, 1920	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Élodée du Canada	*Elodea canadensis* Michx., 1803	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Éphèdre élevé, Éphédra élevé	*Ephedra altissima* Desf., 1799	
EVEE	Éphémère de Rio	*Tradescantia fluminensis* Vell., 1829	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Érable negundo, Érable frêne, Érable négondo	*Acer negundo* L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
EVEE	Érigéron crépu, Vergerette d'Argentine	*Erigeron bonariensis* L., 1753	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe à graines entaillées	*Euphorbia glyptosperma* Engelm., 1859	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe de David, Euphorbe dentée	*Euphorbia davidii* Subils, 1984	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée	*Euphorbia maculata* L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe prostrée	*Euphorbia prostrata* Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Euphorbe rampante	*Euphorbia serpens* Kunth, 1817	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Faux kikuyu, Sténotaphrum, Herbe de Saint-Augustin	*Stenotaphrum secundatum* (Walter) Kuntze, 1891	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Faux-indigo, Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	*Amorpha fruticosa* L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Ficoïde (hybride cordifolia x haeckeliana)	*Mesembryanthemum cordifolium x Mesembryanthemum haeckelianum*	
EVEE	Ficoïde glaciale, Ficoïde à feuilles en coeur	*Mesembryanthemum cordifolium* L.f., 1782	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Figuier de Barbarie, Figuier d'Inde	*Opuntia ficus-indica* (L.) Mill., 1768	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Freesia blanc	Freesia alba (G.L.Mey.) Gumbl., 1896	Côtes rocheuses et falaises ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Gazania, Gazanie	*Gazania rigens* (L.) Gaertn., 1791	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Élodée à feuilles alternes	*Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss, 1928	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Grassette à fleurs hirsutes	*Pinguicula hirtiflora* Ten., 1811	Marais, tourbières, tufières

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Griffe de sorcière (hybride acinaciformis x edulis)	*Carpobrotus acinaciformis x Carpobrotus edulis*	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Griffe de sorcière, Ficoïde à feuilles en sabre	*Carpobrotus acinaciformis* (L.) L. Bolus, 1927	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Griffe de sorcière, Ficoide doux, Figuier des Hottentots	*Carpobrotus edulis* (L.) N.E.Br., 1926	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Hakéa à feuilles de saule	*Hakea salicifolia* (Vent.) B.L.Burtt, 1941	Forêts et maquis
EVEE	Hakéa soyeux	*Hakea sericea* Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Forêts et maquis
EVEE	Halime, Arroche halime	*Atriplex halimus* L., 1753	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Hélianthe vivace	*Helianthus x laetiflorus* Pers., 1807	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Herbe à alligator	*Alternanthera philoxeroides* (Mart.) Griseb., 1879	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Herbe de la pampa, Roseau à plumes	*Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Jussie à grandes fleurs, Ludwigie à grandes fleurs	*Ludwigia grandiflora* subsp. *hexapetala* (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; prairies humides
EVEE	Jussie rampante	*Ludwigia peploides* subsp. *montevidensis* (Spreng.) P.H.Raven, 1964	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; prairies humides
EVEE	Kikuyu, Pennisetum clandestin	*Cenchrus clandestinus* (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Laitue d'eau	*Pistia stratiotes* L., 1753	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Lampourde d'Italie	*Xanthium orientale* subsp. *italicum* (Moretti) Greuter, 2003	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Lampourde épineuse	*Xanthium spinosum* L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Lampsane intermédiaire	*Lapsana communis* subsp. *intermedia (M.Bieb.)* Hayek, 1931	Forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Lentille d'eau minuscule	*Lemna minuta* Kunth, 1816	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Lierre d'Allemagne	*Delairea odorata* Lem., 1844	Côtes rocheuses et falaises ; milieux agricoles
EVEE	Luzerne en arbre	*Medicago arborea* L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Lyciet commun	*Lycium barbarum* L., 1753	
EVEE	Lyciet de Chine	*Lycium chinense* Mill., 1768	

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Lyciet d'Europe	*Lycium europaeum* L., 1753	
EVEE	Marsilée de Drumond, Nardou	*Marsilea drummondii* A.Braun, 1852	Eaux courantes ou stagnantes ; milieux anthropiques
EVEE	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	*Matricaria discoidea* DC., 1838	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Mimosa d'hiver, Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	*Acacia dealbata* Link, 1822	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Mimosa résineux, Mimosa des quatre saisons, Mimosa d'été	*Acacia retinodes* Schltdl., 1847	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Mimule tacheté	*Erythranthe guttata* (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Morelle faux chénopode, Morelle grêle, Morelle sublobée	*Solanum chenopodioides* Lam., 1794	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Muguet des pampas	*Salpichroa origanifolia* (Lam.) Baill., 1888	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Mûrier à papier, Broussonétia à papier	*Broussonetia papyrifera* (L.) Vent., 1799	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Myriophylle du Brésil, Myriophylle aquatique, Millefeuille aquatique	*Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., 1973	Eaux courantes ou stagnantes
EVEE	Olivier de Bohème, Arbre d'argent, Arbre de paradis	*Elaeagnus angustifolia* L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou	*Oenothera glazioviana* Micheli, 1875	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Oponce d'Engelmann, Oponce vigoureuse	*Opuntia engelmannii* Salm-Dyck ex Engelm., 1850	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Oponce stricte	*Opuntia stricta* (Haw.) Haw., 1812	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
EVEE	Oxalis articulé	*Oxalis articulata* Savigny, 1798	Milieux anthropiques
EVEE	Oxalis pied-de-chèvre	*Oxalis pes-caprae* L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Panic capillaire	*Panicum capillare* L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Paspale à deux épis	*Paspalum distichum* L., 1759	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Paspale dilaté	*Paspalum dilatatum* Poir., 1804	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Patience à crêtes, Rumex à crêtes	*Rumex cristatus* DC., 1813	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Pennisetum hérissé, Pennisetum velu	*Cenchrus longisetus* M.C.Johnst., 1963	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Pétasite odorant, Héliotrope d'hiver	*Petasites pyrenaicus* (L.) G.López, 1986	Berges et ripisylves

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Phyla blanchâtre, Lippia gazon	*Phyla nodiflora* var. *minor* (Gillies & Hook.) N.O'Leary & Múlgura, 2012	Milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Pin noir d'Autriche	*Pinus nigra* subsp. *nigra* J.F.Arnold, 1785	Milieux anthropiques
EVEE	Pittospore de Chine, Arbre des Hottentots	*Pittosporum tobira* (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	*Phytolacca americana* L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Renouée de Bohême	*Reynoutria x bohemica* Chrtek & Chrtková, 1983	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Renouée du Japon	*Reynoutria japonica* Houtt., 1777	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Robinier faux-acacia, Carouge	*Robinia pseudoacacia* L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Sapin d'Espagne	*Abies pinsapo* Boiss., 1838	Forêts et maquis
EVEE	Sauge de Jérusalem	*Phlomis fruticosa* L., 1753	
EVEE	Séneçon à feuilles de pétasite	*Roldana petasitis* (Sims) H.Rob. & Brettell, 1974	Milieux anthropiques
EVEE	Séneçon à feuilles en delta	*Senecio deltoideus* Less., 1832	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Séneçon anguleux	*Senecio angulatus* L.f., 1782	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
EVEE	Séneçon du Cap, Séneçon sud-africain	*Senecio inaequidens* DC., 1838	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'halimione	*Baccharis halimifolia* L., 1753	Berges et ripisylves ; Dunes côtières et plages de sable ; Marais, tourbières, tufières ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
EVEE	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	*Sicyos angulatus* L., 1753	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles
EVEE	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante	*Solidago gigantea* Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Souchet vigoureux, Souchet robuste	*Cyperus eragrostis* Lam., 1791	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Spartine bigarrée, Spartine étalée	*Spartina patens* (Aiton) Muhl., 1813	Dunes côtières et plages de sable
EVEE	Sporobole engainé	*Sporobolus vaginiflorus* (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
EVEE	Sporobole tenace, Sporobole fertile	*Sporobolus indicus* (L.) R.Br., 1810	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
EVEE	Topinambour, Patate de Virginie	*Helianthus tuberosus* L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Tordyle des Pouilles	*Tordylium apulum* L., 1753	Milieux agricoles
EVEE	Troène luisant	*Ligustrum lucidum* W.T.Aiton, 1810	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques

Statut	Nom commun	Nom scientifique	Habitats
EVEE	Vergerette annuelle, Érigéron annuel	*Erigeron annuus* (L.) Desf., 1804	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
EVEE	Vergerette de Karvinski, Vergerette mucronée	*Erigeron karvinskianus* DC., 1836	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Vergerette de Sumatra, Vergerette de Barcelone	*Erigeron sumatrensis* Retz., 1810	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
EVEE	Véronique de Perse	*Veronica persica* Poir., 1808	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Vigne (hybride acerifolia x riparia)	*Vitis acerifolia x Vitis riparia*	
EVEE	Vigne des rivages, Vigne des rives	*Vitis riparia* Michx., 1803	
EVEE	Vigne-vierge à trois pointes, Vigne vierge à trois becs, Vigne-vierge tricuspidée	*Parthenocissus tricuspidata* (Siebold & Zucc.) Planch., 1887	
EVEE	Vigne-vierge commune	*Parthenocissus inserta* (A.Kern.) Fritsch, 1922	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
EVEE	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée de Boukhara	*Fallopia baldschuanica* (Regel) Holub, 1971	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
EVEE	Wigandie de Caracas	*Wigandia caracasana* Kunth, 1819	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
EVEE	Yucca glorieux, Dague espagnole	*Yucca gloriosa* L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues

Source : Collectif, 2022. Plantons local Provence-Alpes-Côte d'Azur, guide pratique pour les opérations de végétalisation du littoral méditerranéen au massif alpin. Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur. 162 p.

7. Doctrine MISEN

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Doctrine
« Conception et mise en œuvre
des réseaux et ouvrages
de gestion des eaux pluviales »

Application de la législation sur l'eau
(Code de l'Environnement, livre II, titre I,
articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants)

Projets concernés par la rubrique

2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales

Règles générales

à appliquer dans le département du Var

pour la conception et la mise en œuvre

des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales

Validée par la mission inter-services Eau et Nature du Var le 17/06/2021
Approuvée par le Préfet du Var le 29 AVR. 2022

Evence RICHARD

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Sommaire

Sommaire....2
Préambule....3

I. Généralités - Application de la réglementation....3
I.1 Application de la rubrique 2.1.5.0 - Projets soumis aux présentes règles....3
I.1.1 Cas de projets non imperméabilisants....4
I.1.2 Cas des rejets en réseaux....4
I.1.3 Notion de bassin versant intercepté....5
I.1.4 Projets ayant des effets cumulés sur un même milieu....6
I.2 Autres réglementations à respecter....6
I.3 Pièces obligatoires à fournir....7

II. Réseau interne de collecte des eaux pluviales....8

III. Compensation quantitative des projets....9
III.1 Méthodes de calcul du volume de compensation....9
III.2 Précisions pour les calculs : fixation des paramètres et méthode....10
III.2.1 Surfaces....10
III.2.2 Pluies....11
III.2.2.1 Données pluviométriques exploitées....11
III.2.2.2 Construction d'une pluie de projet....11
III.2.3 Temps de concentration....11
III.2.4 Coefficients de ruissellement....12
III.2.5 Débits de pointe....13
III.2.6 Débit rejeté....14
III.2.7 Volumes de rétention....14
III.2.8 Débit de surverse....15
III.2.9 Durée de vidange des bassins....15
III.3 Prescriptions pour les ouvrages de rétention....16
III.3.1 Présentation des ouvrages de gestion des eaux pluviales....16
III.3.2 Types de rétentions autorisés....16
III.3.3 Localisation à l'aval hydraulique du projet (principe et dérogations)....17
III.3.3.1 Cas où l'implantation à l'aval est matériellement impossible....17
III.3.3.2 Cas où l'opération est située en zone inondable :....17
III.3.4 Principe de gestion collective des eaux pluviales....18
III.3.5 Dispositifs de fuite....18
III.3.6 Rejet par infiltration....19
III.3.7 Dispositions relatives à la sécurité publique....19
III.3.8 Dispositions pour les projets en bordure de cours d'eau ou fossés....19

IV. Traitement qualitatif....20
IV.1 Objectifs de qualité des rejets....20
IV.2 Traitement de la pollution chronique....20
IV.3 Traitement des pollutions accidentelles....21
IV.4 Traitement de la pollution saisonnière....21

V. Surveillance et entretien des ouvrages....22

Préambule

Le principe des techniques compensatoires a pour objectif de rendre les projets impliquant un rejet d'eaux pluviales, dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, sans effet vis-à-vis des phénomènes pluvieux. Le dossier loi sur l'eau doit évaluer l'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable et tenu de respecter le dimensionnement des réseaux et ouvrages, leurs conditions de réalisation et d'exploitation, les mesures mises en œuvre afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts négatifs de l'opération, tels qu'ils ont été définis dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, agrégé de tous compléments et modifications demandés, lors de l'instruction, par le service en charge de la police de l'eau. Le dossier a valeur d'**engagement du pétitionnaire** à respecter l'ensemble des dispositions qui y sont décrites.

L'obtention de l'autorisation ou de l'absence d'opposition à la déclaration constitue un préalable à tout commencement des travaux.

Les présentes règles s'appliquent, strictement, aux aménagements et ouvrages relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Pour les projets qui n'en relèvent pas (inférieurs au seuil de déclaration), les collectivités qui ont en responsabilité leur autorisation, au titre du code de l'urbanisme, sont incitées à définir et à imposer des dispositions de gestion de leurs eaux pluviales assurant un niveau de protection équivalent aux présentes règles.

I. Généralités - Application de la réglementation

I.1 Application de la rubrique 2.1.5.0 - Projets soumis aux présentes règles

La rubrique **2.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est ainsi libellée :

« Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- ***supérieure ou égale à 20 ha** : procédure **d'autorisation** ;*
- ***supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha** : procédure de **déclaration**. »*

Cette définition est complétée par les explications suivantes, afin de déterminer, dans le département du Var :

- les projets soumis ou non à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ;
- le type de procédure à appliquer (déclaration ou autorisation).

I.1.1 Cas des projets non imperméabilisants

La rubrique 2.1.5.0 s'intitule *« Rejets d'eaux pluviales »* : les projets concernés sont donc ceux qui génèrent une augmentation du rejet d'eaux pluviales en leur point aval, ou ceux qui peuvent dégrader la qualité des eaux pluviales rejetées. Sur l'aspect quantitatif, il ne s'agit pas uniquement des projets comportant une imperméabilisation du sol. Peut également être concerné tout projet susceptible d'augmenter le ruissellement entre l'état initial et l'état final, même si l'état final n'est pas l'imperméabilisation, par modification de l'usage du sol, de la nature de la couche superficielle, du couvert végétal, etc.

Les projets suivants entrent, par exemple, dans cette catégorie :

- infrastructures non revêtues constituées d'une simple couche de forme : pistes, parcs de stationnement...
- centrales photovoltaïques au sol,
- centrales éoliennes,
- mises en cultures après défrichement.

Toutefois, l'augmentation du ruissellement par unité de surface, pour les projets de ce type, étant moindre que pour une imperméabilisation, les seuils d'application de la rubrique pourront être adaptés. Une procédure de déclaration pourra, notamment, être admise pour des projets supérieurs à 20 ha : l'évaluation du niveau de procédure sera effectuée, au cas par cas, en fonction de la nature et de l'incidence réelle des projets, en tenant notamment compte de l'hydrographie du secteur et de la présence d'enjeux à l'aval immédiat du projet.

I.1.2 Cas des rejets en réseaux

La rubrique 2.1.5.0 concerne les rejets d'eaux pluviales *« dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol »* : elle vise donc, en premier lieu, les rejets directs dans un milieu naturel (cours d'eau, plan d'eau ou autre milieu aquatique superficiel (hors milieu maritime), nappe phréatique) et, en l'absence de milieu récepteur, rejet sur le sol avec évacuation par ruissellement ou par infiltration.

Dans le cas d'un rejet dans un réseau pluvial, l'augmentation du ruissellement due au projet a, au point aval du réseau pluvial, un impact similaire à un projet dont le rejet serait effectué directement dans le milieu naturel, sauf si le réseau pluvial récepteur comporte lui-même des ouvrages régulateurs capables de compenser l'urbanisation nouvelle. Deux cas de figures peuvent alors se présenter :

- soit le réseau pluvial récepteur du projet est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau. Dans ce cas le projet lui-même n'est pas soumis à procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0, mais le gestionnaire du réseau doit porter à la connaissance du préfet le nouveau rejet dans son réseau, en exposant les mesures compensatoires, soit déjà intégrées au réseau pluvial, soit nouvellement mises en œuvre à l'occasion de la réalisation du projet, permettant d'annuler toute augmentation de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel à l'aval de son réseau ;

- soit le réseau pluvial récepteur du projet n'est pas régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau. Le projet est alors soumis à procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 et aux présentes règles, de la même manière que s'il s'agissait d'un rejet direct dans un milieu naturel terrestre.

I.1.3 Notion de bassin versant intercepté

La rubrique 2.1.5.0 concerne les rejets d'eaux pluviales pour les surfaces supérieures à 1 ha, la surface à considérer étant « *la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel* ***dont les écoulements sont interceptés par le projet*** ».

Vis-à-vis des écoulements interceptés par le projet, et contrairement au ruissellement produit sur la surface de projet elle-même, l'objectif recherché n'est pas la compensation mais la transparence hydraulique. Le dossier doit montrer que le projet ne perturbe pas les écoulements venant de l'amont et ne dégrade pas la situation antérieure, ni à l'amont par effet de barrage, ni latéralement en déviant des écoulements sur les parcelles voisines, ni à l'aval par accélération des flux. La transparence hydraulique doit être entendue à toutes occurrences de pluies c'est-à-dire, en cohérence avec la pluie de dimensionnement des ouvrages de compensation, jusqu'à l'occurrence centennale.

Pour l'évaluation du bassin versant intercepté, il faut distinguer le ruissellement en nappe (ou ruissellement diffus sur le sol) et les écoulements concentrés (que ce soit dans un ruisseau ou vallon naturel, un fossé ou autre ouvrage artificiel).

- Ruissellement en nappe :

La surface à considérer vis-à-vis des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha est, en plus de la surface de projet elle-même, celle à partir de laquelle un écoulement diffus d'eaux pluviales peut atteindre un point de la surface de projet. Il s'agit du bassin versant amont topographique, duquel on peut retrancher les parties de bassin versant déjà interceptées par des aménagements existants (routes, quartiers urbanisés, etc.), sous réserve que ces aménagements soient, eux-mêmes, dotés de réseaux pluviaux suffisants et/ou constituent une barrière efficace au ruissellement jusqu'à la pluie centennale.

Le ruissellement en nappe de l'amont pourra être collecté et dévié dans des fossés ou autres ouvrages artificiels construits en périphérie du projet, sous réserve de respecter le principe de transparence et de non dégradation. Si la réalisation de tels ouvrages n'est pas possible ou prévue, le ruissellement de l'amont s'ajoutera à celui produit sur la surface de projet pour le calcul des volumes de compensation.

- Écoulements concentrés :

Lorsqu'un écoulement concentré traverse ou borde l'emprise d'un projet, son bassin versant n'est pas à considérer vis-à-vis des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha si le projet est transparent pour cet écoulement. Le dossier doit alors démontrer la capacité d'écoulement des crues, jusqu'à l'occurrence centennale, cette capacité pouvant être pré-existante au projet ou aménagée dans le cadre du projet.

Toutefois, dans le cas d'un cours d'eau traversant la zone du projet et d'un aménagement de celui-ci pour améliorer l'écoulement des crues, le projet pourra alors être soumis, en plus de la rubrique 2.1.5.0, à une ou plusieurs rubriques du titre III de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Si un écoulement concentré traversant ou bordant un projet ne peut évacuer les crues, quelle qu'en soit la raison (l'insuffisance pouvant se situer au droit du projet ou à son aval), les eaux débordant sur la zone de projet s'ajoutent aux eaux pluviales produites par le projet et doivent être gérées sur la parcelle. Le bassin versant amont, drainé par l'écoulement concentré, doit alors être considéré en plus de la surface de projet pour l'appréciation des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha.

I.1.4 Projets ayant des effets cumulés sur un même milieu

Certains projets de rejets d'eaux pluviales sont présentés dans des dossiers indépendants alors qu'ils présentent des liens entre eux. C'est le cas notamment :

- de projets successifs dans le cas des différentes phases d'un aménagement global (immobilier, routier, commercial, etc.) ;
- de zones d'urbanisation nouvelles à l'échelle d'un quartier, prévues dans les orientations d'un plan local d'urbanisme, et faisant l'objet le cas échéant d'une procédure opérationnelle (zone d'aménagement concertée, programme d'aménagement d'ensemble, etc.).

Ces opérations d'ensemble doivent, si possible et, même lorsque leur réalisation est échelonnée dans le temps et/ou partagée entre plusieurs maîtres d'ouvrages, faire l'objet d'une seule procédure au titre de la loi sur l'eau, dès lors qu'elles sont envisagées et que l'autorisation ou l'absence d'opposition à déclaration est requise pour débuter le premier projet ou la première phase de l'aménagement global. Les incertitudes pouvant subsister à ce moment, sur la suite de l'aménagement d'ensemble, sont à lever par des porter-à-connaissance ultérieurs en application des articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, lorsque plusieurs dossiers séparés sont déposés pour des projets pouvant entrer dans le cadre d'une opération d'ensemble, ils doivent comporter un bilan des projets déjà réalisés ou connus ayant un lien avec l'objet du dossier, avec une analyse de leurs effets cumulés.

L'absence de vision globale, conduisant au dépôt de plusieurs dossiers séparés, ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence de soustraire tout ou partie de l'aménagement global au niveau de procédure qui est normalement le sien.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement, dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

I.2 Autres réglementations à respecter

D'une manière générale, l'implantation des réseaux et ouvrages doit prendre en compte les spécificités environnementales locales et, notamment :

- éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans les milieux terrestre comme aquatique (objectif de préservation des écosystèmes) ;
- ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (objectif de protection des eaux), et satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux et ne pas être susceptible d'aggraver le risque d'inondation, à l'aval comme à l'amont.

Comme pour tout autre dossier loi sur l'eau, quelque soit sa nature et les rubriques concernées par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les autres compatibilités à vérifier concernent, notamment :

- les objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre Européenne (DCE),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), si le territoire d'implantation du projet est concerné ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée ;
- les Plans de Prévention des Risques (PPR), et en particulier les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- les arrêtés de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- les règlements des parcs nationaux, réserves naturelles, zones de protection de biotopes, ainsi que de tout zonage instituant une protection réglementaire des milieux naturels ;
- les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- les Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT) ;
- les Plans Locaux d' Urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU ou PLUI) ;
- les zonages relatifs aux eaux pluviales établis conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les dossiers ne justifiant pas de la compatibilité du projet avec ces documents sont déclarés incomplets.
L'incompatibilité avec l'un de ces documents est un motif de rejet de la demande (refus d'autorisation ou opposition à déclaration).

I.3 Pièces obligatoires à fournir

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- la fiche synthétique dont le modèle est téléchargeable sur le site internet des services de l'État www.var.gouv.fr (rubrique mission inter-services de l'eau et de la nature) ;
- les accords des gestionnaires :
  - du réseau d'adduction en eau potable (si le projet induit une future consommation d'eau potable) ;
  - du réseau de collecte des eaux usées (si le projet induit la production d'eaux usées), ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (en cas de rejet autonome par infiltration) ;
  - du réseau d'eaux pluviales (si le projet rejette ses eaux pluviales via un exutoire artificiel, fossé ou réseau, public ou privé) ;
- l'évaluation des incidences sur sites Natura 2000 : dans tous les cas, le dossier comprendra, au moins, le formulaire simplifié d'évaluation des incidences. Pour les projets étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur des espèces ou habitats naturels d'une zone Natura 2000, que le projet soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de cette zone, le dossier comportera une évaluation plus détaillée des incidences, dont le degré de précision sera adapté aux impacts du projet.

Le dossier doit également comporter des plans, fournis à une échelle lisible, permettant une parfaite compréhension des bassins versants (internes à l'opération, amont interceptés ou non, aval / situation du point de rejet), de l'état existant, du projet, des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le contenu attendu du ou des plan(s) de gestion des eaux pluviales est détaillé au III.3.1 du présent document.

II. Réseau interne de collecte des eaux pluviales

Le niveau de performances à atteindre pour le réseau de collecte des eaux pluviales interne au projet correspond, au minimum, à la norme NF EN 752.2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (performance à atteindre en termes de fréquence d'inondation).

Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire de canalisations, de fossés et/ou de noues, permettant le transit d'un débit, sans mise en charge ou sans débordement, jusqu'aux fréquences définies dans le tableau suivant :

Lieu	Fréquence de mise en charge (= mise sous pression sans débordement en surface)	Fréquence d'inondation (= débordement en surface, ou impossibilité pour les eaux collectées de pénétrer dans le réseau)
Zones rurales	1 par an	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles d'habitat diffus	1 tous les 2 ans	1 tous les 20 ans
Centres-villes Zones industrielles ou commerciales Zones d'habitat dense Zones avec équipements publics (enseignement, sports, santé, etc.)	1 tous les 5 ans	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés Autres zones avec enjeux particuliers de sécurité	1 tous les 10 ans	1 tous les 50 ans

Si des spécifications locales plus contraignantes sont à atteindre en termes de performances, identifiées par un plan local d'urbanisme, un plan de prévention des risques ou une étude hydraulique spécifique, les fréquences de mise en charge / débordement prises en compte seront, alors, celles préconisées dans ces documents.

La section retenue pour les réseaux sera cohérente avec les sections amont et aval afin d'assurer une continuité hydraulique. Notamment, le réseau en aval ne devra pas être saturé avant le réseau en amont de l'opération.

Le réseau de collecte doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux usées, notamment dans les zones présentant une forte sensibilité vis-à-vis des ressources en eau souterraine et dans les zones à forte pente ou pour lesquelles la stabilité des talus de remblais ou de déblais l'exigerait.

De manière générale, les réseaux dans le sens de la plus forte pente sont à éviter. En cas de pente trop forte des terrains et, notamment, sur des sols sensibles aux phénomènes d'érosion, des aménagements complémentaires de ralentissement de la vitesse de l'eau devront être mis en œuvre.

Les eaux excédentaires, après saturation des réseaux internes de collecte et jusqu'à l'occurrence centennale, doivent être dirigées vers les ouvrages de rétention situés (sauf exception) à l'aval hydraulique des aménagements. Le respect de ce point qui pourra nécessiter ; le cas échéant, des adaptations spécifiques (orientation des pentes, guidage des eaux, avaloirs...), devra être justifié dans le dossier déposé.

Ces écoulements excédentaires de surface seront également dirigés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, jusqu'à des événements pluvieux exceptionnels (au moins centennal, ou plus fort événement historique connu si supérieur).

III. Compensation quantitative des projets

Les eaux de ruissellement des projets transitent obligatoirement par des dispositifs de rétention avant rejet. Les ouvrages de rétention seront conçus selon les critères ci-après.

III.1 Méthodes de calcul du volume de compensation

Le volume de compensation à l'imperméabilisation est calculé par les trois méthodes suivantes, le dossier devant présenter les calculs effectués pour chacune d'elles :

1) **ratio d'au moins 100 litres / m² imperméabilisé ;**
2) **préconisations locales** prévues par un plan local d'urbanisme, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, etc. (si elles existent) ;
3) **calcul hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale, avec un rejet correspondant au débit biennal avant aménagement.**

Le volume retenu est la valeur maximale obtenue par ces 3 méthodes.

Dans le cas où le terrain d'assiette du projet a une **capacité naturelle de rétention** liée à sa topographie (terrain formant une cuvette), cette capacité doit, soit être maintenue en l'état, soit restituée par le projet. Le volume de rétention est alors la somme du volume calculé en compensation de l'imperméabilisation et du volume initialement présent.

➢ Concernant la méthode du ratio :

Les mètres carrés imperméabilisés entrant dans le calcul du volume de rétention sont :

- les mètres carrés totalement imperméabilisés (ayant un coefficient de ruissellement égal à 1) ;
- Les mètres carrés « semi-perméables », c'est-à-dire qui ne sont pas des espaces verts mais qui ont un ruissellement intermédiaire entre celui d'un espace vert et d'une imperméabilisation totale (par exemple : chaussées drainantes, pavés, matériaux stabilisés, toitures végétalisée, etc.).

Ces derniers sont intégrés à la surface à compenser au moins pour leur part de ruissellement (exemple : un parking de 1000 m² ayant un coefficient de ruissellement centennal Cr_{100} = 0,75, sera comptabilisé comme une surface imperméabilisée de 750 m²). Toutefois, cette disposition n'est valable que si ce type d'espace est pérenne et ne risque pas à terme de recevoir un revêtement totalement imperméable, auquel cas les mètres carrés correspondants doivent être compensés comme tels.

Dans le cas des projets qui sont une extension d'imperméabilisation (la surface de projet comporte déjà une imperméabilisation à l'état existant et celle-ci n'est pas compensée), la surface devant entrer dans le calcul de compensation par la méthode du ratio est, en principe et sauf dérogation, la surface totale imperméabilisée existante + la nouvelle. Toute proposition de dérogation au principe général qui viserait à ne compenser que l'imperméabilisation nouvelle ou ne prendrait pas en compte toute l'imperméabilisation existante, devra être justifiée .

Dans le cas des projets augmentant le rejet pluvial, mais non imperméabilisants évoqués en partie I.1, le volume de compensation est à déterminer uniquement par calcul hydraulique.

- Concernant les préconisations locales :

Le dossier doit les présenter clairement, en joignant l'extrait du règlement d'urbanisme et/ou de tout autre document les prescrivant ainsi que, le cas échéant, l'avis du service de la collectivité chargé de les mettre en œuvre ou le compte-rendu des échanges ayant eu lieu.

- Concernant le calcul hydraulique :

Les précisions nécessaires sur la méthode de calcul à employer, la fixation des hypothèses et les paramètres de calcul, sont apportées ci-après.

III.2 Précisions pour les calculs : fixation des paramètres et méthode

III.2.1 Surfaces

(Nota : Les prescriptions concernant la fixation de surfaces imperméabilisées sont applicables à la fois pour la méthode du ratio et pour la méthode du calcul hydraulique)

La surface entrant dans le calcul de compensation est la surface de projet à laquelle s'additionne, le cas échéant, la surface du bassin versant intercepté n'ayant pas été drainé en amont, dont le ruissellement se mêle aux eaux pluviales produites sur la surface de projet (voir explications sur le bassin versant intercepté en partie I).

Le dossier doit présenter clairement la décomposition de cette surface selon son usage (toitures, voiries, parkings, espaces piétonniers, terrasses, espaces verts ou naturels, tous autres types d'aménagements, y compris le bassin de rétention lui-même) et, pour un même usage, selon les types de revêtements ou de traitements des sols conduisant à fixer des coefficients de ruissellement différents. Les différents types de surfaces seront représentés sur un plan spécifique.

Dans le cas de projets immobiliers qui ne seraient pas encore entièrement finalisés à la date de dépôt du dossier loi sur l'eau (opérations d'ensemble à l'échelle d'un quartier qui seront ultérieurement déclinées en plusieurs projets, zones d'habitat ou d'activités non encore commercialisées et dont les projets de construction sur chaque parcelle ne sont pas arrêtés, etc.), la surface imperméabilisée prise en compte pour la compensation sera l'imperméabilisation maximale permise par le document d'urbanisme applicable (plan local d'urbanisme, règlement de la zone d'aménagement concerté etc.).

Dans le cas de lotissements de maisons individuelles, la surface imperméabilisée, par lot, sera la valeur la plus élevée entre une surface forfaitaire de 200 m² et :

- si l'implantation des villas n'est pas encore connue, l'imperméabilisation maximale permise par le document d'urbanisme ;
- si la géométrie du projet est définie, une estimation réelle en fonction de la configuration du terrain et de la taille des parcelles (l'imperméabilisation constatée étant en général supérieure à 200 m² par lot sur les grandes parcelles).

Dans le cas de programmes d'habitat groupé (logements jumelés sur des parcelles de moins de 200 m²), les parcelles individuelles seront considérées comme imperméabilisées à hauteur d'une surface forfaitaire de 120 m² (ou de la valeur réelle si celle-ci est supérieure).

III.2.2 Pluies

III.2.2.1 Données pluviométriques exploitées

Le dossier précisera la station Météo France prise en référence, la période d'observations statistiques, les coefficients de Montana utilisés et les durées de pluies pour lesquelles ils sont valides.

Il présentera les intensités et/ou hauteurs de pluies correspondantes pour les couples [durée de la pluie ; durée de retour] caractéristiques pour le calcul du projet.

Il convient de se référer à une station Météo France proche du projet, permettant des relevés au pas de temps de 6 minutes sur au moins 30 ans. Si un projet est situé entre plusieurs stations ou dans des conditions topographiques différentes de la station la plus proche, les valeurs issues de plusieurs stations pourront utilement être comparées.

Lorsque des référentiels hydrauliques locaux ont été établis (par exemple par des collectivités ou des organismes gestionnaires de milieux, dans le cadre des plans d'actions et de prévention des inondations, des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, etc.) et qu'ils conduisent à majorer des valeurs issues des stations Météo France, les hypothèses les plus contraignantes seront utilisées.

III.2.2.2 Construction d'une « pluie de projet »

La « pluie de projet » utilisée pour le calcul de rétention sera une pluie d'occurrence centennale et d'une durée totale d'au moins 4h00, dont le hyétogramme sera de type, soit :

- pluie de Keifer (pluie dont les hauteurs à tous les pas de temps intermédiaires sont celles de l'occurrence de dimensionnement – à utiliser dans l'idéal pour tout projet, et obligatoirement pour les projets mettant en jeu un volume de compensation de plus de 2000 m³) ;
- pluie double triangle, avec une période intense à choisir d'une durée supérieure au temps de concentration, mais restant en cohérence avec celui-ci.

III.2.3 Temps de concentration

Les incertitudes des différentes formules de calcul du temps de concentration doivent inciter le pétitionnaire et/ou son bureau d'études à en utiliser plusieurs, en étant attentif à leur domaine de validité et à les coupler à des observations de terrain. Les paramètres choisis (pentes, longueurs des tronçons hydrauliques, surfaces) seront indiqués.

Les différents calculs effectués, parmi lesquels doit figurer la formule des vitesses, seront présentés dans le dossier. Si une moyenne est effectuée, les valeurs aberrantes seront écartées. Le temps de concentration finalement retenu sera justifié.

En cas d'obtention, par le calcul, d'un temps de concentration inférieur à 6 minutes (c'est-à-dire inférieur au pas de temps des relevés pluviométriques de Météo France), les débits de pointe seront calculés pour un temps de 6 minutes.

III.2.4 Coefficients de ruissellement

Tous les Coefficients de ruissellement (Cr) utilisés dans les calculs de débits doivent être clairement présentés dans un tableau faisant apparaître :

- les coefficients unitaires retenus par types de surfaces / pentes et par occurrence de pluie, de la pluie biennale à la pluie centennale ou exceptionnelle ;
- les coefficients moyens pondérés, pour l'occupation actuelle du sol et pour l'état final après aménagement.

Il est rappelé que les coefficients de ruissellement dépendent de plusieurs paramètres, parmi lesquels la nature du sol plus ou moins perméable, la nature du couvert végétal, la pente, l'intensité de pluie et la saturation initiale. Il est à noter que les coefficients de ruissellement des surfaces non imperméabilisées progressent en général fortement avec l'intensité de pluie, traduisant la saturation rapide et l'incapacité à infiltrer en cas de phénomène extrême. Les coefficients choisis seront donc, en toute hypothèse, différents en fonction de l'occurrence de pluie.

Le tableau de la page suivante peut aider à définir des coefficients de ruissellement.

Il est toutefois précisé que ce tableau ne donne que des valeurs indicatives et non des valeurs à respecter impérativement. Exemples : un « sol végétalisé à tendance perméable », peut recouvrir différents types de végétation, naturelle (prairie, garrigue…) ou anthropique (différents types de cultures) et différents degrés de perméabilité. De même une « pente supérieure à 7 % » n'aura pas le même ruissellement si elle reste proche de cette valeur ou si elle est de 30 %.

De fait, il appartient au pétitionnaire et/ou à son bureau d'études de déterminer des paramètres de ruissellement adaptés au site, en fonction de ses relevés de terrain, et de les justifier dans le dossier loi sur l'eau.

Tableau de valeurs-guides pour le choix des coefficients de ruissellement

Occupation du sol	Pente	Coefficient de ruissellement Cr pour une pluie :		
		fréquente (1 - 2 ans)	moyenne (10 ans)	rare (100 ans ou sup.)
Coefficients unitaires :				
Toitures		0,95	1,00	1,00
Sol revêtu en béton ou enrobé bitumineux		0,90	0,95	1,00
Sol stabilisé (grave compactée) ou avec revêtement drainant		0,50	0,65	0,80
Sol végétalisé à tendance imperméable	< 2 %	0,15	0,25	0,35
	2 à 7 %	0,20	0,30	0,45
	> 7 %	0,30	0,45	0,60
Sol végétalisé à tendance perméable	< 2 %	0,08	0,15	0,25
	2 à 7 %	0,12	0,20	0,30
	> 7 %	0,20	0,30	0,40
Forêt	< 2 %	0,05	0,10	0,20
	2 à 7 %	0,08	0,15	0,25
	> 7 %	0,15	0,25	0,35
Coefficients intégrés :				
Habitat diffus		0,20 - 0,35	0,30 - 0,45	0,40 - 0,55
Habitat moyennement dense		0,35 - 0,50	0,45 - 0,60	0,55 - 0,75
Habitat dense, collectifs		0,50 - 0,75	0,60 - 0,80	0,75 - 0,90
Centre-ville		0,70 - 0,85	0,75 - 0,90	0,85 - 0,95
Zones commerciales ou industrielles		0,60 - 0,80	0,70 - 0,85	0,80 - 0,95

III.2.5 Débits de pointe

Les débits de pointe seront calculés, avant et après aménagement, au niveau du ou des points de rejet(s) prévu(s) pour l'évacuation des eaux pluviales, pour différentes occurrences de pluies allant jusqu'à la centennale.

Sauf en cas de très grand bassin versant intercepté, dépassant les limites de validité de cette méthode, le calcul des débits de pointes sera effectué par la **formule rationnelle**.

En complément, un débit de pointe $Q_{except.}$ de période de retour supérieure à 100 ans, devra être déterminé par une méthode spécifique lorsqu'on est en présence d'une situation à risque particulier : grand bassin versant intercepté (supérieur à 1 km²) et surverse des ouvrages de rétention s'effectuant en amont d'habitations proches ou d'une zone à enjeux.

Un tableau récapitulatif des débits de pointe sera présenté, faisant apparaître les débits prévus avant et après aménagement, avec et sans mesures compensatoires.

13/22

III.2.6 Débit rejeté

Le débit que le pétitionnaire est autorisé à rejeter à l'aval de son opération sera égal à l'une des valeurs suivantes :

- **le débit biennal avant aménagement,** en cas d'exutoire identifié (cours d'eau, fossé, thalweg...) et sans contrainte particulière (exutoire non saturé avant la prise en compte du rejet de l'opération, cote de rejet au-dessus du niveau d'eau dans l'exutoire) ;
- **un débit réduit adapté aux contraintes particulières,** et limité au débit capable résiduel de l'exutoire, en cas d'exutoire déjà saturé avant la réalisation de l'opération. En situation très contrainte, comme par exemple un rejet immergé dans un exutoire en charge, le débit de fuite pourra être nul pendant la durée de la pluie de projet (stockage intégral du volume ruisselé) ;
- **15 l/s/hectare de surface aménagée,** en cas d'absence d'exutoire clairement identifié ;
- le rejet autorisé prescrit par le gestionnaire du réseau, s'il est plus contraignant.

La détermination du débit de fuite obéit aux prescriptions suivantes :

- Le débit biennal, avant aménagement, peut être le débit de pointe calculé par la méthode rationnelle et selon les indications qui précèdent concernant la fixation des paramètres. Toutefois, pour les bassins versants ayant un temps de concentration très court (inférieur à 15 minutes), le débit de fuite sera limité au débit avant aménagement généré par une pluie biennale d'au moins 15 minutes.

- Il est nécessaire de clarifier la notion de « **avant aménagement** » dans le cas des projets pour lesquels l'état actuel n'est pas l'état naturel (extension d'imperméabilisation, démolition-reconstruction...) :
  - le principe général doit être de considérer l'état naturel initial avant tout aménagement, et non l'état actuel déjà partiellement aménagé. Le débit à rejeter est alors déterminé avec les coefficients de ruissellement de l'état naturel et la réalisation du projet permet donc d'intégrer également la compensation des aménagements déjà existants ;
  - en dérogation à ce principe général, la compensation pourra être limitée, aux seuls aménagements nouveaux ou à un calcul intermédiaire (prise en compte d'une partie de l'existant seulement), dans les cas suivants :
    - impossibilité technique ou foncière de compenser la totalité des aménagements existants et nouveaux ;
    - coût de la compensation totale manifestement disproportionné par rapport au projet (notamment pour le cas d'une extension limitée représentant une faible part de l'imperméabilisation initiale).

  Toute demande de dérogation devra être motivée dans le dossier.

- La suffisance de l'exutoire et le positionnement du rejet par rapport à celui-ci seront analysés par le pétitionnaire et/ou son bureau d'études. L'absence de contrainte particulière limitante pour le débit de fuite sera justifiée. Il en va de même pour la détermination du débit acceptable par l'aval, si la situation est contrainte, l'aménagement ne devant entraîner aucune aggravation des débordements à l'aval.

- Si plusieurs bassins de rétention sont prévus pour un même bassin versant, le débit de fuite sera réparti entre eux au prorata de leur volume.

III.2.7 Volumes de rétention

Les volumes de rétention seront calculés par transformation pluie/débit selon la méthode dite du « réservoir linéaire ».

Deux hydrogrammes seront générés pour chaque bassin versant du projet aboutissant à un point de rejet d'eaux pluviales :

1) l'hydrogramme en entrée de rétention / sortie de bassin versant :

Il correspond au hyétogramme de la pluie de projet centennale définie plus haut.

L'équation utilisée pour générer l'hydrogramme en sortie de bassin versant est la suivante :

$$Qs(t) = e^{-(\frac{dt}{K})} x\, Qs(t-1) + (1 - e^{\frac{-dt}{K}}) x\, Qe(t)$$

avec : dt = le pas de temps de calcul
Qs(t) = le débit en sortie de bassin versant à l'instant t
Qe(t) = le débit généré par la pluie de projet sur la surface du bassin versant
K = le coefficient « lag time » correspondant à l'écart entre les centres de gravité du hyétogramme et de l'hydrogramme, calculé par la méthode de Desbordes.

2) l'hydrogramme en sortie de rétention :

L'hydrogramme de fuite du bassin de rétention sera calculé sur le principe du réservoir linéaire avec une loi de vidange correspondant à un orifice dimensionné à partir du débit de fuite autorisé.

Il est rappelé que la fuite ne peut être choisie comme étant constante au débit nominal, sauf dans le cas d'un dispositif spécifique permettant un débit constant, dispositif qui devra être décrit dans le dossier. Si l'ouvrage de fuite de la rétention est un orifice simple, l'emploi de la loi de vidange est obligatoire.

Le volume de rétention sera obtenu par soustraction du second hydrogramme au premier.

III.2.8 Débit de surverse

Les bassins de rétentions seront dotés de dispositifs de surverse préservant la sécurité des personnes à l'aval en cas d'évènement exceptionnel dépassant la pluie centennale de dimensionnement des rétentions.

Le dispositif de surverse du bassin de rétention sera dimensionné pour permettre le transit d'un débit de pointe **cinq-centennal**, sans surverse en crête du bassin.

En l'absence de données spécifiques permettant de fixer un tel débit de pointe, le débit cinq-centennal pourra être estimé par la formule : $Q_{500} = 1,8 \times Q_{100}$

III.2.9 Durée de vidange des bassins

La durée de vidange des bassins, dépendant de leur débit de fuite et de leur volume calculés comme il est prévu ci-dessus, sera vérifiée et indiquée dans le dossier.

Afin que le système de rétention reste opérationnel lors d'événements pluvieux successifs, mais également pour des raisons de salubrité en ce qui concerne les bassins aériens, la durée de vidange des bassins ne doit en principe pas excéder 24 heures à compter de la fin de la pluie de projet.

III.3 Prescriptions pour les ouvrages de rétention

III.3.1 Présentation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques géométriques et techniques des ouvrages seront décrites dans le dossier loi sur l'eau de manière à ne laisser subsister aucune ambiguïté sur la bonne mise en œuvre et le bon fonctionnement du système de rétention qui a été dimensionné.

Le dossier comportera également un ou plusieurs plan(s) concernant la gestion des eaux pluviales (plan de masse des réseaux et ouvrages de rétention, profil hydraulique si plusieurs ouvrages en série, coupes, plans de détails...), à une échelle lisible, assurant une parfaite compréhension du fonctionnement des réseaux et ouvrages proposés.

Le ou les plan(s) doivent notamment faire apparaître :

- l'altimétrie du terrain naturel et du projet ;
- l'implantation et la géométrie des bassins de rétention : indication des longueurs, largeur, profondeur, surfaces, volumes, formes et pentes de fond, etc. ;
- des coupes visualisant les techniques constructives des bassins, qu'ils soient à l'air libre ou enterrés ;
- les cotes de fils d'eau à tous les points caractéristiques des réseaux, regards, entrée et sortie des bassins, point de rejet, milieu récepteur, etc. ;
- les dimensions et les pentes des réseaux de collecte et d'évacuation ;
- le sens d'écoulement des ruissellements de surface (jusqu'au réseau de collecte, ou en cas de dépassement des capacités) ;
- les dispositifs de fuite des bassins (indication des débits et des caractéristiques techniques) ;
- les surverses des bassins (dimensions, débits, dispositions constructives, protections prévues contre l'érosion, etc.) ;
- les équipements de traitement qualitatif (dimensions ou caractéristiques des décantes, dégrillages, séparateurs d'hydrocarbures, volumes morts ou bassins de gestion des pollutions accidentelles, etc.) ;
- les équipements prévus pour la visite et l'entretien des ouvrages : pistes d'accès, trappes de visite, regards, etc.

III.3.2 Types de rétentions autorisés

Tout type de rétention répondant aux exigences de dimensionnement fixées ci-dessus est autorisé, sous réserve que l'ouvrage puisse être visité et entretenu afin de garantir un maintien de sa capacité de stockage et un bon fonctionnement pérennes.

Il pourra s'agir :

- d'ouvrages à l'air libre (bassins, noues) ;
- d'ouvrages enterrés, sous voirie ou sous bâtiments (bassins en béton coulés en place, réservoirs préfabriqués, bassins en éléments alvéolaires, etc.), sous réserve qu'ils soient parfaitement visitables et curables, ce que le dossier loi sur l'eau doit justifier.

Les bassins de rétention aériens devront être adaptés au mieux à la topographie du projet, et leur intégration paysagère sera recherchée. Des bassins non étanchés, végétalisés, avec des pentes douces, pouvant avoir un usage mixte, seront privilégiés dans la mesure du possible.

Des possibilités de rétentions alternatives telles que, par exemple, des toitures végétalisées, des stockages à base de matériaux poreux (chaussées-réservoir, bétons drainants, etc.), peuvent être autorisées sous réserve que leurs caractéristiques et leurs conditions d'entretien soient définies dès le stade du dossier loi sur l'eau, démontrant la capacité de stockage effective et le maintien de cette capacité à long terme.

Si les ouvrages projetés sont susceptibles d'être impactés par la nappe phréatique, qu'il s'agisse d'ouvrages enterrés ou d'ouvrages aériens réalisés en déblais, le niveau de la nappe devra être clairement identifié, par un suivi piézométrique, sur une période et des profondeurs significatives. Les dispositions techniques particulières assurant la faisabilité et le bon fonctionnement de l'ouvrage de rétention devront alors être décrites dans le dossier.

III.3.3 Localisation à l'aval hydraulique du projet (principe et dérogations)

En règle générale, **les ouvrages de compensation seront prévus à l'aval hydraulique de l'opération.**

III.3.3.1 Cas où l'implantation à l'aval est matériellement impossible

Lorsqu'une implantation à l'aval hydraulique de l'opération ne peut être respectée (configuration du terrain ne permettant pas physiquement l'implantation d'un bassin à l'aval hydraulique) et que la surface de projet peut intercepter les eaux d'un bassin versant amont, l'ouvrage de rétention pourra être positionné en un autre point de la zone du projet. La compensation, s'effectuant en tout ou partie sur les eaux du bassin versant amont au lieu de s'effectuer sur les eaux ruisselées de la surface aménagée, devra avoir une efficacité au moins égale à celle d'un ouvrage classiquement implanté à l'aval hydraulique de l'opération : collecte d'un volume équivalent au volume calculé pour la pluie de projet centennale sur la surface de projet, et même débit de rejet à l'aval. L'équivalence de fonctionnement entre les deux dispositifs sera justifiée dans le dossier.

III.3.3.2 Cas où l'opération est située en zone inondable :

Les bassins de rétentions en zone inondable ne peuvent jouer leur rôle régulateur des rejets pluviaux s'ils sont submergés par des crues du cours d'eau récepteur. L'implantation de bassins de rétentions en zone inondable est donc en principe interdite.

Lorsqu'un projet est situé en zone inondable, la partie aval du projet est forcément la plus touchée par les crues ; et il n'est pas possible d'y implanter le bassin de rétention qu'elle devrait normalement recevoir. Une localisation du bassin en partie amont du projet, voire hors projet si celui-ci est situé en totalité en zone inondable, doit alors être recherchée. De manière tout à fait analogue au cas précédent, ce bassin de rétention régulera des eaux provenant du bassin versant amont intercepté et non les eaux produites sur la surface de projet, l'équivalence d'efficacité devant être démontrée.

Si une telle solution est impossible à mettre en œuvre hors zone inondable, la réalisation d'un bassin de rétention peut être tolérée sous certaines conditions :

- s'il est prouvé que la zone de localisation du bassin n'est inondée que par des crues rares, supérieures à la trentennale ;
- si le bassin est conçu pour ne pas être lui-même inondé par les crues (enterré, cote de remplissage réglée hors crue, etc.) ;
- le point de rejet étant forcément immergé sous la cote de crue, si son dimensionnement est majoré par la prise en compte d'une fuite nulle pendant la durée de la pluie.

En outre, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une opération, située en lit majeur de cours d'eau, est également concernée par la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; les éventuels constructions ou remblais en zone inondable devant aussi être compensés à ce titre.

III.3.4 Principe de gestion collective des eaux pluviales

Pour les opérations qui seront ultérieurement subdivisées en plusieurs lots (lotissements d'habitat ou de zones d'activités, opérations d'ensemble sur un quartier...), **la gestion des eaux pluviales devra, en règle générale, être prévue collectivement, à l'échelle de l'ensemble de l'opération.**

Dans le cas des opérations ou parties d'opérations destinées à des logements individuels, la compensation à la parcelle est interdite.

La compensation à la parcelle ne sera acceptable que pour des lots supérieurs à **3000 m²**, confiés à des entreprises dans le cadre d'un usage industriel ou commercial ou à des opérateurs d'habitat collectif. Dans ce cas, le pétitionnaire détaillera, dans le dossier loi sur l'eau :

- les contraintes qui seront imposées aux futurs acquéreurs ou gestionnaires de lots pour leurs réseaux et ouvrages de rétention internes aux lots, en termes de dimensionnement (paramètres ou ratios fixés), de conditions de rejets dans les réseaux et ouvrages communs, de dispositions constructives et d'entretien ;
- les conditions dans lesquelles le respect de ces contraintes sera rendu contractuel auprès des futurs acquéreurs ou gestionnaires, en joignant les projets de documents correspondants (extraits des modèles d'actes de vente, de règlement de zones ou de copropriété,etc.).

III.3.5 Dispositifs de fuite

Les dispositifs de fuite auront un débit nominal au maximum égal au débit de rejet dimensionné, conformément au paragraphe III.2.6 ci-dessus, et seront obturables afin de permettre un stockage des eaux en cas de pollution accidentelle (cf paragraphe IV.3)

Les caractéristiques des dispositifs de fuite, quels qu'ils soient, seront clairement indiquées dans le dossier loi sur l'eau. Si la fuite s'effectue par un dispositif spécifique permettant un débit constant ou quasi-constant, le dispositif retenu et ses performances seront présentés dans le dossier.

Si la fuite s'effectue par un orifice simple et, afin de minimiser le risque de colmatage par les Matières En Suspension (MES) ou d'obstruction par les feuilles mortes et autres débris, le diamètre de l'orifice sera de **80 mm minimum.**
Si le débit de fuite autorisé est faible et correspond à un diamètre d'orifice inférieur à 80 mm, une autre solution que l'orifice simple devra alors nécessairement être mise en œuvre.

Pour les eaux pluviales, **les rejets gravitaires sont toujours à privilégier aux rejets non gravitaires.** Les rejets non gravitaires ne sont autorisés qu'en dernier recours, si aucun exutoire ne peut être atteint gravitairement en aucun point de l'opération, quels que soient les calages des cotes des réseaux et bassins de rétentions. Les dispositifs de fuite non gravitaires comporteront obligatoirement plusieurs pompes dont une pompe de secours, afin de minimiser le risque de défaillance. Ils devront faire l'objet d'une maintenance suivie et de tests réguliers. Les caractéristiques techniques de tels dispositifs et leurs conditions d'entretien seront clairement précisées dans le dossier.

Le point de rejet sera aménagé de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou du fossé récepteur.
En outre, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que, si l'opération nécessite un enrochement ou un reprofilage du lit du cours d'eau au droit du rejet, celle-ci est également concernée par les rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En cas de rejet sur le sol, en l'absence d'exutoire clairement identifié, le pétitionnaire s'assurera d'obtenir l'autorisation de rejet sur le fonds riverain inférieur.

III.3.6 Rejet par infiltration

L'infiltration des eaux pluviales, favorable au rechargement des nappes, est encouragée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (orientation fondamentale n°8 - disposition 8.05 : limiter le ruissellement à la source).

Le pétitionnaire est incité à analyser cette solution de rejet, et à la privilégier lorsqu'elle est techniquement possible et adaptée au projet.
La faisabilité technique d'une solution d'infiltration dépend, notamment, de la perméabilité des sols et du niveau des nappes superficielles. Elle s'appuiera nécessairement sur la réalisation d'essais adaptés, devant être réalisés par un prestataire spécialisé, et dont les résultats seront présentés dans le dossier loi sur l'eau :

- essais évaluant la perméabilité des sols en condition saturée (type Porchet), réalisés de manière à être significatifs par rapport aux conditions réelles d'infiltration (nombre et position des essais adaptés à la taille du projet et à l'hétérogénéité des sols, profondeur correspondant aux cotes d'infiltration des bassins ou puits, etc.) ;
- si une nappe est proche, suivi piézométrique sur une période suffisante et représentative de conditions humides.

En cas d'enjeu lié à la qualité des eaux souterraines (localisation de l'opération en périmètre de protection d'un captage destiné à l'adduction en eau potable, ressource vulnérable ou stratégique), le projet sera soumis à l'avis de l'agence régionale de santé. Si l'agence régionale de santé demande l'avis d'un hydrogéologue agréé, celui-ci sera réalisé aux frais du pétitionnaire.

III.3.7 Dispositions relatives à la sécurité publique

Si des ouvrages présentent un danger pour les personnes, ils seront équipés de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque d'accident, si la pente d'un bassin de rétention est forte (supérieur à 3H/2V) et/ou si l'ouvrage a une profondeur importante (supérieure à 2 mètres), des clôtures de protection et des panneaux d'information ou d'interdiction d'accès seront mis en place. En cas de pose d'une clôture autour d'un bassin, celle-ci doit s'accompagner de la mise en place d'un portail permettant l'accès aux véhicules et engins d'entretien. En zones inondables, ces clôtures et portail doivent être réalisés de manière à ne pas perturber le libre écoulement des eaux. Les ouvrages de rétention non clôturés et accessibles au public doivent être évacuables très rapidement.

Les aménagements seront pensés en prévoyant des trajets des eaux de ruissellement qui préservent la sécurité des personnes et des biens (parcours de moindre dommage) en cas d'événements pluvieux dépassant les occurrences de dimensionnement des réseaux de collecte ou d'évacuation en aval des surverses. La réflexion pourra porter sur l'orientation des eaux sur voiries (surélévation ou abaissement de certaines cotes), la transparence de clôtures, de vides sanitaires, etc.

III.3.8 Dispositions pour les projets en bordure de cours d'eau ou fossés

En bordure des axes d'écoulements (cours d'eau, fossés, thalwegs), les règles de construction imposées par les documents d'urbanisme seront respectées (transparence hydraulique des clôtures, recul des constructions, surélévation des cotes, etc.).

En l'absence de prescriptions spécifiques imposées par un document d'urbanisme, un franc bord de 10 mètres, non constructible, sera instauré a minima par rapport aux berges d'un cours d'eau ou fossé ou à l'axe d'un thalweg, sur lequel il ne sera réalisé ni construction, ni remblai, ni clôture. Les ripisylves devront être conservées.

IV. Traitement qualitatif

IV.1 Objectifs de qualité des rejets

La qualité du rejet des eaux pluviales à l'aval de l'opération devra être compatible avec :

- la préservation de la qualité des cours d'eau et milieux aquatiques pour la vie des espèces ;
- la préservation des ressources en eau susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Les objectifs de bon état des masses d'eau, fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, et les valeurs définies dans les grilles du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau) pour les différentes classes d'aptitudes aux usages, serviront de références pour évaluer la qualité du rejet pluvial.

IV.2 Traitement de la pollution chronique

La performance attendue du système de traitement de la pollution chronique sera fonction :

- de la sensibilité des milieux récepteurs (eaux superficielles et souterraines) ;
- du risque induit par le projet.

Une attention particulière sera portée au traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet lorsque le projet est dans l'un des cas suivants :

- création ou développement d'une zone d'activités industrielles et/ou commerciales ;
- réalisation d'infrastructures routières ;
- projet comportant un nombre de places de stationnement supérieur à 30 ;
- projet situé dans le périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Le dossier loi sur l'eau doit présenter, obligatoirement, dans l'un des cas ci-dessus, une étude de la qualité des rejets, comportant :

- une estimation de la charge polluante portée par les eaux pluviales du projet, en moyenne et dans les conditions de pluies les plus pénalisantes ;
- une estimation de l'abattement par les ouvrages de rétention quantitative du projet ;
- la proposition d'ouvrages complémentaires de décantation ou de filtration des particules, si nécessaire, pour atteindre les seuils de référence.

Dans le cas d'un rejet pluvial situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, cette exigence est renforcée par l'atteinte du seuil de bon état pour la production d'eau potable, et par le strict respect du règlement d'usages de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, ou de l'avis de hydrogéologue agréé. L'arrêté de déclaration d'utilité publique ou le rapport de l'hydrogéologue devra être annexé au dossier

Pour tous projets induisant la circulation ou le stationnement de véhicules, et donc un risque de pollution par hydrocarbures, un regard siphoïde sera systématiquement mis en place en sortie de la rétention.

Sauf prescription particulière, les dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures seront dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement jusqu'à des événements pluvieux d'occurrence 2 ans. Les performances et débits de traitement capables des dispositifs de traitement qualitatif proposés seront justifiées dans le dossier loi sur l'eau.

Enfin, pour tous les projets, une grille permettant de retenir les flottants et macro-déchets équipera les ouvrages.

IV.3 Traitement des pollutions accidentelles

Une rétention fixe, étanche et obturable, d'un volume de 30 m³ minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place lorsque :

- l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale ;
- l'infrastructure est susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Ce dispositif doit également permettre de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles, elles aussi, d'être polluées. En fonction de l'exposition du projet aux risques d'incendie, un volume supérieur à 30m³ pourra être nécessaire.

En cas de risque particulièrement élevé (voies à fort trafic ou transit fréquent de substances polluantes), une rétention de pollution accidentelle plus fortement dimensionnée, tenant compte de la survenue d'une pollution par temps de pluie, pourra être demandée par le service en charge de la police de l'eau. L'occurrence de pluie à prendre en compte sera estimée au cas par cas en fonction du risque.

La rétention de pollution accidentelle pourra être mise en œuvre, soit par un ouvrage autonome, soit intégrée au bassin de rétention quantitatif (volume mort). Dans ce second cas, l'efficacité de fonctionnement du système devra être justifiée dans le dossier.

Des plans et coupes des dispositifs permettant le recueil de la pollution accidentelle et son confinement, seront présentés dans le dossier loi sur l'eau.

IV.4 Traitement de la pollution saisonnière

La pollution saisonnière est liée à l'entretien hivernal des chaussées par les produits de déverglaçage et de sablage (essentiellement des fondants chimiques tels que chlorures de sodium et de calcium et saumures).

Pour les projets particulièrement concernés, tels que les infrastructures routières en zone de montagne, le dossier loi sur l'eau présentera des mesures destinées à réduire l'impact des opérations de viabilité sur l'environnement, comme :

- l'utilisation des revêtements moins sensibles aux phénomènes hivernaux ou plus faciles à traiter ;
- la priorité aux traitements mécaniques (raclage de la neige, etc.) ;
- la formation du personnel :
  - aux bonnes pratiques de salage et de raclage ;
  - à la connaissance des impacts des fondants.

V. Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages de rétention quantitative et de traitement qualitatif des eaux pluviales doivent assurer leur rôle pendant toute la durée de vie de l'aménagement, c'est-à-dire, dans le cas général, sans limite de temps. **Le bon entretien des ouvrages, permettant de garantir leurs performances au moment où elles sont nécessaires et de les maintenir à long terme, revêt donc un caractère fondamental.**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les dispositions prévues pour la surveillance et l'entretien des ouvrages (acteurs concernés, organisation, actions à réaliser et fréquence, mesures correctives, etc.) doivent être particulièrement réfléchies, adaptées au contexte de l'opération et développées dans le dossier loi sur l'eau.

La conception des ouvrages sera étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable.

L'ensemble du système de collecte et de traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales devra faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers, à fréquences fixes et après chaque évènement pluvieux important. Les tâches correspondantes à réaliser et leur fréquence seront détaillées dans le dossier.

Parmi les ouvrages du système, certains sont plus particulièrement à surveiller et/ou à risque de dysfonctionnement, notamment (liste non exhaustive) :

- les pompes des rejets non gravitaires ;
- les orifices de fuite de faible diamètre ;
- les vannes et autres organes mécaniques mobiles ;
- les bassins de rétention enterrés devant être hydrocurés, en particulier ceux en structures alvéolaires ;
- les revêtements drainants ;
- les points de rejets, surverses, ou autres aménagements à risque marqué d'érosion.

Ces ouvrages sensibles doivent faire l'objet de mesures renforcées qui seront décrites dans le dossier.

Les filières d'élimination des déchets issus de l'entretien (curage des bassins, dispositifs débourbeurs-déshuileurs, fosses de décantation, etc.) seront également précisées.

Pour les projets concernés par la gestion de pollutions accidentelles, le pétitionnaire décrira l'organisation mise en place pour isoler la pollution et l'évacuer, en garantissant un temps de réaction évitant toute propagation au milieu naturel. Cette organisation comprendra l'alerte, sans délai, de la préfecture du Var (service interministériel de défense et de protection civile), du service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires et de la mer) et du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour les projets dont le pétitionnaire est un aménageur ayant vocation à ne pas rester gestionnaire du site à long terme (projets immobiliers réalisés par des promoteurs, lotissements, aménagement de zones d'activités,etc.), le dossier loi sur l'eau comprendra une estimation du coût annuel de l'entretien et précisera comment la responsabilité d'entretien sera transférée aux futurs copropriétaires, acquéreurs ou gestionnaires de lots. Le cas échéant, l'extrait du projet de règlement de copropriété ou tout autre document contractuel, exposant les obligations et modalités de gestion des ouvrages pluviaux, sera annexé au dossier loi sur l'eau.

En cas de transfert de la gestion des ouvrages, un porter à connaissance du préfet sera déposé dans les conditions prévues aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement.

8. Cahiers des prescriptions architecturales

8.1 Village de Bormes : cahier de prescriptions architecturales



Au cœur du Village ...
(Bormes les Mimosas)





Au cœur du village de Bormes-les-Mimosas, au fil du temps, se sont constitués ces lieux chargés d'histoire.
En les parcourant, nous pouvons percevoir l'empreinte de ces vies passées, là ... et toute la richesse d'un patrimoine qu'il convient de préserver.

Pour cela, il suffit de regarder, de voir et d'entendre chaque lieu nous parler de son voisinage, de sa douce, tranquille exposition aux éléments, de ces rayons tombant inclinés le long des pentes sinueuses du village, de l'imprégnation profonde et caractéristique de la végétation.

Comment rester insensible à l'harmonie de ces façades baignées de lumière, et dont les tons évoluent au fil des saisons ?
Comment ne pas tomber sous le charme de ces ruelles, de ces cuberts, de ces jardins exubérants ?

*

Il est indispensable de protéger ce village auquel nous sommes tous si profondément attachés.



Pour y parvenir, il convient d'énoncer des règles à appliquer pour l'exécution des travaux de construction ou de réhabilitation.

*

C'est l'objet de ce document dont l'ambition est de constituer un guide à l'attention des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvres et de tous les intervenants à l'acte de construire.

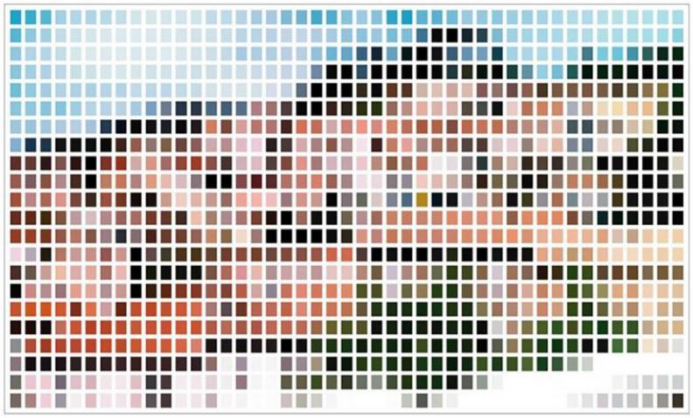

Le Mot du Maire

Notre village n'échappe pas à l'usure du temps. Mais les hommes ont acquis les moyens de l'atténuer.
Notre collectivité se doit donc de mettre en œuvre ces moyens en collaboration avec chacun des propriétaires de nos belles maisons.
Cette collaboration doit devenir une véritable complicité au service de nos vieilles pierres, dans le respect le plus total possible de ce patrimoine exceptionnel et de son histoire. Avec l'ambition, aussi de l'offrir à nos enfants et aux enfants de nos enfants.

Héritiers de l'histoire de Bormes-les-Mimosas, nous devons tous ensemble lui préparer le plus bel avenir possible.

" Nous n'héritons pas de la terre de nos Anciens, nous empruntons celle de nos enfants "
Saint Exupéry

Albert VATINET
Maire de Bormes-les-Mimosas

Sommaire

Présentation
Les différentes Servitudes
Coloration de Façades
Travaux de Ravalement
Rue Carnot
Eléments de Façades
Modénature
Commerces / Devantures
Aides

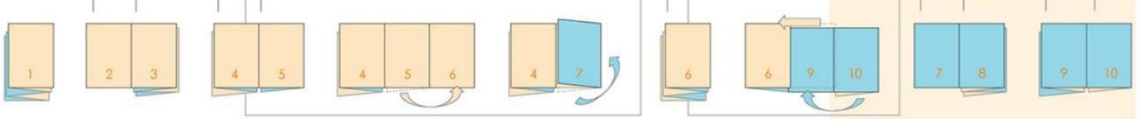

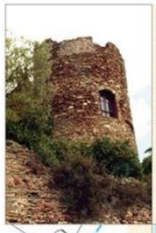

Château des Seigneurs de Foz



Eglise St. Trophyme



Chapelle St François-de-Paule

Les différentes Servitudes

Sites Classés

Vieux château, dit " Le couvent " et son enclos
(Classés le 18 / 01 / 26)

Chapelle St François-de-Paule
+ Jardin, ancien cimetière
+ Place, vieux moulin
(Classés le 13 / 07 / 26)

Notre-Dame-de-Constance
et le plateau sur lequel elle est située
(Classés le 13 / 07 / 26)

Monuments Historiques Inscrits

Château des Seigneurs de Foz
(Inscrit le 12 / 01 / 31)

Eglise St. Trophyme
(Inscrit le 21/ 11 / 73)

Chapelle St François-de-Paule
(Inscrit le 11 / 04 / 63)

Périmètre de Protection

500 m

Site Inscrit (12 / 02 / 62)

Au début du vingtième siècle, il apparaît comme une nécessité, à l'Administration, de protéger les monuments, et les sites, face à la dégradation du bâti traditionnel.

Pour *Bormes les Mimosas*, les mesures de protection commencent en 1926 par le Classement de Sites tels que :

- *Le Château et son enclos,*
- *La Chapelle St. François-de-Paule, et le jardin qui la précède, l'ancien cimetière contigu ainsi que l'actuelle Place St. François, dénommée alors place de la Liberté et son vieux moulin,*
- *Notre-Dame-de-Constance, ainsi que le plateau sur lequel elle est située.*

Cette protection est renforcée au titre des Monuments Historiques Inscrits pour les bâtiments suivants :

- *Le château des Seigneurs de Foz,* en 1931
- *La Chapelle St. François-de-Paule,* en 1963
- *L'Eglise St. Trophyme,* en 1973

Cette servitude particulière impose un rayon de protection de 500 m autour de ces monuments.

En outre, toute la section cadastrée A, du village et ses abords, a fait l'objet d'un classement au titre de Site Inscrit, en 1962, hormis une partie du lieu-dit *le Vallon*, dans son ancienne délimitation.

Les dispositions réglementaires permettent d'encadrer l'évolution du centre historique, de préserver le patrimoine de *Bormes*, et d'assurer une qualité architecturale grâce à l'intervention de l'*Architecte des Bâtiments de France*, dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire.



4 5

Coloration de Façades

En cheminant, ruelle après ruelle, au cœur du Village, nous nous rendons compte que le ton général des façades se situe dans la gamme des Ocres.

Le bâti constitue une mosaïque, une succession de façades aux coloris aquarellés, de dégradés en tons plus soutenus, ou en contrastes.

Pour restaurer l'aspect traditionnel de Bormes-les-Mimosas, il est apparu nécessaire d'aider les Borméens en leur proposant une harmonie de couleurs conformes à l'identité du village.

Cette harmonie est définie par la nouvelle palette de *Coloration de Façades* qui est complétée par un nuancier de couleurs de volets, et des différents éléments de décoration.

Ce choix devra s'établir en tenant compte des teintes des façades avoisinantes, qui forment une harmonie générale.

Il conviendra de bien observer et d'analyser la façade pour retrouver les détails architecturaux de composition, les éléments décoratifs et le style des volets.

La façade sera :

. Soit enduite à la chaux avec la couche de finition teintée dans la masse.

. Soit recouverte d'un badigeon de chaux sur la dernière couche d'enduit à la chaux.

L'architecture du village étant relativement humble, il est préconisé l'utilisation du badigeon de chaux sur les façades.

En revanche, pour les quelques façades qui sont de style XVIII ème, il conviendra de reprendre un camaïeu de tons "*couleur pierre*".

Le badigeon de chaux, de texture plus lisse, a un aspect plus lumineux que l'enduit à la chaux qui devra être obligatoirement frotassé fin.











Les toitures

La lecture du village se fait également par l'épanelage des toits superposés les uns aux autres, suivant la topographie du site.

La réfection des toitures devra être réalisée en tuile de type *canal*. La réutilisation des tuiles anciennes pour la tuile de couvert est conseillée.



Badigeon de Chaux / Enduits

En complément de cette palette, vous devrez obligatoirement consulter le Nuancier de Coloration de Façades et celui des Teintes de volets au Service Urbanisme de la Mairie de *Bormes-les-Mimosas*.

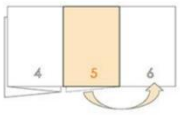

Travaux de Ravalement



A l'origine, toutes les façades étaient destinées à être enduites à la chaux, car l'enduit protégeait l'édifice des intempéries comme une peau.

*

Les maisons étaient construites selon la technique traditionnelle du mœllon de pierre hourdé au mortier de chaux.
Les enduits étaient réalisés " à chaux et à sable ", lissés de façon irrégulière. La couche de finition de l'enduit était protégée par un badigeon de chaux coloré.

Pour tous travaux de ravalement de façade, il conviendra de procéder de la manière suivante, après analyse du bati existant :



▸ Enduit peu dégradé, à la chaux

. Restauration de l'enduit au mortier de chaux,
. Exécution d'un badigeon de chaux.

▸ Enduit peu dégradé, au mortier de ciment

. Pour éviter un rejet entre chaux et ciment, il conviendra d'appliquer une couche d'accrochage avant l'application de l'enduit à la chaux.



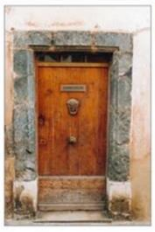

◂ Mur ou éléments en pierre de taille

. Rénovation de la pierre par brossage
. Reprises éventuelles des fissures ou des joints au mortier de chaux naturelle et de sable.



▲ Les enduits doivent venir en jointures sans débord, contre les pierres d'encadrement



▾ Enduit très dégradé qui ne peut être restauré.

. Piquetage de l'enduit ancien,
. Réalisation d'un enduit traditionnel à la chaux
(3 couches : Gobetis / Corps d'enduit / Couche de finition),
. Coloration de finition au badigeon de chaux, ou couche de finition colorée dans la masse.



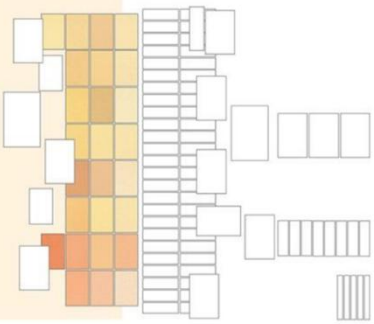



Exemple de réhabilitation de la rue Carnot

La rue principale, " La grand(e) rue ", suit la courbe des anciens remparts qui protégeaient, jadis, ses habitants des différentes invasions.

Ce n'est que dans le courant du XVI ème siècle que des constructions ont été édifiées au-delà de la limite des remparts.

*

Côté rue, la façade comportait divers signes de reconnaissance que l'on peut aujourd'hui retrouver ; tels que les encadrements de portes en Serpentine, les clefs richement décorées.

Au début du siècle, la rue était un important lieu d'activité. Elle comprenait pharmacien, sage-femme, boucher, loueur de voiture ...

*

Le côté cour, quant à lui, disparait, de nos jours, peu à peu.
Les labours, les écuries, caves et celliers ... font place à de nouveaux espaces d'habitations, se tournant vers la plaine et la mer.













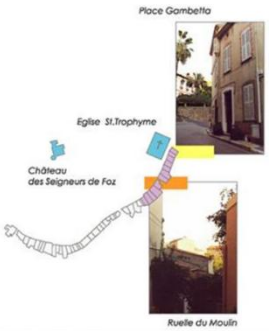

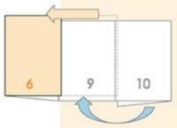

La rue Carnot pourrait retrouver ses couleurs, ses façades évocatrices d'un passé et de ses traditions.

Essayons d'imaginer la rénovation de ses façades, le contraste et l'harmonie de couleurs chaudes, vives et naturelles.

Projet composé suivant les palettes :



Eléments de Façades

Palette de Volets









Les Volets

Les menuiseries seront obligatoirement en bois, et devront être peintes dans les teintes du nuancier, de rendu mat.

Le choix de la couleur des volets ou persiennes sera étudié en fonction du ton de la façade et des teintes avoisinantes, toujours en complémentarité.

Il est conseillé des volets fonçés si la façade est de dominante claire, et inversement (une façade de ton chaud peut avoir des volets dans un ton froid).

On trouve dans le village de nombreux styles de volets qu'il convient de maintenir en les restaurant ou en les remplaçant à l'identique ; souvent persiennnés à lames rases ou moulurées, avec quelque]fois des parties pleines , ou simplement pleins à lames verticales ou horizontales.

Les menuiseries jouent un rôle important dans la cohérence et le style des immeubles, car elles soulignent les ouvertures rectangulaires dans une trame régulière bien définie.

Elles sont ordonnancées plus hautes que larges ; la hauteur correspondant environ à une fois et demie la largeur.

Les Portes



Les portes devront être également restaurées ou remplaçées à l'identique.

Les portes à pannes et à écharpes sont déconseillées car peu harmonieuses, surtout en porte d'apparat.

Souvent elles sont à un ou deux vantaux à planches doublées simples ou travaillées. Les portes pourront être dans les teintes traditionnelles.

L' imposte devra être maintenue, car elle accentue la verticalité, tout en permettant d'éclairer l'entrée.



Palette des Portes

Les Ferroneries

La ferronerie est une des rares branches de l'Art décoratif qui ait conservé presque intact à travers les siècles ses principaux procédés d'éxécution ; ce qui explique le charme donné aux oeuvres de fer forgé à chaque époque.

De nos jours, son emploi est plus ponctuel ; cette touche ornementale entrant dans la composition d'une façade (clou, heurtoir, grille et balcon ...)

De façon générale, le barreaudage devra être simple et de dessin traditionnel ; pour la protection des fenêtres, la ferronnerie sera de dessin sobre, avec des barreaux droits scellés en tableau.



7 8

Modénature

Tous les éléments décoratifs de maçonnerie constituent la modénature d'une façade, et renforcent son caractère.

Dans la rénovation du bati ancien, cette typologie ne devra pas être gommée par la réfection des enduits à la chaux, mais au contraire retenue, et refaite de façon similaire, pour retrouver l'entité de la façade.

L'effet obtenu par les moulures ornant un bâtiment, qu'elles soient en pierre, en stuc, ou en trompe-l'œil devront toujours être réalisées dans le style de la façade, sans en exagérer la mise en valeur.







En pierre :

Les soubassements, les encadrements de portes et de fenêtres, les chaînes d'angles, les appuis de fenêtres, sont souvent appareillés en pierres de taille dans le village.

On trouve quelques encadrements de portes travaillés en *Serpentine* (pierre verte foncée d'origine marbrière), qu'il convient de maintenir.

Suivant le style de bâti, le linteau peut former un fronton arrondi ou droit, plus ou moins mouluré.

L'entretien des pierres de taille doit être réalisé suivant des méthodes douces qui préservent son épiderme.
Mais avant toute intervention sur la maçonnerie de pierre, il convient de consulter un véritable spécialiste.

En stuc :

Sur certaines façades du XIX ème ces moulurations sont réalisées en stuc puis enduites à la chaux.
Les décors qui sont encore visibles doivent être conservés et servir de modèle.

En peinture :

Les décors peints au badigeon de chaux traditionnellement se substituaient au manque d'éléments de décoration de la façade.

Les motifs décoratifs peints en chaines d'angles, en encadrements de portes et de baies, en corniches et en bandeaux composent une ambiance caractéristique de la Provence du Sud.

Il peut être réalisé, ponctuellement, des décors plus sophistiqués.

Les limites entre le badigeon et l'enduit sont souvent marquées par un filet d'ombre exécuté au badigeon dans un ton plus soutenu.

*

Le soubassement peut aussi être fait en enduit, en surépaisseur d'environ 2 cm et raccordé à la façade par un pan coupé.

Pour reprendre le dessin de l'appareillage de pierre de taille, l'empreinte de joints sera gravée au fer dans l'enduit encore frais.









Décors de façades au badigeon de chaux	Largeur
Encadrement de porte, de fenêtre	18 à 20 cm
Bandeau sous la génoise	15 à 22 cm
Soubassement	60 à 120 cm
Chaines d'angle	35 à 45 cm
Filet d'ombre	1 à 2 cm

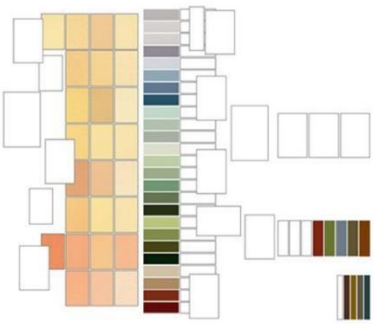

9 10

Commerces / Devantures







Les vitrines doivent s'intégrer dans la composition de la façade en reprenant l'alignement des ouvertures.
Les devantures pourront être réalisées :

Soit en applique : Un coffre en bois plus ou moins ouvragé, fixé contre la façade, qui pourra intégrer le volet roulant et l'éclairage indirect.
La dénomination du magasin se fera sur la partie haute du coffrage en lettrage peint.

Soit en feuillure : La vitrine sera posée à l'intérieur du nu de la façade.
L'équilibre des ouvertures existantes devra être respecté, tout en conservant les structures porteuses.

L'enseigne perpendiculaire à la façade, signalant le commerce pourra être fixée sur une potence en ferronnerie d'art.
Le lettrage sera directement inscrit sur la façade sans dépasser l'encadrement, avec un éclairage indirect.

*

Le parement de la devanture doit s'harmoniser à la façade par sa texture et ses teintes choisies dans les palettes de ferronnerie et de menuiseries.

Les caissons lumineux et les enseignes publicitaires ne sont pas tolérés dans le village ; un éclairage plus discret et plus subtil met plus en valeur l'aspect qualitatif de la devanture.

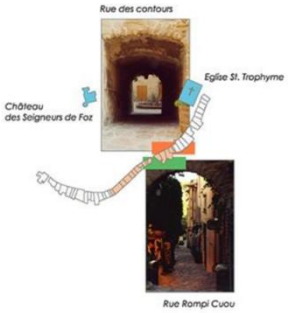



... texte peint et trompe-l'œil.















Aides

9 10









La volonté des Elus étant de valoriser le cœur du village de *Bormes-les-Mimosas*, il sera mis en place des mesures incitatives pour les propriétaires désireux de rénover leurs façades et pour les professionnels du bâtiment :

Une prime communale correspondant à un pourcentage des travaux de ravalement réalisés.

Une convention de partenariat avec le Pact Arim , qui comprendra une assistance architecturale gratuite pour les propriétaires.

Une conseillère habitation suivra vos dossiers de demande de subventions auprès de l'Etat, du Conseil Général, et autres ...

Des stages de formation aux techniques traditionnelles de l'enduit à la chaux et au badigeon de chaux, pour les artisans maçons et peintres.











8.2 Palette de couleur / palette chromatique

DEPARTEMENT DU VAR - ARRONDISSEMENT DE TOULON - REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 24 MARS 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	26	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT QUATRE MARS à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 mars 2021.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OURLIAC, M. Charles BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Isabelle CANONNE à M. Bertrand NARGAUD
Mme Ludivine MARTINS à M. Michel GONZALEZ
M. Dominique RENAULT à Mme Catherine CASELLATO

FA/GF/VA/MH/NB – N°2021/03/073 - OBJET : INTEGRATION DE NOUVELLES COULEURS D'ENDUIT - AU VILLAGE ET DANS LES AUTRES QUARTIERS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par Délibération du 24 Septembre 2001, le Conseil Municipal a mis en place un programme incitatif aux ravalements des façades dans le site inscrit du Village, en approuvant la plaquette de recommandations architecturales, en fixant le montant de la participation communale et en mettant en œuvre une convention de partenariat avec le PACT-ARIM puis avec Virginie Vaidis, architecte conseil.

Les modalités d'application de l'opération «Au cœur du Village» ont été fixées par un règlement approuvé par Délibération du Conseil Municipal du **18 février 2002** modifiée **le 24 novembre 2003.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-41 à L153-44 ;
Vu le PLU de la commune de Bormes-les-Mimosas approuvé le **28 mars 2011 ;**
Vu la modification n°1 du PLU approuvée le **17 décembre 2015 ;**
Vu la modification n°2 du PLU approuvée le **19 décembre 2019 ;**
Considérant que les articles R 151-52, R 151-53 et R 153-18 du code de l'urbanisme permettent une mise à jour du PLU,
Considérant que PLU actuel doit intégrer de nouvelles couleurs dans le périmètre du village et sur toute la commune de Bormes les Mimosas.

Monsieur le Maire expose que le PLU préconise l'utilisation de certaines couleurs lors des travaux de ravalement de façade dans le périmètre du site inscrit : Village de Bormes et ses abords.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20210324-202103073-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1 / 2

DEPARTEMENT DU VAR - ARRONDISSEMENT DE TOULON - REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2021/03/073
(suite)

Après échange avec les architectes des bâtiments de France, quatre nouvelles couleurs ont été retenues :
- Pour le Village, la teinte Sable soutenu.
- Pour le reste de la commune, ont été retenues les teintes Terre rouge, Ocre et Gris.

Il convient donc de venir compléter l'annexe 17 « Cahier des prescriptions architecturales » du PLU actuel.

Le tableau récapitulatif des couleurs sera intercalé entre les pages 125 et 126 et complète la fiche « coloration des façades ».

La délibération sera affichée durant un mois en mairie.
Un certificat sera produit.
La délibération ainsi que 3 exemplaires du PLU seront envoyés à la DDTM.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE cette modification du règlement de l'opération Au cœur du village, modifiant l'annexe 17 du PLU actuel, en intégrant l'utilisation des nouvelles couleurs d'enduit citées ci-dessus lors des travaux de ravalement de façade pour le village et le reste de la commune.

DIT que cette délibération ainsi que 3 exemplaires du PLU seront envoyés à la DDTM.

DIT que la délibération sera affichée durant un mois en mairie.
VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20210324-202103073-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

2 / 2

PALETTE DE COULEURS / PALETTE CHROMATIQUE

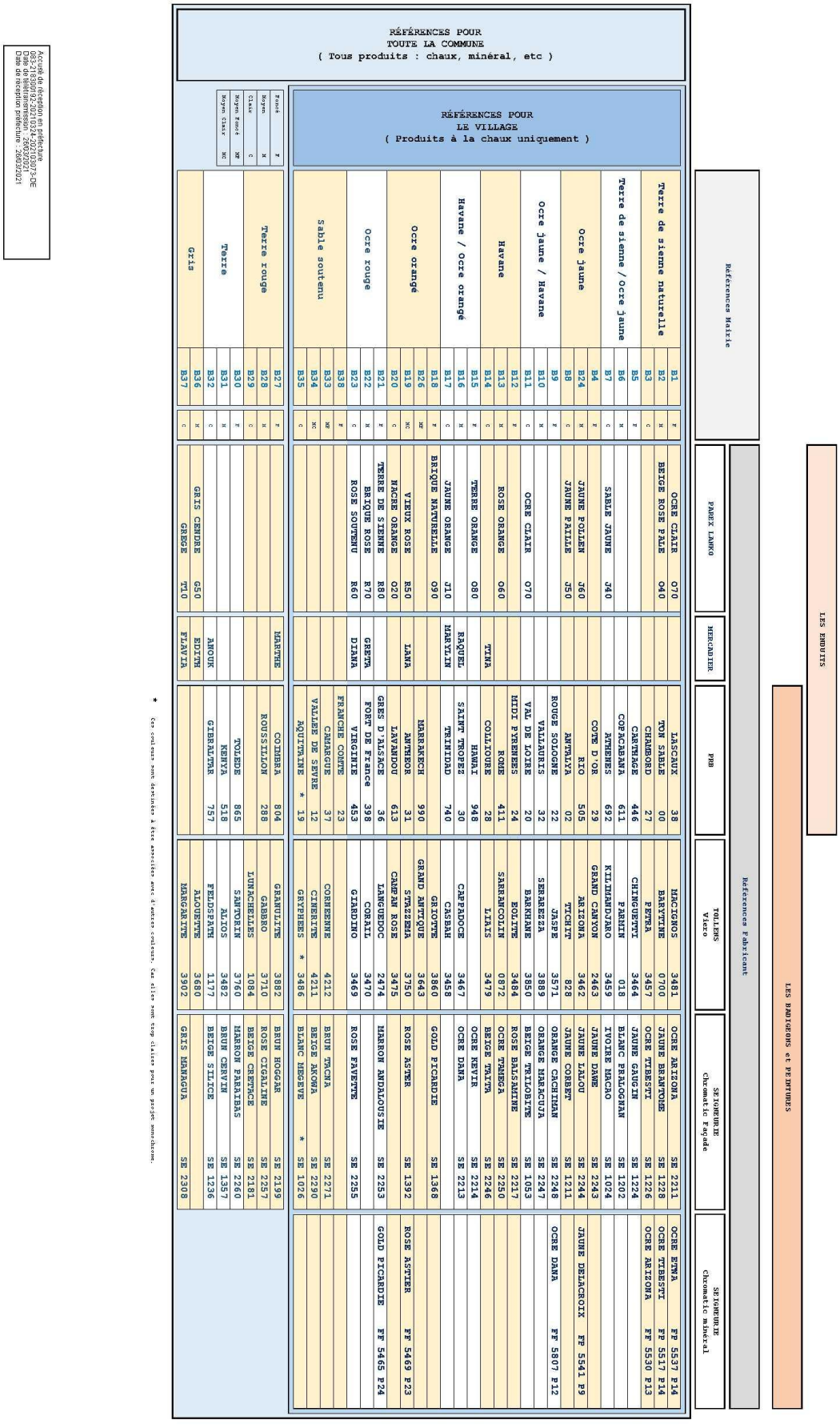

★ Ces couleurs sont destinées à être associées avec d'autres couleurs. Ces elles sont trop claires pour un projet monochrome.

PORTES		
Rouge Corail	RAL	3016
Vert réséda	RAL	6011
Bleu azur	RAL	5009
Gris jaunâtre	RAL	7034
Ocre brun	RAL	8001
Brun rouge (M25)	RAL	8012

FERRONNERIES		
Brun noyer	RAL	8011
Jaune curry	RAL	1027
Gris quartz	RAL	7039
Bleu azur	RAL	5009
Vert oxyde chromique	RAL	7039

VOLETS					
Références Mairie	Références Fabricant				
	CAPAROL : 3D plus			SEIGNEURIE : Le chromatic	
M1	MINT	20		GRIS CENTAURE	SE 2087
M2	GRIS LUMIERE		RAL	7035	
M3	LAGO	55		GRIS LOUP	SE 1475
M4	LAVENDEL	5		GRIS MINERAL	SE 2142
M5	SAPHIR	30		MAUVE CABOSSE	SE 1092
M6	PACIFIC	145		BLEU LAMPIONE	SE 1481
M7	PACIFIC	140		BLEU TANGANY	SE 1484
M8	ARCTIS	100		BLEU ALOR	SE 1960
M9	MINT	55		VERT TCHITOLA	SE 1522
M10	MALACHIT	55		VERT FENOUIL	SE 1527
M11	MALACHIT	25		VERT TELEMARK	SE 1537
M12	MOOS	60		GRIS LYNX	SE 1186
M13	PINIE	55		VERT CHEVREFEUILLE	SE 1540
M14	OASE	10		VERT LUZERNE	SE 1544
M15	MALACHIT	50		VERT CACTUS	SE 1529
M16	GRIS CIMENT		RAL	7033	
M17	GRIS VERT		RAL	7009	
M18	JADE	105		VERT ARISTATA	SE 1582
M19	JADE	100		VERT KAKI	SE 2020
M20	JADE	95		VERT SOPHORA	SE 2023
M21	VERT OXYDE CHROMIQUE		RAL	6020	
M22	GINSTER	50		BEIGE KYANITE	SE 2067
M23	ONYX	100		BEIGE PLAGE	SE 2050
M24	BORDEAUX	40		GOLD TAMPICO	SE 1691
M25	BRUN ROUGERAL		RAL	8012	

8.3 Gaou Bénat : Cahier de prescriptions architecturales



L'ESPRIT DU GAOU BENAT

Ces croquis ont été réalisés par les concepteurs du lotissement (LEFEVRE-DEVAUX et AUBERT).
Ils sont inchangés et doivent rester comme témoin de l'esprit de ce lotissement.

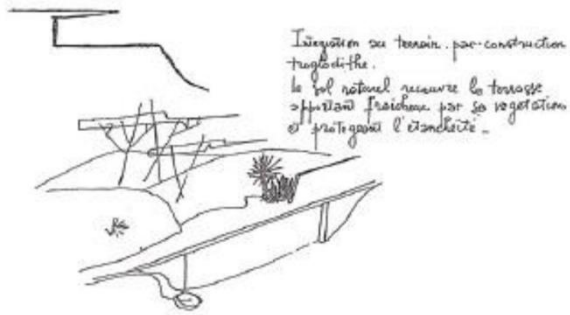

Intégration au terrain : par construction traditionnelle.
Le sol naturel recouvre la terrasse offrant fraîcheur par sa végétation et protégeant l'étanchéité.

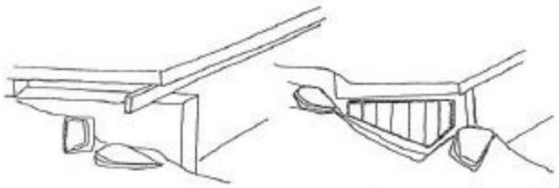

Dans les constructions dont la façade principale est orientée à l'est, la façade sud peut soit être constituée par un vitrage épousant la forme du terrain, soit comporter un jour haut destiné à laisser filtrer les rayons du midi.

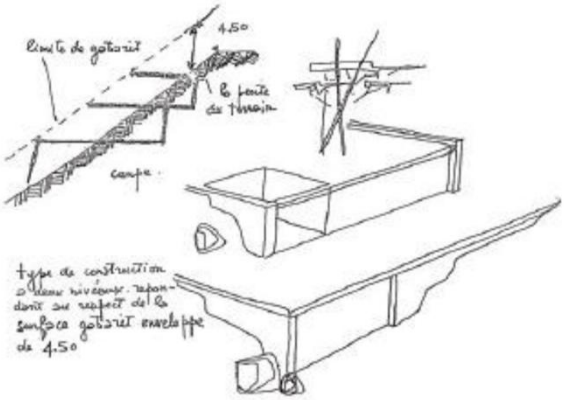

type de construction d'abord rez-de-jardin répondant au respect de la surface gabarit enveloppe de 4.50

Intégration au terrain en délimitant le volume d'un patio entre la construction et le talus.
Le séjour s'ouvre vers la rue et sur le patio abrité des vents et de la chaleur.

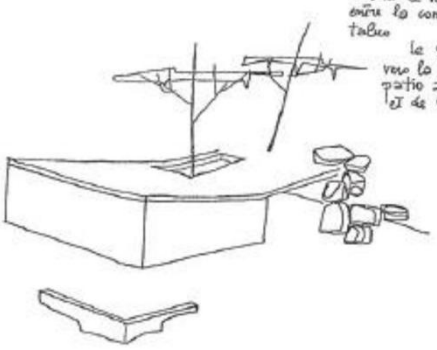

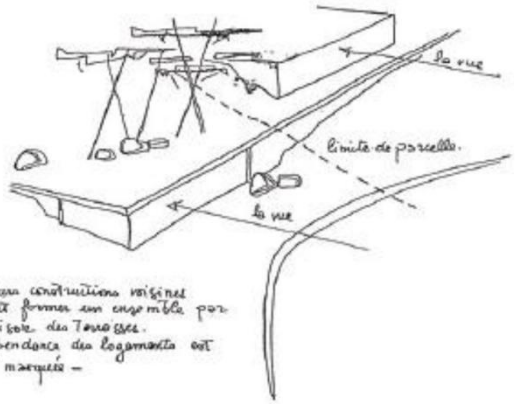

Plusieurs constructions voisines pourraient former un ensemble par la liaison des terrasses.
L'indépendance des logements est mieux marquée.

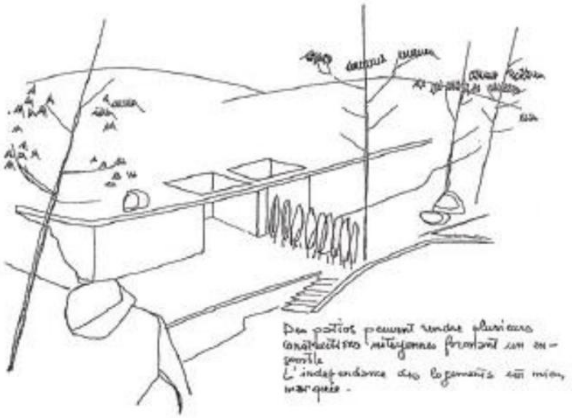

Des patios peuvent rendre plusieurs constructions mitoyennes formant un ensemble.
L'indépendance des logements est mieux marquée.

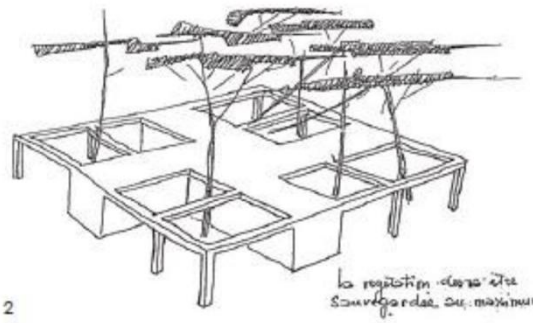

la végétation devra être sauvegardée au maximum

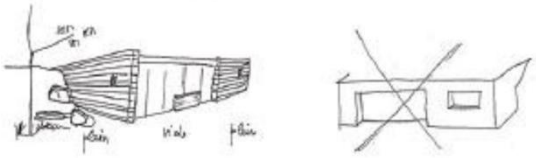

Enfin à tout prix la mauvaise interprétation des vieux bâtiments provençaux qui consiste dans un plein à agrandir du toit, les trous dans les murs devant être petits et rares.
Les plans verticaux entre planchers seront pleins ou vides. Les vides remplaçant l'ancienne notion de porte ou fenêtre.

2

Le Domaine du GAOU BENAT se trouve dans un « SITE INSCRIT » grâce à ses paysages ainsi qu'à la qualité de son architecture s'intégrant parfaitement à l'environnement.
Les prescriptions architecturales et les photos qui suivent sont indispensables pour l'exécution de travaux de construction ou de maintenance. C'est l'objet de ce document dont l'ambition est de constituer un guide à l'attention des maîtres d'œuvre et d'ouvrage et de tous les intervenants dans l'acte de construire.
Dès son origine, le Domaine du GAOU BENAT a prévu dans son cahier des charges un « COLLEGE D'ARCHITECTES ».
Son rôle est de conseiller et d'étudier au cas par cas les projets de construction ou de réalisation envisagés. Cela, pour faire en sorte, que ce site remarquable perdure dans le temps.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

HABITATIONS

GROS ŒUVRE

Murs :
En pierres de Bormes (paragneiss) aspect pierres sèches litées sans mortier apparent ou à joints creux discrets sans «coups de sabre» ou de «Madonne».








Acrotères – Linteaux – Brise soleil :
En béton gris brut de décoffrage pour les constructions neuves et enduit au mortier de ciment gris frotassé fin pour les réhabilitations. Teintes agréées.





3




Toitures :
- Toitures terrasses végétalisées pour les parties inaccessibles
- Toitures terrasses avec dallages en « pierres de Bormes » ou plate-lage bois pour les parties acces-sibles

Souches – Superstructures :
Souches de cheminée : en « pierres de Bormes » aspect similaire aux murs de façades avec dalle en béton armé gris dito acrotères
Superstructures destinées à masquer les climatiseurs (voir croquis page 7). Elévation en pierre de Bormes façon souches de cheminée avec grille à ailettes -teintes agréées- côtés non visibles en vue plongeante ou paraboles peintes teintes agréées menuiserie métallique.

SECOND ŒUVRE

Menuiseries bois :
- Portes d'entrée : à lames verticales rainurées – teintes agréées
- Chassis fixes, coulissants ou ouvrants pour portes vitrées : teintes agréées
- Volets : à lames verticales rainurées coulissantes accordéons ou pliantes ou persiennées à la « marseillaise » - teintes agréées
- Claustras, pergolas, brise soleil, brise vues : teintes agréées









Menuiseries aluminium :
- Chassis : fixes, coulissants ou ouvrants pour baies vitrées – teintes agréées
- Volets roulants : sur grandes baies avec coffres et enroulements intérieurs obligatoires pour laisser visibles les linteaux en béton - teintes agréées




Menuiseries métalliques - Serrurerie :
- Garde-corps :
  - à barreaudage vertical simple conforme aux normes – teintes agréées
  - à fils « inox » tendus avec lisses hautes métalliques ou bois conforme aux normes – teintes agréées
- Grilles de défense : à barreaudage simple espacement réglementaires – teintes agréées

4

Clôtures : constituées par des haies vives sur les limites séparatives éventuellement doublées par une clôture éléctrifiée à 3 ou 4 rangs en retrait des haies (anti sangliers).


Dallage

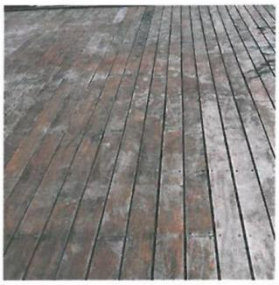
Platelage


Portail en bois

ANNEXES - GARAGES VOITURES - GARAGE EN BATTERIE

GROS ŒUVRE

Murs – acrotères – toitures : même exécution et aspect que pour les « HABITATIONS »

SECOND ŒUVRE

Portes : Les portes sont formées de planches en bois à lames verticales larges et irrégulières provenant du débit brut de sciage de la bille de bois – ouverture basculantes ou ouvrantes à l'anglaise sans ferrage visible toute hauteur.





GARAGES A BATEAUX

Les garages à bateaux étant réalisés, il s'agit de leurs réhabilitations et de leurs maintenances dans le temps.

Maçonnerie :
Les ouvrages en ciment : acrotères, linteaux, poteaux aux aciers visibles seront traités et terminés au mortier de ciment gris . aspect : frotassé fin– teintes agréées.

Végétalisations :
- Apport de terre végétale épaisseur minimum 20 cm foisonnée sur étanchéité refaite et drainée
- Plantations d'essences méditerranéennes supportant l'air salin avec des essences retombantes en périphérie des toitures pour casser l'effet « bandeau ».

Portes :
- en bois rainurées verticalement, à lames larges de 10cm, toute hauteur, sans ferrage visible, conforme au PC d'origine, à ouvertures basculantes, coulissantes ou ouvrantes à deux vantaux à l'anglaise - teinte agrée : RAL 8015

5

LE VILLAGE DES FOURCHES

Le VILLAGE DES FOURCHES est labellisé patrimoine du XXème siècle



Le DOMAINE DU GAOU BENAT comprend le « VILLAGE DES FOURCHES » réalisé à pratiquement 100%.
Son architecture comparable à celle du domaine permet sa complète intégration à l'environnement.

Les prescriptions architecturales sont donc identiques en ce qui concerne : les murs en « PIERRES DE BORMES », les acrotères, les ouvrages en béton, les toitures terrasses et leurs superstructures, les menuiseries bois et aluminium, les serrureries et les ferronneries ainsi que les teintes agrées à celles des « HABITATIONS » du Domaine du Gaou Bénat.





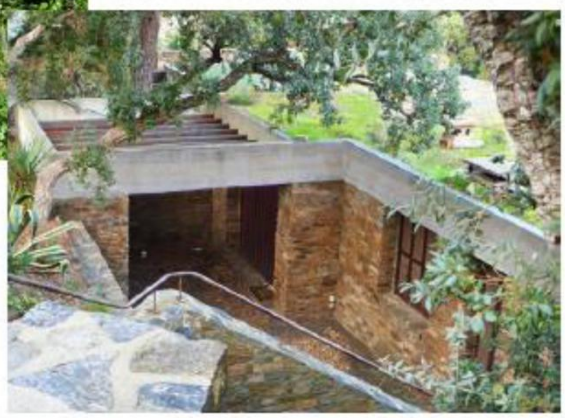

6

EXEMPLES A SUIVRE

INTEGRATION AU TERRAIN

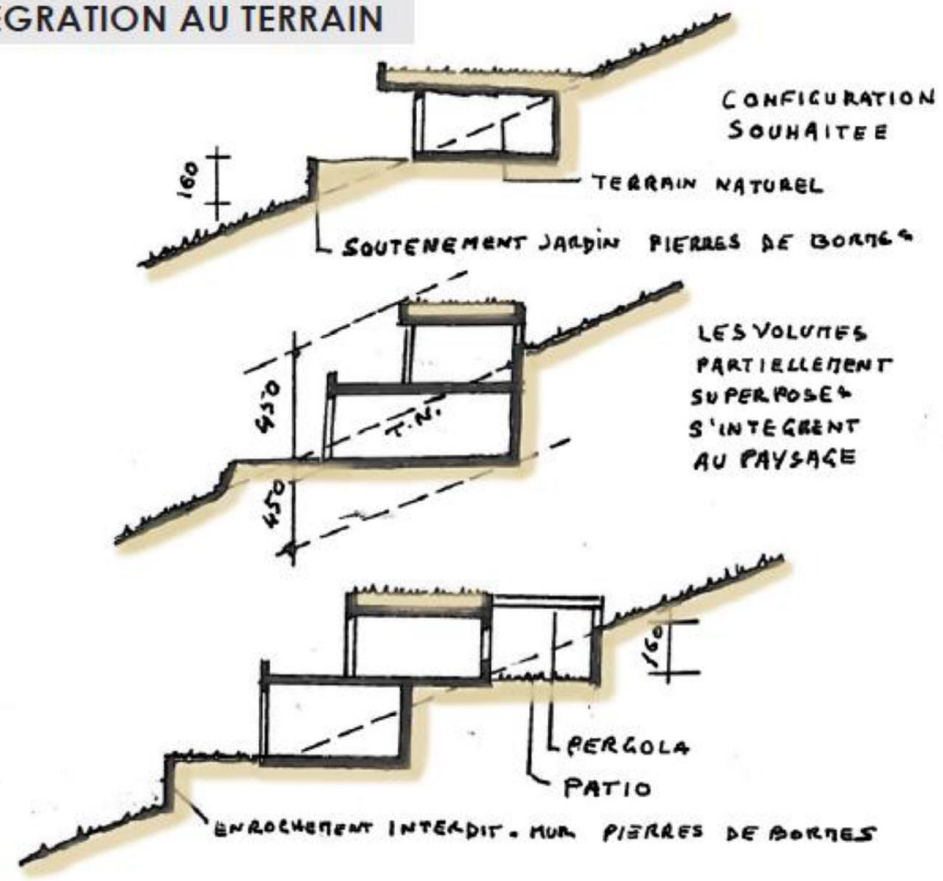

MURS - ACROTERES

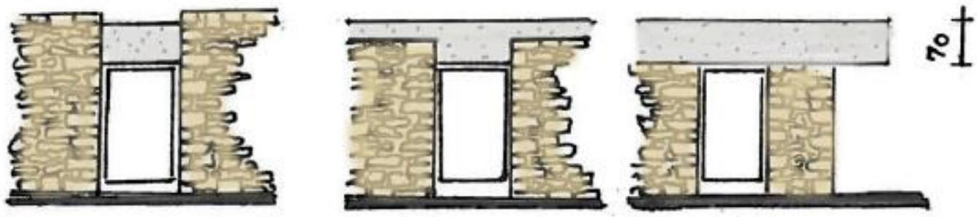

L'IMPRESSION LINEAIRE DES ACROTERES PEUT ETRE REDUITE PAR LA MISE EN OEUVRE DES MURS EN PIERRES DE BORMES

CLIMATISEUR EN TOITURE

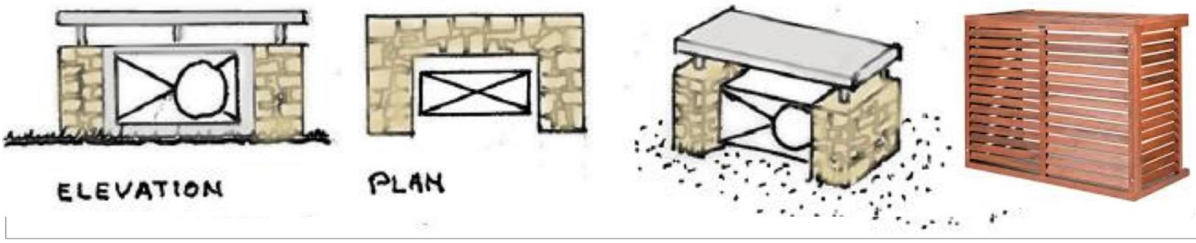

PLAN D'ENSEMBLE

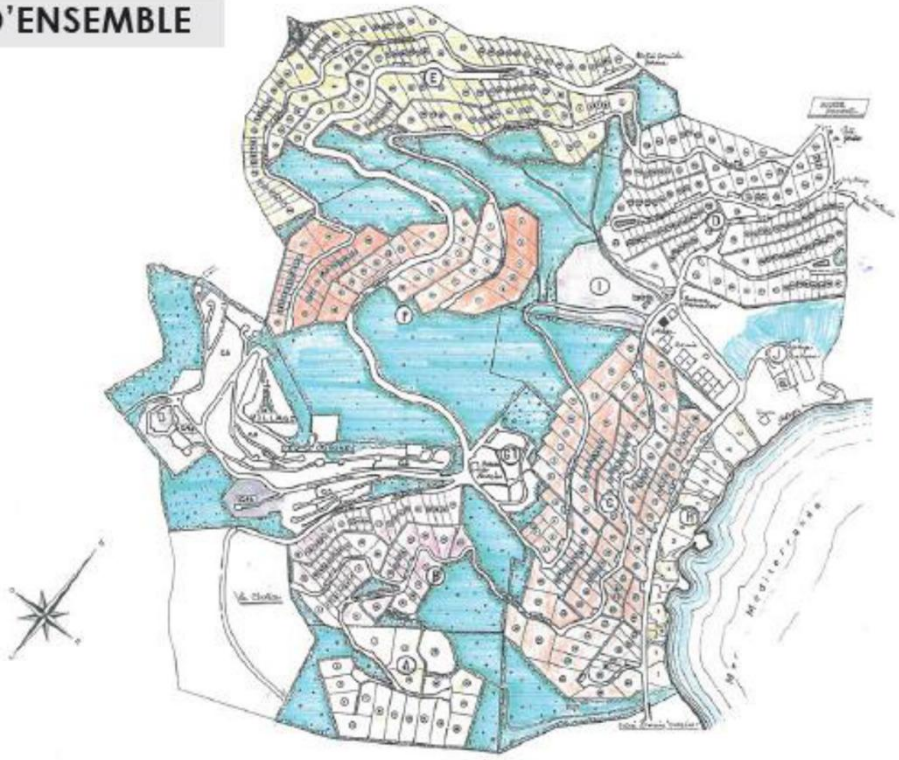

PALETTE DE COULEURS AGREES

- **Couleur des acrotères**

Acrotères neuves : béton brut de décoffrage gris

Remise en peinture : GRIS PIERRE : RAL 7030 GRIS SILEX : RAL 7032

Couleur de menuiseries autorisées

Menuiseries Bois :

Couleur bois naturel lazuré RAL 8015

ou Teintes naturelles pour : TECK - IPE - SIPO - ACAJOU et tous bois autoprotégé

Menuiseries aluminium :

MARRON : RAL 6014 8007 8011 8014 8016 8017 8028

GRIS : RAL 7022

Serrurerie ferronnerie

NOIR : RAL 8022

GRIS FONCE : RAL 7024

VERT : RAL 6009

8

8.4 Cap Bénat : Cahier de prescriptions architecturales

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES
DU LOTISSEMENT DU DOMAINE DU CAP BENAT

CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DU DOMAINE DU CAP BÉNAT



JUIN 2024

ASPCB - ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DU CAP BÉNAT,
AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 1961
48 ROUTE DU CAP – DOMAINE DU CAP BÉNAT - 83230 BORMES LES MIMOSAS
SIRET : 298 301 011 00029 - NAF : 68.32 A

Table des matières

1 - L'ESPRIT DU DOMAINE DU DOMAINE CAP BÉNAT : 3
2 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES : 3
2.1 LE STYLE ARCHITECTURAL : 3
2.2 L'IMPLANTATION 3
2.2-A Prescriptions relatives à la topographie du terrain 4
2.2-B Prescriptions relatives à la distance par rapport à la voie privée et aux limites séparatives 4
2.2-C Prescriptions relatives à l'implantation climatique 4
2.3 L'HABITATION 4
2.3-A Façades et murs 4
2.3-B Acrotères, linteaux, appui de fenêtre, soubassement, brise soleil 5
2.3-C Toitures 5
2.3-D Vide-sanitaire 7
2.3-E Véranda 7
2.3-F Second œuvre 8
2.4 LES GARAGES (VOITURES ET BATEAUX), LOCAUX À VELO, ANNEXES ET ABRIS 8
2.4-A Annexes 8
2.4-B Garages accolés à (ou séparés de) l'habitation 8
2.4-C Locaux à vélo 8
2.5 LES ABORDS ET L'ENVIRONNEMENT DES CONSTRUCTIONS 8
2.5-A Aménagements paysagers 8
2.5-B Végétaux 9
2.5-C Rampes d'accès 9
2.5-D Restanques et murs de soutènement 9
2.5-E Éclairages extérieurs 9
2.5-F Panneaux et miroirs 10
2.5-G Portails et parking 10
2.5-H Clôtures 10
2.5-I Boites aux lettres et compteurs (eau, électricité) 10
3 - PÉRIMETRE DU DOMAINE DU CAP BÉNAT 12
4 - PALETTE DE COULEURS AGRÉES 13

CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DU DOMAINE DU CAP BÉNAT

1 - L'ESPRIT DU DOMAINE DU DOMAINE CAP BÉNAT :

Le Domaine du Cap Bénat est un « site inscrit » et certaines de ses parcelles constituent « un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral » au sens de la loi Littoral, du fait de ses paysages, de ses espaces boisés classés, de sa faible densité urbaine, de sa continuité avec un « site classé » et de son architecture.

Les prescriptions architecturales, les photos et les croquis qui suivent sont indispensables pour l'exécution de tous types de travaux. Ils s'adressent aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage et à tous les intervenants dans l'acte de construire.

Dans le but de sauvegarder le site, les travaux de construction, de réhabilitation, de rénovation et de maintenance doivent être adressés et soumis avant les formalités administratives à l'approbation des architectes conseils du Domaine (Collège des Architectes).

Les constructions du Domaine sont à usage d'habitation unifamiliale, non commerciales, et les réhabilitations ainsi que les rénovations qui modifient substantiellement l'aspect de la construction d'origine seront considérées comme des constructions nouvelles.

2 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

2.1 LE STYLE ARCHITECTURAL :

Le Domaine du Cap Bénat se caractérise par une liberté de style architectural. Cependant, il est recommandé de favoriser l'intégration de la construction dans le paysage : adaptation à la topographie, choix des matériaux, formes et teintes en accord avec le site, cohérence avec les bâtiments environnants.

Une volumétrie simple sera recherchée, plutôt compacte avec traitement homogène des différentes parties de la construction, ou une volumétrie en décrochés selon le relief.

L'ASPCB, par le canal du Collège des Architectes, se réserve la possibilité de faire modifier un projet ne correspondant pas aux principes précédents.

2.2 L'IMPLANTATION

Une implantation réussie permet une bonne intégration dans le site

2.2-A PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE DU TERRAIN

Conserver au maximum la topographie initiale du terrain en limitant au maximum les terrassements. Pour les terrains en pente, les volumes bâtis doivent s'édifier parallèlement aux courbes de niveaux. Le projet s'adaptera à la pente en décrochant les volumes et en décalant les niveaux de planchers pour suivre la pente naturelle du site.

2.2-B PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DISTANCE PAR RAPPORT À LA VOIE PRIVÉE ET AUX LIMITES SÉPARATIVES

Le choix de l'emplacement de la construction prend également en compte l'accès à la parcelle. Afin de préserver au maximum les espaces naturels et végétalisés, une bande de 10 m par rapport à l'axe de la voie est inconstructible.

Les constructions doivent être distantes d'au moins 5 mètres des alignements et des limites séparatives.

2.2-C PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION CLIMATIQUE

Il est recommandé d'optimiser les potentialités du site : implantation, exposition, forme de l'habitat, choix des matériaux pour optimiser le confort d'été et d'hiver. Des protections solaires sous forme d'avancées bâties et la plantation de végétation caduque seront des régulateurs thermiques de la construction comme les casquettes en béton, en métal ou en bois ainsi que les auvents en tuiles ou en béton, les pergolas en bois ou en béton, les treilles métalliques, les brises soleil en métal et en bois.

2.3 L'HABITATION

2.3-A FAÇADES ET MURS

- MATÉRIAUX DE PAREMENT DES FAÇADES :

L'enduit de façade, d'aspect frottassé fin, doit être en adéquation avec le contexte local et avec l'environnement. On privilégiera des couleurs proches de la terre du site, en évitant le blanc et les teintes trop vives (cf. couleurs agréées en annexe).

Les autres types de parements comme la pierre devront être en « pierres de Bormes » avec un aspect en pierres sèches litées sans mortier apparents ou à joints creux discret. Les parements minces en pierre naturelle collés sont à proscrire.

En cas de ravalement de façade et si ces dernières sont constituées de « pierre de Bormes » apparentes, les parties en pierre ne pourront être ni peintes ni enduites.

Les imitations de matériaux sont à proscrire.

- **MURS DE SOUTÈNEMENT :**

Ils devront être en « pierres de Bormes » aspect pierres sèches litées sans mortier apparents ou à joints creux discret ou en enduit frottassé fin de la couleur des façades de la construction principales. Teintes agréées par le Domaine.

2.3-B ACROTÈRES, LINTEAUX, APPUI DE FENÊTRE, SOUBASSEMENT, BRISE SOLEIL

Ils doivent être en béton gris brut de décoffrage ou en enduit de la couleur des façades. Teintes agréées par le Domaine.

Les brises soleils pourront être en bois ou en métal thermo laqué. Teintes agréées par le Domaine.

Les voiles d'ombrages sont autorisées, dans une couleur cohérente avec les bâtiments contigus. Teintes agréées par le Domaine.


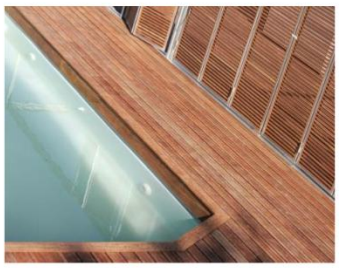


2.3-C TOITURES

La toiture doit être traitée avec soin. Elle est souvent visible des sites qui la surplombent. Les éléments disposés en toiture doivent s'adapter et s'intégrer à l'architecture.

- **TOITURES EN PENTES**

Tuiles en terre cuite de type canal. La rive du toit sera terminée par un débord de toit qui servira à écarter l'eau de ruissellement de la façade comme une génoise, une corniche avec chéneau, une casquette

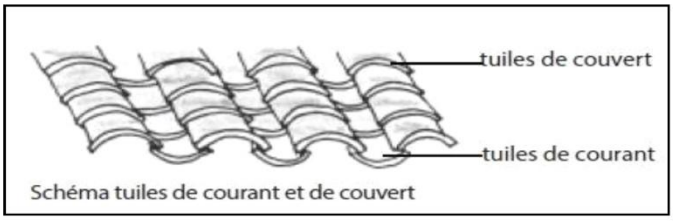

Schéma tuiles de courant et de couvert

5

- **TOITURES TERRASSES**

Elles engendrent une architecture horizontale mettant en valeur des volumes variés en suivant des décrochés formés par le corps de bâtiment. La toiture terrasse peut s'adapter facilement à des formes libres.

Les toitures terrasses inaccessibles doivent être végétalisées ou recouvertes d'un revêtement minéral comme des graviers naturels alluvionnaires ou issus de roches massives roulées ou concassées de couleur brune ou grise. Les gazons synthétiques sont proscrits.

Les toitures accessibles devront être recouvertes de dallage « de pierre de Bormes » ou de carrelage en terre cuite ou de platelage bois. Elles ne doivent pas ajouter un 3ème niveau à la construction.

Les gouttières verticales et horizontales ainsi que les boites à eaux devront être d'aspect « zinc » ou « cuivre » ou en aluminium thermo laqué de la couleur des façades.

Le PVC est proscrit.





- **OUVERTURES EN TOITURE :**

Elles doivent être positionnées verticalement dans l'axe des ouvertures de la façade correspondante et limitées sur un versant de toit. Leurs dimensions sont à définir avec le Domaine.

- **– SUPERSTRUCTURES – PORTE A FAUX – SOUCHES :**

Les conduits de cheminée seront proches du faîtage et traités dans le style de la construction avec un aspect similaire aux murs des façades.

L'ascenseur extérieur doit être simple. Les souches d'ascenseur seront dissimulées dans les planchers bas et, dans le cas d'une impossibilité technique, elles devront être de faible hauteur, s'intégrer à l'architecture et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages naturels. La machinerie ne pourra pas être visible en toiture. Les parois en verre translucides sont les mieux adaptées aux objectifs ci-dessus.

Les corniches et débords de toit, casquette, porte à faux contribuent à alléger la volumétrie d'ensemble et permettent de masquer les éléments de superstructure placés sur la toiture. Ils devront avoir une profondeur limitée à 1 mètre.

Les superstructures devront faire partie de l'architecture globale du projet et ne pas donner l'effet d'élément rajouté. Elles seront regroupées en retrait des voiries, reculées des façades principales et ne devront pas dépasser la hauteur du faîtage ou de l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse. Elles ne devront pas être apparentes.

Les paraboles en façades et en toiture sont interdites. Elles sont autorisées au sol.

Les appareils de climatisation et d'extraction, s'ils sont en façade, doivent être dissimulés par un élément occultant de style volet persienne ou clins bois. S'ils sont en toiture terrasse, ils doivent être masqués par des jardinières ou par la hauteur de l'acrotère.

Les VMC seront positionnées si possible dans les combles et avec des sorties en toit. S'il y a des sorties en façade, il faudra les dissimuler par des grilles en terre cuite, en pierre naturelle ou en métal en les peignant de la couleur des façades.

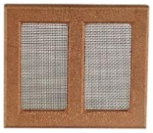



Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent être positionnés de manière à concilier esthétique et intégration dans l'environnement proche et lointain. Pour les bâtiments rénovés ou réhabilités, ils ne devront pas être perçus comme des éléments rapportés nuisant à l'harmonie générale des constructions et des toitures. Sur les toits, les panneaux seront positionnés si possible dans l'axe des ouvertures de la façade correspondante et ne pas être visibles des voiries et du voisinage proche et lointain. Ils doivent être placés sur les toitures les plus basses. Les membranes d'étanchéité photovoltaïque sont acceptées sur les toitures.

2.3-D VIDE-SANITAIRE

Les vides-sanitaires devront être de faible hauteur, au maximum de 1,80m. Il sera nécessaire de justifier les cas où cette hauteur dépassera 1 mètre. Dans ces cas, ils devront être enterrés et ventilés.

2.3-E VÉRANDA

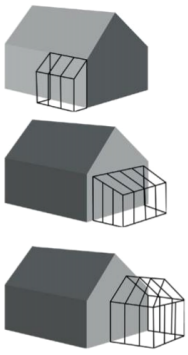

La véranda est un espace clos dont les parois sont faites de vitrages. C'est une pièce qui met en relation la maison et son environnement. Dans l'architecture bioclimatique, la véranda peut servir à chauffer l'habitation grâce aux apports solaires. Elle est alors appelée serre passive.

La véranda est considérée comme une construction et obéit aux mêmes règles d'implantation qu'une extension. L'unité avec le bâtiment existant doit être recherchée. La forme de toit et la nature du matériau de couverture seront identiques aux caractéristiques du toit de l'habitation principale. Possibilité d'intégrer une verrière en toiture (éclairage zénithal) avec protection solaire

comme des brises soleil.

Dans le cas d'un bâtiment principal avec toiture en pente, le pourcentage de la pente sera le même pour la couverture de la véranda. La façade pourra être totalement vitrée.

Les vitrages seront isolants avec contrôle solaire. La trame des montants menuisés maintenant la paroi de verre respectera le rythme et les proportions des percements du bâtiment principal.

2.3-F SECOND ŒUVRE

Pour les menuiseries extérieures, les occultations (comme les volets battants, repliables, coulissants, roulants), les grilles et serrureries : Utiliser les teintes agréées le Domaine et proscrire le PVC.

2.4 LES GARAGES (VOITURES ET BATEAUX), LOCAUX À VELO, ANNEXES ET ABRIS

2.4-A ANNEXES

Les murs, acrotères, portes et toitures des annexes devront avoir le même aspect que ceux de l'habitation principale.

2.4-B GARAGES ACCOLÉS OU SÉPARÉS A L'HABITATION

Les murs, acrotères, portes de garage, volets roulants, portes basculantes et toitures des annexes devront avoir le même aspect que ceux de l'habitation principale.

Les garages n'auront pas de fenêtre en façades mais uniquement des fenestrons.

2.4-C LOCAUX À VÉLO

Les locaux à vélos devront être accolés au garage et accessibles par une voirie carrossable. Ils n'auront pas de fenêtre ni de porte-fenêtre, mais seulement des fenestrons.

2.5 LES ABORDS ET L'ENVIRONNEMENT DES CONSTRUCTIONS

2.5-A AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Chaque propriétaire doit s'efforcer des retenir les terres pour éviter l'érosion du sol et définir des cheminements. Les matériaux utilisés dans ces aménagements seront naturels, proches des teintes des terres et pierres locales. Le revêtement de sol sera si possible perméable et ne sera pas un obstacle pour le ruissellement de l'eau.

2.5-B VÉGÉTAUX

L'abattage des arbres de haute tige est interdit sans autorisation préfectorale, tant sur les emprises de la voie qu'à l'intérieur des lots. Pour chaque arbre de haute tige abattu, il en sera replanté deux jeunes de plus d'1 mètre de hauteur.

2.5-C RAMPES D'ACCÈS

Elles doivent être conçues de manière à permettre un écoulement progressif des eaux de pluie. Sur les terrains plats ou faiblement pentus, elles devront, de préférence, être perméables avec des bandes de roulement imperméables.

2.5-D RESTANQUES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Les restanques doivent être en « pierres de Bormes », aspect pierres sèches litées sans mortier apparents ou à joints creux discret sans ''coups de sabre'' ou en enduit frottassé fin de la couleur des façades de la construction principales. Teintes agréées par le Domaine.



Les murs attachés à la construction ou au portail ainsi que les murs détachés aux constructions auront une hauteur maximum de 1,50 m.

Les murs de restanque auront une hauteur maximum de 2m. Au-delà, l'accord des architectes du Domaine sera requis.

2.5-E ÉCLAIRAGES EXTÉRIEURS

Les éclairages des voies d'accès et zones de stationnement devront rester discrets et être dotés d'un minuteur pour limiter la pollution lumineuse. Il en va de même des éclairages extérieurs des maisons et particulièrement des éclairages à spots et à lumière blanche.

2.5-F PANNEAUX ET MIROIRS

Les panneaux de signalisation et les miroirs doivent être autorisés par le Domaine, pour limiter la pollution visuelle.

2.5-G PORTAILS ET PARKING

Les portails ne devront pas dépasser 1m80 de hauteur et ne pas être opaques.

Les zones de stationnements extérieurs doivent se situer sur les parcelles. Dans certains cas où la configuration du terrain l'oblige, le Domaine pourra, après examen et délibération, autoriser le stationnement hors de la parcelle.

2.5-H CLÔTURES

Le Domaine souhaite historiquement minimiser les clôtures artificielles au profit de limites séparatives végétales, de faible hauteur (150 cm) pour préserver le caractère naturel du Domaine, et en tout point des routes la vue sur la mer.

Les clôtures ne pourront être constituées que par des haies. Si leur plantation s'avérait difficile en raison de la nature du sol, les clôtures seraient limitées à une partie pleine de trente centimètres au plus au-dessus du sol d'un type uniforme, le surplus étant constitué par un grillage de fil de fer, de 150 centimètres au maximum.

Ces clôtures grillagées devront impérativement rester transparentes : il est interdit de les équiper de panneaux opaques, bâches plastiques, tôles, canisses ou PVC.

Les séparations végétales sur la voirie ne devront en aucun cas empiéter sur celle-ci et devront donc être plantées avec un recul suffisant. Elles devront rester de faible hauteur. Elles pourront être doublées, coté propriété privée, d'une clôture électrique, ou d'une clôture grillagée ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.

La hauteur des autres séparations végétales n'est pas limitée.

2.5-I BOITES AUX LETTRES ET COMPTEURS (EAU, ÉLECTRICITÉ)

Ils doivent être intégrés dans un mur bahut de faible hauteur (1,50 m maximum).

Leur couleur est à définir avec le Domaine.



10

EXEMPLES DE PORTAILS







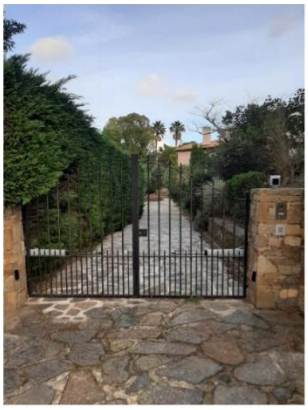

11

3 - PÉRIMETRE DU DOMAINE DU CAP BÉNAT

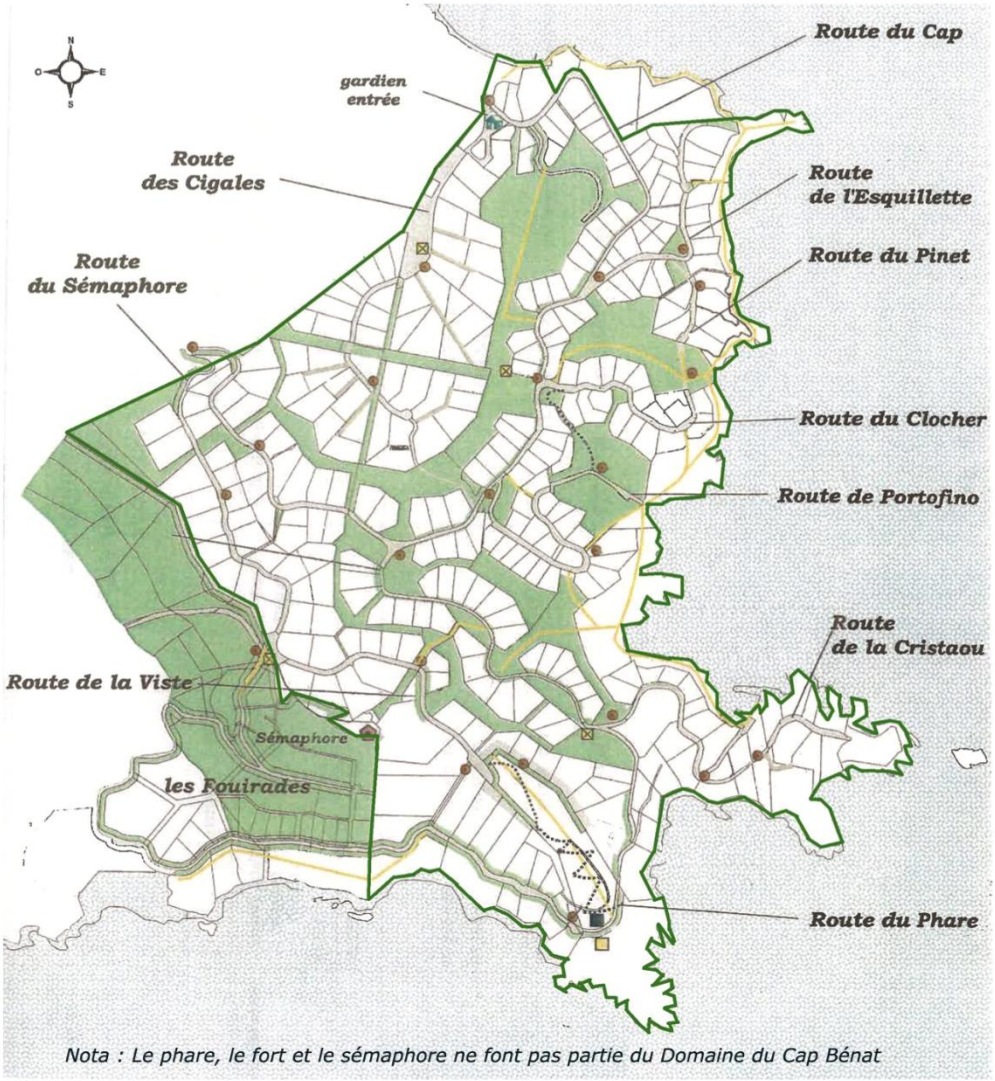

4 - PALETTE DE COULEURS AGRÉES

FACADES

RÉFÉRENCE POUR LE VILLAGE (Produit à la chaux uniquement)	Référence Mairie			Visuel	PAREX LANKO		MERCADIER	PRB	
	Terre de sienne naturelle	B1	F		OCRE CLAIR	O70		LASCAUX	38
		B2	M		BEIGE ROSE PALE	O40		TON SABLE	0
		B3	C					CHAMBORD	27
	Terre de sienne / Ocre jaune	B5	F					CARTHAGE	446
		B6	M					CAOPACABANA	611
		B7	C		SABLE JAUNE	J40		ATHENES	692
	Ocre jaune	B4	F					COTE D'OR	29
		B24	M		JAUNE POLLEN	J60		RIO	505
		B8	C		JAUNE PAILLE	J50		ANTALYA	2
	Ocre jaune / Havane	B9	F					ROUGE SOLOGNE	22
		B10	M					VALAURIS	32
		B11	C		OCRE CLAIR	O70		VAL DE LOIRE	20
	Havane	B12	F					MIDI PYRENEES	24
		B13	M		ROSE ORANGE	O60		ROME	411
		B14	C				TINA	COLLIOURE	28
	Havane / Ocre orangé	B15	F		TERRE ORANGE	O80		HAWAI	948
		B16	M				RAQUEL	SAINT TROPEZ	30
		B17	C		JAUNE ORANGE	J10	MARYLIN	TRINIDAD	740
	Ocre orangé	B18	F		BRIQUE NATURELLE	O90			
		B26	MF					MARRAKECH	990
		B19	MC		VIEUX ROSE	R50	LANA	ANTHEOR	31
		B20	C		NACRE ORANGE	O20		LAVANDOU	613
	Ocre rouge	B21	F		TERRE DE SIENNE	R80		GRES D'ALSACE	36
		B22	M		BRIQUE ROSE	R70	GRETA	FORT DE France	398
		B23	C		ROSE SOUTENU	R60	DIANA	VIRGINIE	453
	Sable soutenu	B38	F					FRANCHE COMTE	23
		B33	MF					CAMARGUE	37
		B34	MC					VALLEE DE SEVRE	12
		B35	C					AQUITAINE	19

	FACADES															
	Référence Mairie			Visuel	TOLLENS Viero		SEIGNEURIE Chromatic Façade			SEIGNEURIE Chromatic minéral						
RÉFÉRENCE POUR LE VILLAGE (Produit à la chaux uniquement)	Terre de sienne naturelle	B1	F		MACIGNOS	3481	OCRE ARIZONA	SE	2211	OCRE ETNA	FP	5537	P14			
		B2	M		BARYTINE	700	JAUNE BRANTOME	SE	1228	OCRE TIBESTI	FP	5517	P14			
		B3	C		PETRA	3457	OCRE TIBESTI	SE	1226	OCRE ARIZONA	FF	5530	P13			
	Terre de sienne / Ocre jaune	B5	F		CHINGUETTI	3464	JAUNE GAUGIN	SE	1224							
		B6	M		PARMIN	18	BLANC PRALOGNAN	SE	1202							
		B7	C		KILIMANDJARO	3459	IVOIRE MACAO	SE	1024							
	Ocre jaune	B4	F		GRAND CANYON	2463	JAUNE DAWE	SE	2243							
		B24	M		ARIZONA	3462	JAUNE LALOU	SE	2244	JAUNE DELACROIX	FP	5541	P9			
		B8	C		TICHIT	828	JAUNE CORBET	SE	1211							
	Ocre jaune / Havane	B9	F		JASPE	3571	ORANGE CACHINMAN	SE	2248	OCRE DANA	FF	5807	P12			
		B10	M		SERAREZZA	3889	ORANGE MARACUJA	SE	2247							
		B11	C		BARKHANE	3850	BEIGE TRILOBITE	SE	1053							
	Havane	B12	F		EOLITE	3484	ROSE BALSAMINE	SE	2217							
		B13	M		SARRANCOLIN	872	OCRE TAMEGA	SE	2250							
		B14	C		LIAIS	3479	BEIGE TAITA	SE	2246							
	Havane / Ocre orangé	B15	F				OCRE KEVIR	SE	2214							
		B16	M		CAPPADOCHE	3467	OCRE DANA	SE	2213							
		B17	C		CASBAH	3458										
	Ocre orangé	B18	F		GRIOTTE	3860	GOLD PICARDIE	SE	1368							
		B26	MF		GRAND ANTIQUE	3643										
		B19	MC		STAZZEMA	3750	ROSE ASTER	SE	1392	ROSE ASTIER	FF	5469	P23			
		B20	C		CAMPAN ROSE	3475										
	Ocre rouge	B21	F		LANGUEDOC	2474	MARRON ANDALOUSIE	SE	2253	GOLD PICARDIE	FF	5465	P24			
		B22	M		CORAIL	3470										
		B23	C		GIARDINO	3469	ROSE FAVETTE	SE	2255							
	Sable soutenu	B38	F													
		B33	MF		CORNEENNE	4212	BRUN TACNA	SE	2271							
		B34	MC		CINERITE	4211	BEIGE AKOWA	SE	2290							
		B35	C		GRYPHEES	3486	BLANC MEGEVE	SE	1026							

VOLETS & FERRONERIES							
Référence Mairie		Visuel	CAPAROL: 30 plus		SEIGNEURIE: Le Chromatic		
Foncé F	M1		MINT	20	GRIS CENTAURE	SE	2087
Moyen M	M2		GRIS LUMIÈRE		RAL	7035	
Clair C	M3		LAGO	55	GRIS LOUP	SE	1475
Moyen Foncé MF	M4		LAVENDEL	5	GRIS MINERAL	SE	2142
Moyen Clair MC	M5		SAPHIR	30	MAUVE CABOSSE	SE	1092
	M9		MINT	55	VERT TCHITOLA	SE	1522
	M10		MALACHIT	55	VERT FENOUIL	SE	1527
	M11		MALACHIT	25	VERT TELEMARK	SE	1537
	M12		MOOS	60	GRIS LYNX	SE	1186
	M13		PINIE	55	VERT CHEVREFEUILLE	SE	1540
	M14		OASE	10	VERT LUZERNE	SE	1544
	M15		MALACHIT	50	VERT CACTUS	SE	1529
	M16		GRIS CIMENT		RAL	7033	
	M18		JADE	105	VERT ARISTATA	SE	1582
	M19		JADE	100	VERT KAKI	SE	2020
	M20		JADE	95	VERT SOPHORA	SE	2023
	M22		GINSTER	50	RAL	6020	
	M23		ONIX	100	BEIGE KYANITE	SE	2067
	M24		BORDEAUX	40	BEIGE PLAGE	SE	2050
	M25		BRUN ROUGERAL		RAL	8012	

9. Charte des devantures commerciales : zones Ua et Um

- La commune de Bormes les Mimosas présente 3 secteurs où l'activité commerciale est représentative et attractive dans le paysage urbain :
  - Le centre ancien du village de Bormes (**zone Uap**).
  - Le Pin de Bormes, quartier récent situé au bas du village, et le quartier de la Gare (**zone Ua**).
  - La Favière, quartier du port de plaisance (**zones Uma et Umb**).
- Cette "Charte des devantures commerciales" constitue un guide de prescriptions d'aménagement des devantures commerciales, adapté à chacun des trois secteurs.

LE VILLAGE

Charte de qualité des devantures commerciales

1- La composition

- Les commerces respecteront donc le parcellaire de la rue même si un commerce occupe plusieurs façades successives. Les éléments architecturaux de la structure de l'immeuble en rez-de-chaussée doivent rester suffisamment lisibles
- Une devanture doit respecter les lignes de composition générale de la façade : les axes des percements, les alignements des linteaux, les rythmes des pleins et des vides ; d'une façon générale, elle ne devra pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée qui lui est propre. Toute création de nouveaux percements doit respecter cette composition générale de la façade. Dans le cas de bâtiments remarquables, les baies existantes et leurs décors seront conservés.
- Une devanture doit respecter la partie habitation du restant de l'immeuble. La porte d'entrée de l'immeuble doit être indépendante du commerce et être bien détachée de la devanture ou de son enseigne. Les enseignes ou calicots sur les garde corps des balcons aux étages sont interdits. Toute propagation d'éléments appartenant à l'activité du commerce tels que : enseignes, climatiseurs, potence… posés sur l'ensemble de la façade de l'immeuble est interdite.
  - Une devanture doit présenter une unité de matériaux avec les étages, elle doit être de dimension suffisante, restant dans une échelle proportionnée et convenant aux règles de construction d'origine de l'édifice.
  - Tout élément n'appartenant pas à la composition d'ensemble de l'immeuble mais uniquement au commerce (casquette maçonnée, auvent en charpente et tuiles, sourcils ou fausse génoise en tuiles etc...) est proscrit et doit être déposé.

2- Les types de devantures

La devanture en feuillure :
- Son châssis est placé à l'intérieur du percement, en retrait de 20 à 25 cm par rapport au nu de la façade.
- Le percement de la vitrine respecte la composition existante de l'immeuble
- La porte d'accès aux étages doit être dissociée du commerce
- La largeur du trumeau, entre la porte et la vitrine, doit être assez large pour mettre en valeur l'élément bâti architectural

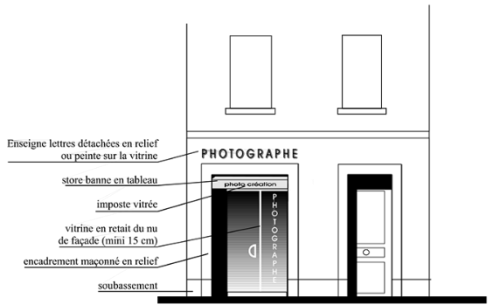

La devanture en applique :
- Son châssis est placé à l'intérieur du percement, en retrait de 7 cm.
- Sa structure est en bois peint avec des moulures
- Le caisson bandeau a une saillie de 25 cm maximum par rapport au nu de la façade
- Le piédroit doit être le plus haut possible sous le linteau haut, ainsi que la vitre



3- Les enseignes et les lettrages
Il existe deux types d'enseigne :

Les enseignes en bandeau :
- L'enseigne est placée au dessus de la vitrine.
- Les lettres de l'enseigne restent dans les proportions de l'ensemble de la façade, sans dépasser 30 cm de hauteur
- L'enseigne est constituée de lettres peintes sur enduit à la chaux, de lettres métalliques découpées-indépendantes et de lettres inscrites sur panneau plein.
- Pour la devanture en feuillure, l'enseigne est en lettres découpées indépendantes (pas de panneau plein rapporté), collées, peintes ou fixées sur plots. La longueur de l'enseigne ne doit pas dépasser celle du commerce ou de la largeur de la partie vitrée.
- Pour la devanture en applique, l'enseigne en bandeau est peinte directement sur le bandeau, ou réalisée en lettres découpées indépendantes. La teinte du fond de bandeau est la même que celle de la devanture.

Les enseignes en drapeau:
- L'enseigne est placée perpendiculaire à la façade à une hauteur suffisante au droit du local commercial. Elle est suspendue ou fixée par un système de potence métallique. Elle sert à repérer le commerce latéralement.
- La saillie ne doit pas dépasser 80cm par rapport au nu de la façade
- Sa structure est en bois peint, en toile ou en métal
- De conception libre, elle doit rester de dimension raisonnable à l'échelle de la façade de l'immeuble sans dépasser 0.70 m2
- Elle doit être positionnée le plus près possible de la limite de mitoyenneté de l'immeuble, à l'opposé de la porte.

- Une enseigne bandeau et une enseigne en drapeau suffisent pour chaque commerce ou chaque devanture (dans le cas de magasins ouverts sur plusieurs rues).
- Le caisson enseigne lumineux est proscrit.
- Les publicités ou marques de produits intégrés aux enseignes sont interdits. Une activité commerciale qui s'opère sur plusieurs niveaux ne comporte qu'une enseigne au rez-de-chaussée
- Une activité commerciale autre que celle du rez-de-chaussée aux étages peut être signalée par une plaque discrète près de la porte d'entrée de l'immeuble qui ne doit pas dépasser 50cm x 50cm
- Le vitrage peut recevoir une information complémentaire en lettres peintes ou adhésives. L'ensemble sera harmonieux et conservera la transparence du vitrage.

4- Les avancées commerciales

- Les avancées commerciales sur le domaine public sont considérées comme des structures démontables. Elles pourront être, suivant les cas, fermées par des toiles. Elles devront respecter au sol les alignements d'occupation et en façade l'alignement des bandeaux enseignes. Elles sont dans la continuité du parcellaire ou de la trame de la construction de l'immeuble
- L'emprise sur le domaine public sera donnée par la Commune de Bormes les Mimosas.

5- Les stores et bannes
Les stores ne sont pas des volumes à rapporter sur la devanture commerciale. Leur présence répond uniquement à un besoin de protection solaire.
- Ils seront droits, rétractables, sans joue latérale, insérés dans la devanture, en toile unie et mate.
- La structure métallique servant à tenir le store sera de la couleur la plus proche du tissu choisi.
- Le plastique brillant est prohibé.
- Les lambrequins peuvent recevoir une inscription.
- Les stores en corbeille sont interdits.
- Les stores suivent le rythme des baies de vitrine et accompagnent l'architecture du bâtiment. Ils s'harmonisent avec les couleurs de la devanture et de la façade.

6- L'éclairage
- L'éclairage doit être indirect et sobre. Les sources lumineuses seront discrètes pour s'intégrer au mieux au commerce.
- Les caissons lumineux, les guirlandes et éclairages clignotants sont proscrits.
- Les éclairages et enseignes néons sont interdites dans le périmètre historique du Village.
- Un éclairage direct et spécifique sur les lettres d'enseigne ou sur l'enseigne drapeau est demandé.

Il est également important de bien éclairer l'intérieur de sa vitrine même après les heures de fermeture du magasin.
Du matériel en zinc, en fer forgé peut convenir à l'extérieur des devantures traditionnelles.

- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé.
- Si l'activité cesse entre minuit et 7 heures du matin, l'enseigne lumineuse peut être éteinte 1 heure après la fin de l'activité. Et si l'activité commence entre minuit et 7 heures du matin, l'enseigne lumineuse peut être allumée 1 heure avant le début de l'activité.

7- Les fermetures
- Il est préférable de choisir une protection métallique à maille (grille ou rideau) qui laisse percevoir les vitrines.
- Les caissons de volet roulant devront être invisibles de l'extérieur, dissimulés dans la devanture ou placés à l'intérieur du magasin sans réduire la hauteur d'ouverture du magasin.

8- Les climatiseurs
L'unité de climatisation ne doit pas être visible du domaine public. Son intégration en façade peut se faire, soit en vitrine, soit en allège, dans le caisson de la devanture ou dans une niche fermée par élément à claire-voie de type grille ou persienné à lames. Des installations sur une cour intérieure, dans un local technique ou dans une cave sont à rechercher.

9- Les accessoires mobiles
Les éléments de terrasse ou d'étalage sont des éléments de distinction qui reflète le style de la "maison". Ils doivent être dans des matériaux de qualité harmonisés au commerce et aux lieux. Ils ne pourront recevoir d'inscriptions publicitaires.
- Les parasols seront en toile unie en harmonie avec le commerce et les lieux avoisinants.
- Les tables et les chaises seront de préférence en bois, en ferronnerie ou en fibres végétales. Le plastique blanc est à proscrire. Leur teinte ne sera pas vive.
- Les panneaux de présentation des produits et des menus seront mobiles ou fixes : ardoise sur pied, coffret-vitrine en bois peint ou en ferronnerie, lettres inscrites sur panneau translucide type plexiglas ou verre monté sur plots ou sur panneau démontable.

10- Les couleurs et matériaux des devantures
- Les teintes seront choisies dans une palette communale.
- La mise en couleur du commerce doit s'harmoniser au reste de l'immeuble notamment avec les menuiseries (volets).
- Pour une devanture traditionnelle il est toujours préférable d'utiliser des matériaux traditionnels de l'architecture locale (bois peint, enduit et pierre).L'emploi de matériaux plus contemporains (acier, aluminium…) est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

11- Les seuils
Les seuils sont la liaison entre l'espace public et l'espace privé du commerce. Il faut prévoir un matériau de sol simple, discret, d'aspect mat en harmonie ou identique avec celui de l'espace public qui le confronte, tel que la pierre marbrière.

12- L'accessibilité des commerces
Il est indispensable de rendre accessible son commerce aux personnes à mobilité réduite en créant une porte d'entrée de 90 cm sans seuil. S'il ya une nécessité de réaliser une rampe d'accès, elle se fera obligatoirement à l'intérieur du commerce.

13- Dispositions diverses
Tout projet doit être soumis à l'approbation du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
Tout projet fait l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire et doit être conforme aux dispositions du PLU, ainsi que la plaquette de l'opérateur "Au cœur du Village" où, pour toute réhabilitation de devanture de commerce, une subvention correspondant à 50% du coût des travaux plafonnés à 1527€ a été votée par Délibération au Conseil Municipal du 24 novembre 2003.

LE PIN DE BORMES et LA GARE

Charte de qualité des devantures commerciales

1- La composition

- Les commerces respecteront donc le parcellaire de la rue même si un commerce occupe plusieurs façades successives. Les éléments de la structure de l'immeuble en rez-de-chaussée doivent rester suffisamment lisibles
- Une devanture doit respecter les lignes de composition générale de la façade : les axes des percements, les alignements des linteaux, les rythmes des pleins et des vides ; d'une façon générale, elle ne devra pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée qui lui est propre.
- Une devanture doit respecter la partie habitation du restant de l'immeuble. La porte d'entrée de l'immeuble doit être indépendante du commerce et être bien détachée de la devanture ou de son enseigne. Les enseignes ou calicots sur les garde corps des balcons aux étages sont interdits. Toute propagation d'éléments appartenant à l'activité du commerce (enseignes, climatiseurs, potence…) sur l'ensemble de la façade de l'immeuble est interdite.
  - Une devanture doit présenter une unité de matériaux avec les étages, elle doit être de dimension suffisante restant dans une échelle proportionnée et convenant aux règles de construction d'origine de l'édifice.
  - Tout élément n'appartenant pas à la composition d'ensemble de l'immeuble mais uniquement au commerce (casquette maçonnée, auvent en charpente et tuiles, sourcils ou fausse génoise en tuiles etc...) est proscrit et doit être déposé.

2- Les types de devantures

La devanture en feuillure :
- Son châssis est placé à l'intérieur du percement, en retrait de 20 à 25 cm par rapport au nu de la façade.
- Le percement de la vitrine respecte la composition existante de l'immeuble
- La porte d'accès aux étages doit être dissociée du commerce

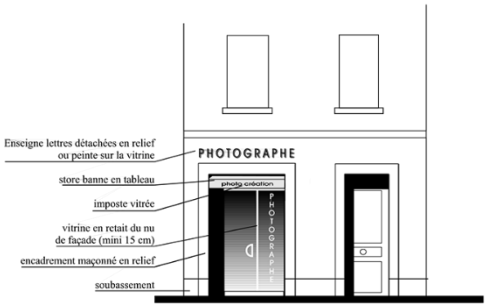

La devanture en applique :
- Son châssis est placé à l'intérieur du percement, en retrait de 7 cm.
- Sa structure est en bois peint avec des moulures
- Le caisson bandeau a une saillie de 25 cm maximum par rapport au nu de la façade



3- Les enseignes et les lettrages

Il existe deux types d'enseigne :

Les enseignes en bandeau :
- L'enseigne est placée au dessus de la vitrine.
- Les lettres de l'enseigne restent dans les proportions de l'ensemble de la façade, sans dépasser 30 cm de hauteur
- L'enseigne est constituée de lettres découpées, indépendantes et de lettres inscrites sur panneau plein.
- Pour la devanture en feuillure, la longueur de l'enseigne ne dépasse pas celle du commerce
- Pour la devanture en applique, l'enseigne en bandeau est peinte directement sur le bandeau, ou réalisée en lettres découpées indépendantes.

Les enseignes en drapeau:
- L'enseigne est placée perpendiculaire à la façade à une hauteur suffisante au droit du local commercial. Elle est suspendue ou fixée par un système de potence métallique. Elle sert à repérer le commerce latéralement.
- La saillie ne doit pas dépasser 80cm par rapport au nu de la façade
- Sa structure est en bois peint, en toile ou en métal
- De conception libre, elle doit rester de dimension raisonnable à l'échelle de la façade de l'immeuble sans dépasser 0.70 m2.

- Une enseigne bandeau et une enseigne en drapeau suffisent pour chaque commerce ou chaque devanture (dans le cas de magasins ouverts sur plusieurs rues).
- Le caisson enseigne lumineux est proscrit.
- Les publicités ou marques de produits intégrés aux enseignes sont interdits. Une activité commerciale qui s'opère sur plusieurs niveaux ne comporte qu'une enseigne au rez-de-chaussée
- Une activité commerciale autre que celle du rez-de-chaussée aux étages peut être signalée par une plaque discrète près de la porte d'entrée de l'immeuble
- Le vitrage peut recevoir une information complémentaire en lettres peintes ou adhésives. L'ensemble sera harmonieux et conservera la transparence du vitrage.

4- Les avancées commerciales

Les avancées commerciales sur le domaine public sont considérées comme des structures démontables, fermées par des toiles. Elles devront respecter au sol les alignements d'occupation et en façade l'alignement des bandeaux enseignes. Elles sont dans la continuité du parcellaire ou de la trame de la construction de l'immeuble

5- Les stores et bannes

Les stores ne sont pas des volumes à rapporter sur la devanture commerciale. Leur présence répond uniquement à un besoin de protection solaire.
- Ils seront droits, rétractables, sans joue latérale, insérés dans la devanture, en toile unie et mate.
- La structure métallique servant à tenir le store sera de la couleur la plus proche du tissu choisi.
- Le plastique brillant est prohibé.
- Les lambrequins peuvent recevoir une inscription.
- Les stores en corbeille sont interdits.
- Les stores suivent le rythme des baies de vitrine et accompagnent l'architecture du bâtiment. Ils s'harmonisent avec les couleurs de la devanture et de la façade.

6- L'éclairage
- L'éclairage doit être indirect et sobre. Les sources lumineuses seront discrètes pour s'intégrer au mieux au commerce.
- Les caissons lumineux, les guirlandes et éclairages clignotants sont proscrits.
- Les éclairages et enseignes néons sont à utiliser avec modération.
- Un éclairage direct et spécifique sur les lettres d'enseigne ou sur l'enseigne drapeau est demandé.

7- Les fermetures
- Les caissons de volet roulant devront être invisibles de l'extérieur, dissimulés dans la devanture ou placés à l'intérieur du magasin.

8- Les climatiseurs
- L'unité de climatisation ne doit pas être visible du domaine public. Son intégration en façade peut se faire dans le caisson de la devanture ou dans une niche fermée par élément à claire-voie de type grille perforée ou panneau persienné à lames.

9- Les accessoires mobiles

Les éléments de terrasse ou d'étalage sont des éléments de distinction qui reflète le style de la "maison". Ils doivent être dans des matériaux de qualité harmonisés au commerce et aux lieux. Ils ne pourront recevoir d'inscriptions publicitaires.
- Les parasols seront en toile unie en harmonie avec le commerce et les lieux.
- Les panneaux de présentation des produits et des menus seront mobiles ou fixes : ardoise sur pied, coffret-vitrine en bois peint ou en ferronnerie, lettres inscrites sur panneau translucide type plexiglas ou verre monté sur plots ou sur panneau démontable.

10- Les couleurs et matériaux des devantures
- Les teintes seront choisies dans une palette communale.
- La mise en couleur du commerce doit s'harmoniser au reste de l'immeuble notamment avec les menuiseries (volets).

11- Les seuils
- Les seuils sont la liaison entre l'espace public et l'espace privé du commerce. Il faut prévoir un matériau de sol simple, discret, d'aspect mat en harmonie ou identique avec celui de l'espace public qui le confronte.

12- L'accessibilité des commerces

Il est indispensable de rendre accessible son commerce aux personnes à mobilité réduite en créant une porte d'entrée de 90 cm sans seuil, une rampe d'accès...

13- Dispositions diverses
- Tout projet fait l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire et doit être conforme aux dispositions du règlement d'urbanisme en vigueur

LA FAVIERE

Charte de qualité des devantures commerciales

1- La composition

- Les commerces respecteront donc le parcellaire de la rue même si un commerce occupe plusieurs façades successives. Les éléments de la structure de l'immeuble en rez-de-chaussée doivent rester suffisamment lisibles
- Une devanture doit respecter les lignes de composition générale de la façade : les axes des percements, les alignements des linteaux, les rythmes des pleins et des vides ; d'une façon générale, elle ne devra pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée qui lui est propre.
- Une devanture doit respecter la partie habitation du restant de l'immeuble. La porte d'entrée de l'immeuble doit être indépendante du commerce et être bien détachée de la devanture ou de son enseigne. Les enseignes ou calicots sur les garde corps des balcons aux étages sont interdits. Toute propagation d'éléments appartenant à l'activité du commerce (enseignes, climatiseurs, potence…) sur l'ensemble de la façade de l'immeuble est interdite.
  - Une devanture doit présenter une unité de matériaux avec les étages, elle doit être de dimension suffisante restant dans une échelle proportionnée et convenant aux règles de construction d'origine de l'édifice.
  - Tout élément n'appartenant pas à la composition d'ensemble de l'immeuble mais uniquement au commerce (casquette maçonnée, auvent en charpente et tuiles, sourcils ou fausse génoise en tuiles etc...) est proscrit et doit être déposé.

2- Les enseignes et les lettrages

Il existe deux types d'enseigne :

Les enseignes en bandeau :

- L'enseigne est placée au dessus de la vitrine.
- Les lettres de l'enseigne restent dans les proportions de l'ensemble de la façade, sans dépasser 30 cm de hauteur
- L'enseigne est constituée de lettres découpées, indépendantes et de lettres inscrites sur panneau plein.
- La longueur de l'enseigne ne dépasse pas celle du commerce

Les enseignes en drapeau:

- L'enseigne est placée perpendiculaire à la façade à une hauteur suffisante au droit du local commercial. Elle est suspendue ou fixée par un système de potence métallique. Elle sert à repérer le commerce latéralement.
- La saillie ne doit pas dépasser 80cm par rapport au nu de la façade
- Sa structure est en bois peint, en toile ou en métal
- De conception libre, elle doit rester de dimension raisonnable à l'échelle de la façade de l'immeuble sans dépasser 0.70 m2.

- Une enseigne bandeau et une enseigne en drapeau suffisent pour chaque commerce ou chaque devanture (dans le cas de magasins ouverts sur plusieurs rues).
- Le caisson enseigne lumineux est proscrit.
- Une activité commerciale qui s'opère sur plusieurs niveaux ne comporte qu'une enseigne au rez-de-chaussée
- Une activité commerciale autre que celle du rez-de-chaussée aux étages peut être signalée par une plaque discrète près de la porte d'entrée de l'immeuble
- Le vitrage peut recevoir une information complémentaire en lettres peintes ou adhésives. L'ensemble sera harmonieux et conservera la transparence du vitrage.

3- Les avancées commerciales

Les avancées commerciales sur le domaine public sont considérées comme des structures démontables, fermées par des toiles. Elles devront respecter au sol les alignements d'occupation et en façade l'alignement des bandeaux enseignes. Elles sont dans la continuité du parcellaire ou de la trame de la construction de l'immeuble

4- Les stores et bannes

Les stores ne sont pas des volumes à rapporter sur la devanture commerciale. Leur présence répond uniquement à un besoin de protection solaire.

- Ils seront droits, rétractables, insérés dans la devanture, en toile unie et mate.
- La structure métallique servant à tenir le store sera de la couleur la plus proche du tissu choisi.
- Le plastique brillant est prohibé.
- Les lambrequins peuvent recevoir une inscription.
- Les stores en corbeille sont interdits.
- Les stores suivent le rythme des baies de vitrine. Ils s'harmonisent avec les couleurs de la devanture et de la façade.

5- L'éclairage

- L'éclairage doit être indirect et sobre. Les sources lumineuses seront discrètes pour s'intégrer au mieux au commerce.
- Les caissons lumineux, les guirlandes et éclairages clignotants sont proscrits.
- Les éclairages et enseignes néons sont à utiliser avec modération.
- Un éclairage direct et spécifique sur les lettres d'enseigne ou sur l'enseigne drapeau est demandé.

6- Les fermetures

- Les caissons de volet roulant devront être invisibles de l'extérieur, dissimulés dans la devanture ou placés à l'intérieur du magasin.

7- Les climatiseurs

- L'unité de climatisation ne doit pas être visible du domaine public. Son intégration en façade peut se faire dans le caisson de la devanture ou dans une niche fermée par élément à claire-voie de type grille perforée ou panneau persienné à lames.

8- Les accessoires mobiles

Les éléments de terrasse ou d'étalage sont des éléments de distinction qui reflète le style de la "maison". Ils doivent être dans des matériaux de qualité harmonisés au commerce et aux lieux. Ils ne pourront recevoir d'inscriptions publicitaires.

- Les parasols seront en toile unie en harmonie avec le commerce et les lieux.
- Les panneaux de présentation des produits et des menus seront mobiles ou fixes : ardoise sur pied, coffret-vitrine en bois peint ou en ferronnerie, lettres inscrites sur panneau translucide type plexiglas ou verre monté sur plots ou sur panneau démontable.

9- Les couleurs et matériaux des devantures

- Les teintes seront choisies dans une palette communale.
- La mise en couleur du commerce doit s'harmoniser au reste de l'immeuble notamment avec les menuiseries (volets).

10- Les seuils

- Les seuils sont la liaison entre l'espace public et l'espace privé du commerce. Il faut prévoir un matériau de sol simple, discret, d'aspect mat en harmonie ou identique avec celui de l'espace public qui le confronte.

11- L'accessibilité des commerces

Il est indispensable de rendre accessible son commerce aux personnes à mobilité réduite en respectant une largeur de porte d'entrée de 90 cm sans seuil, une rampe d'accès si nécessaire…

12- Dispositions diverses

- Tout projet fait l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire et doit être conforme aux dispositions du règlement d'urbanisme en vigueur

10. AP - Classement sonore des routes départementales

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-02 du 09 JAN. 2023

portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var

Le préfet du Var,

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 154-4 (ex-article L. 111-11-1) du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L. 572-1 et suivants, R. 572-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-3, R. 151-18, R. 151-51, R. 151-52 et R. 151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-10, L. 124-4, L. 154-3, L. 154-4 et R. 154-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes) publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assortis des pièces annexées ;

Considérant l'avis des gestionnaires de réseaux concernés, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

1/13

Considérant l'avis des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études CEREG Ingénierie le 14 novembre 2022 ;

Considérant la validation de cette étude technique par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et son assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long de la procédure ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont la dernière en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée « rapport de classement », composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Article 2 : détermination des infrastructures et gestionnaires concernés

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier sous gestion du Conseil départemental du Var.

Toutes les voies gérées par le Conseil départemental du Var ne font pas l'objet d'un classement. Seules les voies ou tronçon(s) de voies concernées sont recensées.

Article 3 : caractéristiques du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. À noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles : il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit, exprimés en décibels (dB).

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)[1]	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure – pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; – pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

En cas de discordance entre « tableau(x) » et « carte(s) », les indications du tableau de données priment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : liste des voiries concernées

Pour le gestionnaire Conseil départemental du Var, les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

Numéro	Commune
D3	Artigues
D557	Aups

1 La pondération (A) est la pondération standard des fréquences audibles ; elle a été conçue pour se rapprocher de la réaction de l'oreille humaine au bruit.

D559	Bandol
D559B	Bandol
D554	Barjols
D560	Barjols
D554	Belgentier
Projet Deviation Belgentier :1	Belgentier
D13	Besse-sur-issole
D15	Besse-sur-issole
D198	Bormes-les-mimosas
D241	Bormes-les-mimosas
D298	Bormes-les-mimosas
D298C	Bormes-les-mimosas
D559	Bormes-les-mimosas
D98	Bormes-les-mimosas
D1007	Brignoles
D43	Brignoles
D554	Brignoles
DN7	Brignoles
D560	Brue-Auriac
D56	Callian
D562	Callian
D562	Carcès
D13	Carnoules
D97	Carnoules
D442	Carqueiranne
D559	Carqueiranne
D74	Carqueiranne
D559	Cavalaire-sur-mer
D54	Châteaudouble
D560	Châteauvert
D48	Cogolin
D558	Cogolin
D559	Cogolin
D61	Cogolin
D98	Cogolin
D22	Correns

11. PAC – Aléa submersion marine

11.1 Arrêtés Préfectoraux (AP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service planifications et prospective
Pôle risques

affaire suivie par Patrick GRASSELLI
patrick.grasselli@var.gouv.fr

Toulon, le 13 DEC. 2019

Le Préfet,
à
(liste jointe)

OBJET : Porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa submersion marine sur les communes du littoral varois (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme)
P.J : Porter-à-connaissance (PAC) du 15 mars 2019

Copies à :
- Messieurs-dames les Présidents d'intercommunalité du littoral :
CASSB/MTPM/CCMPM/CCGST/CAVEM/SMCLV
- Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCoT :
Provence Méditerranée/Golfe de Saint-Tropez,/CAVEM
- Sous-Préfecture de Draguignan
- Arrondissement de Toulon
- Parc National de Port Cros
- DREAL PACA/SPR

Par courrier du 15 mars 2019, dont copie est jointe à la présente transmission, je vous faisais parvenir un porter-à-connaissance pour la prévention du risque submersion marine avec prise en compte du changement climatique.
Ce porter-à-connaissance a suscité de nombreuses interrogations et réactions de la part des services instructeurs des communes concernées.

J'ai donc demandé à la DDTM de mener une nouvelle concertation, qui s'est déroulée jusqu'à l'automne. Ces échanges ont permis d'apporter les réponses et améliorations nécessaires à une meilleure appropriation du document, qui intègre un certain nombre d'observations formulées par l'ensemble des collectivités.

Ainsi, la présente transmission vaut « porter-à-connaissance » complémentaire au titre de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme. Elle demeure, à la date du présent courrier, la connaissance actualisée de référence.

Comme précédemment, ce document précise les conditions de prise en compte de cet **aléa submersion marine** pour la maîtrise de l'urbanisation, notamment à la faveur de l'évolution de vos documents d'urbanisme, ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (pour l'application éventuelle de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

En conséquence, je vous prie de trouver, ci-joint, les cartographies de définition de l'aléa submersion marine sur votre territoire communal.

Toutefois, dans le but d'affiner le niveau de connaissance, toute étude locale réalisée sur la base de la méthodologie globale conduite par le BRGM pourra être prise en compte pour une éventuelle modification des règles générales de constructibilité dans le secteur concerné.

Je vous adresse également, en complément de ce document technique, une nouvelle « Annexe » qui annule et remplace la précédente. Cette nouvelle « Annexe » récapitule les principes réglementaires mis à jour, qui vous permettront, via ces préconisations, de prendre en compte cette nouvelle connaissance et d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens.
Conformément à l'article L.132-3 du Code de l'Urbanisme, les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par la commune ou le groupement de communes.

Ce nouveau porter-à-connaissance sera aussi consultable sur le site du portail de l'État dans le Var, accessible à l'adresse http://www.var.gouv.fr/.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte ces éléments et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour toute difficulté liée à l'application de ce « porter-à-connaissance ».

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Aménagement Durable

Bureau des Risques

affaire suivie par Patrick GRASSELLI
patrick.grasselli@var.gouv.fr

Toulon, le 1er MARS 2018

Le Préfet,
à
(liste jointe)

OBJET : Porter-à-connaissance (PAC) complémentaire de l'aléa submersion marine sur les communes du littoral varois (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme)

Copies à :
- Messieurs-dames les Présidents d'intercommunalité du littoral :
CASSB/MTPM/CCMPM/CCGST/CAVEM/SMCLV
- Messieurs les Présidents es syndicats mixtes des SCoT :
Provence Méditerranée/Golfe de Saint-Tropez/CAVEM
- Sous-Préfecture de Draguignan
- Arrondissement de Toulon
- Parc National de Port Cros
- DREAL PACA/SPR

Par courrier du 28 avril 2017, je vous faisais parvenir un premier porter-à-connaissance pour la prévention du risque submersion marine avec prise en compte du changement climatique.

Je vous précisais alors que la connaissance des phénomènes de submersion, nécessaire à la mise en œuvre des orientations du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), reposait sur la cartographie des zones basses littorales qui identifiait, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, des secteurs susceptibles d'être vulnérables.

Je signalais, par ailleurs, qu'il était nécessaire d'affiner la compréhension des dynamiques de submersion et d'intégrer les spécificités locales (zones portuaires notamment), tout en veillant à une cohérence de façade inter-départementale.

A cette fin, la DREAL PACA a ainsi commandé une étude permettant d'intégrer les caractéristiques locales du rivage avec une méthode homogène sur le littoral s'étendant de Menton à la Camargue.

Cette étude, réalisée en 2017 par le BRGM et référencée BRGM/RP-66550-FR, est consultable sur le site de l'observatoire régional des risques majeurs en PACA, à l'adresse http://observatoire-regional-risques-paca.fr/article/risque-submersion/Atlas.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Elle fournit une cartographie sur l'ensemble du littoral, selon deux déclinaisons d'aléas :
- l'aléa de référence centennal (entrée de gamme de l'évènement moyen au sens de la directive inondation [100ans - 300ans]) intégrant déjà 20 cm de surcote marine dus aux effets actuels du changement climatique;
- l'aléa de référence centennal 2100 intégrant 40 cm de surcote supplémentaires (soit 60 cm au total) liés aux effets du changement climatique à l'horizon 2100.

Lors de la réunion d'information et de concertation du 19 février 2018, en mairie du PRADET, sous l'égide du Syndicat des communes du littoral varois, les conclusions de cette étude BRGM ont été présentées. A cette occasion, des principes de prise en compte pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en zones basses littorales vous ont été proposés pour observations.

Par courrier du 27 novembre 2018, le DDTM a mis à jour les principes de constructibilité en tenant compte de vos observations et remarques et vous a indiqué qu'un porter-à-connaissance complémentaire à celui d'avril 2017 vous serait communiqué rapidement.

Ainsi, la présente transmission vaut « porter-à-connaissance » complémentaire au titre de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme. Elle constitue, à la date du présent courrier, la connaissance actualisée de référence.

Ce document précise les conditions de prise en compte de cet **aléa submersion marine** pour la maîtrise de l'urbanisation, notamment à la faveur de l'évolution de vos documents d'urbanisme, ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (pour l'application éventuelle de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme).

Par conséquent, je vous prie de trouver, ci-joint, les cartographies de définition de l'aléa submersion marine sur votre territoire communal.

Toutefois, dans le but d'affiner le niveau de connaissance, toute étude locale réalisée sur la base de la méthodologie globale conduite par le BRGM pourra être prise en compte pour une éventuelle modification des règles générales de constructibilité dans le secteur concerné.

Je vous adresse également, en complément de ce document technique, une « Annexe » récapitulant les principes réglementaires qui vous permettront, via ces préconisations, de prendre en compte cette nouvelle connaissance et d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens.
Conformément à l'article L.132-3 du Code de l'Urbanisme, les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par la commune ou le groupement de communes.

Ce porter à connaissance sera aussi consultable sur le site du portail de l'État dans le Var, accessible à l'adresse http://www.var.gouv.fr/.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte ces éléments et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour toute difficulté liée à l'application de ce « porter-à-connaissance ».

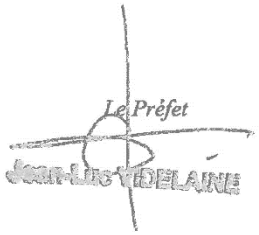

11.2 Porter à Connaissance (PAC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Planifications et Prospective

Pôle risques

ANNEXE

au porter à connaissance du Préfet
en date du 13 DEC. 2019

Porter à Connaissance complémentaire
Aléa submersion marine

Préambule

Le département de Var compte 432 km de côtes pour 27 communes littorales qui sont exposées aux risques littoraux : érosion et submersion marine.

Arrêté le 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), contient des dispositions visant la non-aggravation de la vulnérabilité. Notamment la disposition D.1-6 oriente l'urbanisation en dehors des zones à risques.

S'agissant de la submersion marine, la disposition D.1-6 indique que « *les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60 cm*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Extrait de la disposition *D.1-6 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)*
Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

« La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire (art L.101-2 5° du Code de l'Urbanisme), au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).
En l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :
• L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
• L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
• La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
• La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
• Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
• L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
• L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini par la directive inondation.
Dans le cas particulier de l'aléa submersion marine, les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60 cm.

La connaissance des phénomènes de submersion, nécessaire à la mise en œuvre des orientations du PGRI, a donné lieu à un premier porter à connaissance en date du 28 avril 2017.

Afin d'affiner la compréhension des dynamiques de submersion et d'intégrer les spécificités locales (zones portuaires notamment), tout en veillant à une cohérence de façade inter-départementale, la DREAL PACA a commandé une étude permettant d'intégrer les caractéristiques locales du rivage avec une méthode homogène sur le littoral s'étendant de Menton à la Camargue.

Cette étude, réalisée par le BRGM, a fourni dès la fin de l'année 2017 une cartographie sur l'ensemble du littoral, selon deux déclinaisons d'aléas :
- l'aléa de référence centennal (entrée de gamme de l'évènement moyen au sens de la directive inondation [100ans - 300ans]) intégrant déjà 20 cm de surcote marine dus aux effets actuels du changement climatique,
- l'aléa de référence centennal 2100 intégrant 40 cm de surcote supplémentaires (soit 60 cm au total) liés aux effets du changement climatique à l'horizon 2100.

Le présent porter à connaissance a pour objet de compléter celui d'avril 2017 en apportant des précisions cartographiques et en énonçant des principes de constructibilité. La cartographie des zones basses littorales est issue de l'étude BRGM/RP-66550-FR disponible sur le site de l'observatoire régional des risques majeurs en PACA, à l'adresse http://observatoire-regional-risques-paca.fr/article/risque-submersion/Atlas.

Il s'applique à l'ensemble des zones basses littorales sur le territoire des 27 communes du littoral varois.

Effets du porter à connaissance (PAC)

En application des articles L.132-1 à L.132-3 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance des collectivités ayant en charge d'élaborer ou réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, les études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents.
Lorsque des éléments de connaissance sont disponibles, il est nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.
Cet article d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet (de construction ou d'aménagement) peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».
En matière d'inondation et de submersion marine, « *l'atteinte à la sécurité publique* » peut résulter, soit du danger auquel seraient exposés les futurs occupants d'une construction projetée, soit de l'aggravation des risques ou de la création de nouveaux risques que pourrait entraîner, eu égard à sa situation, la présence de la construction projetée sur les constructions existantes situées en amont ou en aval de la zone inondable. Les constructions, même temporaires, résidences démontables et certains aménagements de loisirs (terrains de campings …) sont concernés.
L'article R.111-2 du code de l'urbanisme peut être invoqué par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou par le préfet au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités, si le projet porte atteinte à la sécurité publique.

Le présent PAC s'applique sans préjudice des dispositions des documents d'urbanisme, des servitudes d'utilité publique, des contraintes environnementales en vigueur ainsi que des contraintes liées au Domaine Public Maritime.

Il détermine pour les phénomènes naturels d'inondations par submersion marine les mesures de prévention à mettre en œuvre.
Il fixe les principes de constructibilité applicables à la réalisation de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, code forestier, code de l'environnement, etc.).

Il n'est pas applicable aux constructions existantes sauf en cas de changement de destination.

Ce PAC est d'application immédiate sans nécessiter de mise à jour instantanée du PLU. Lors d'une prochaine procédure d'élaboration ou de révision, le document d'urbanisme devra le prendre en compte.

Un lexique de certains termes employés est fourni en dernière page du présent porter à connaissance

sommaire

I – Méthodologie 6
I.1.- Le phénomène de submersion marine 6
I.2 - La détermination du niveau marin 6
I.3 - La sectorisation des calculs 7
II - Cartographie de l'aléa 8
II.1 - La période de retour de l'évènement 8
II.2 - La cartographie de l'aléa 8
III- Principes de constructibilité en ZBL 9
III.1 – Principes généraux 9
III.1.1 - Sur l'ensemble des zones basses littorales 9
III.2 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est supérieure ou égale à 1 m d'eau (H > 1 m) Aléa fort à très fort 10
III.2.1 - Cotes rocheuses 10
III.2.1.A - Construction neuve 10
III.2.1.B - Construction existante 10
III.2.2 - Zones portuaires 10
III.2.2.A - Construction neuve 10
III.2.2.B - Construction existante 10
III.2.3 - Cotes sableuses 11
III.2.3.A - Construction neuve 11
III.2.3.B - Construction existante 11
III.2.4 - Parkings 11
III.3 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est comprise entre 0,5 m et 1 m d'eau (0,5 m < H < 1 m) - Aléa moyen 11
III.3.1 - Cotes rocheuses 11
III.3.1.A - Construction neuve 11
III.3.1.B - Construction existante 11
III.3.2 - Zones portuaires 12
III.3.2.A - Construction neuve 12
III.3.2.B - Construction existante 12
III.3.3 - Cotes sableuses 12
III.3.3.A - Construction neuve 12
III.3.3.B - Construction existante 13
III-3.4 – Parkings 13
III.4 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est inférieure à 0,5 m d'eau (0 m < H < 0,5 m) Aléa faible 13
III.4.1 - Cotes rocheuses 13
III.4.1.A - Construction neuve 13
III.4.1.B - Construction existante 14
III.4.2 - Zones portuaires 14
III.4.2.A - Construction neuve 14
III.4.2.B - Construction existante 14
III.4.3 - Cotes sableuses 14
III.4.3.A - Construction neuve 14
III.4.3.B - Construction existante 14
III.4.4 – Parkings 15
Lexique 16
Annexe vigilance 19
Annexe : Localisation des zones de plages et des zones portuaires 20

I – Méthodologie

I.1 - Le phénomène de submersion marine

La submersion marine est « une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères » (MEEDAT 1997).
Les submersions envahissent généralement les terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers mais atteignent aussi parfois des altitudes supérieures si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection ou la crête des cordons littoraux.
Les zones basses littorales (ZBL) délimitent ces zones topographiques du littoral vulnérables à la submersion des eaux de mer.

I.2 - La détermination du niveau marin

Le niveau d'eau à la côte retenu pour le présent PAC est déterminé par sa composante statique qui intègre :

- le niveau de la marée ;
- la « surcote atmosphérique » ou « surcote de tempête », due à la dépression atmosphérique, y compris l'effet du vent ;
- le niveau de surcote lié au déferlement des vagues ;
- la prise en compte du changement climatique ;

La composante dynamique, qui intègre le niveau maximal atteint par la mer (défini comme la limite du jet de rive[1] ou du franchissement) n'a pas été calculée.

Les composantes possibles des surcotes marines

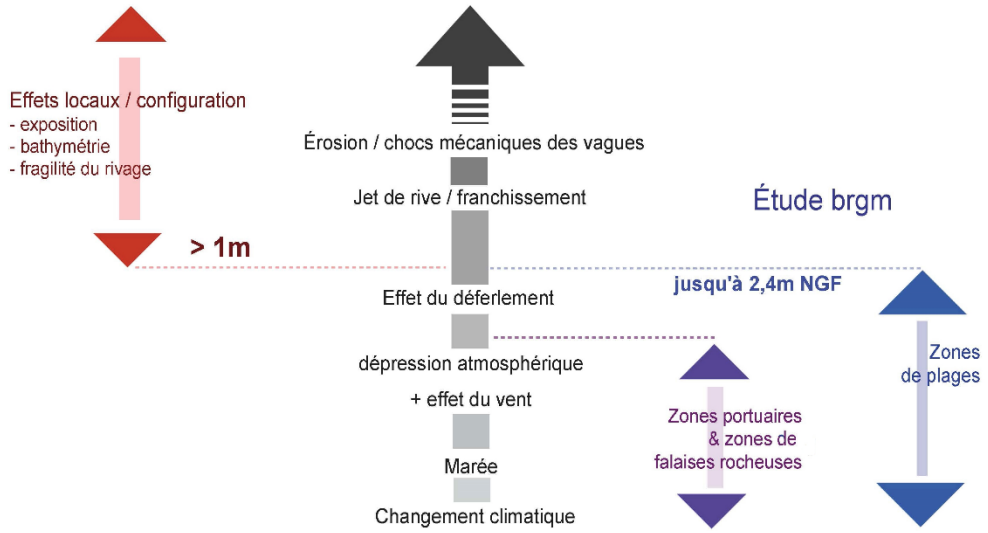

[1] voir lexique

I.3 - La sectorisation des calculs

L'étude BRGM/RP-66550-FR indique que le littoral est découpé en secteurs selon la nature des environnements littoraux. Ces secteurs sont constitués :
- des zones de falaises rocheuses ;
- des zones portuaires ;
- des zones de plages.

Par convention de lecture, les principes de constructibilité en ZBL sont déclinés ci-après en côtes rocheuses, zones portuaires et côtes sableuses.:

Les effets des vagues (niveau de surcote lié au déferlement des vagues) ne sont calculés que pour les zones de plages.

Une cartographie fournit en annexe la localisation des zones de plages et des zones portuaires. Les zones de falaises rocheuses correspondent alors, par différence, aux autres secteurs du littoral.

N.B. : Les données altimétriques et bathymétriques de la zone de l'arsenal de Toulon, de secteurs militaires sur la presqu'île de Saint-Mandrier et de la zone de l'aéroport de la base aéronavale d'Hyères n'étant pas accessibles, ces secteurs ne sont pas traités.

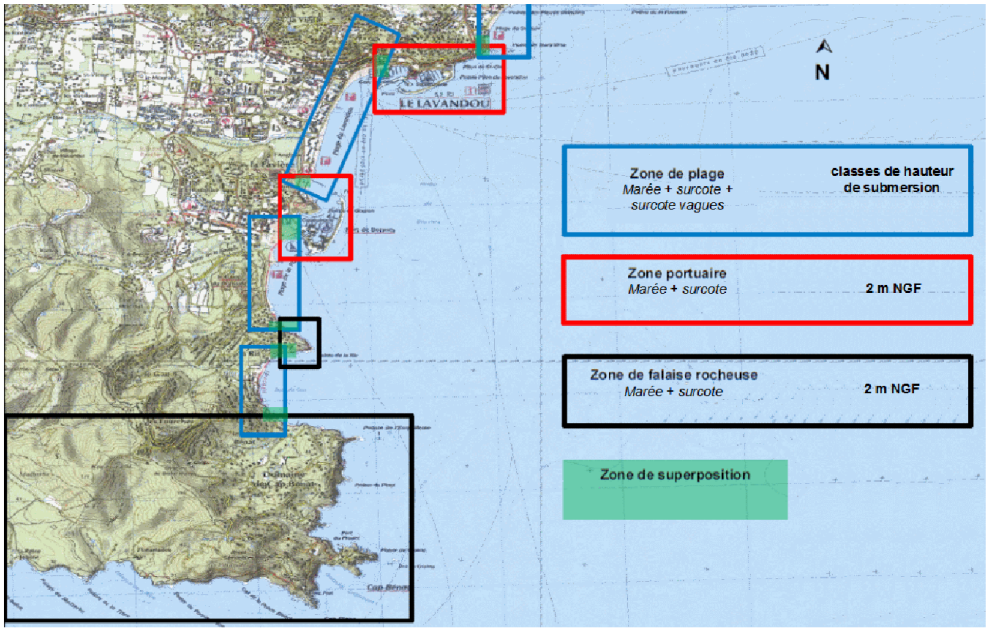

II – Cartographie de l'aléa.

II.1 - La période de retour de l'évènement

En application de la disposition D.1.6 du PGRI, l'aléa de référence retenu dans le présent PAC est l'aléa de référence centennal 2100 intégrant 60 cm de surcote liés aux effets du changement climatique à l'horizon 2100.

Ainsi, la cote du niveau d'eau a été obtenue par addition :
- d'une composante de marée, correspondant à une cote de pleine mer pour une marée moyenne de vives eaux (PMVE) ;
- d'une composante liée à la surcote centennale (surcote atmosphérique ou surcote de tempête) ;
- d'une composante liée à la surcote liée aux vagues ;
- d'une composante liée à la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100, estimée à 0,60 m.

II.2 - La cartographie de l'aléa

La cartographie du présent PAC de l'aléa submersion marine en ZBL est présentée sous forme d'atlas, à l'échelle du 1/25 000, permettant de disposer des hauteurs de submersions par classes d'aléa.

Les données sont des données de type « raster » de 5 m de maille (5 m X 5 m).
Les hauteurs d'eau (H) de submersion sont ordonnées en 3 classes :

Hauteur de submersion (H)	classe d'aléa
H < 0,5 m	faible
0,5 m ≤ H < 1 m	moyen
1 m ≤ H	fort à très fort

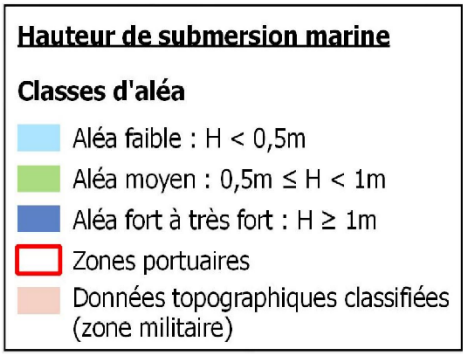

III – Principes de constructibilité en zones basses littorales (ZBL)

III.1 – Principes généraux

III.1.1 - Sur l'ensemble des ZBL :

Le principe fondamental de prévention visé au travers du présent document répond à l'objectif suivant :

*« À **minima, la non-aggravation ou la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face à la survenue d'une submersion marine**. »*

Par dérogation à l'ensemble des règles ci-après, sont admis, à condition de démontrer qu'il n'existe pas d'autres alternatives et à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou des biens:

- les travaux de création et de mise en place d'infrastructures publiques (routes, ouvrages hydrauliques…) et réseaux (eau, énergie, télécommunication) ainsi que leurs équipements, aux conditions :
  - de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, à minima, à supporter sans dommages structurels l'impact d'une submersion marine ;
  - de ne pas aggraver l'impact des submersions marines, de ne pas augmenter le risque (justifier d'une neutralité et transparence hydraulique[2]).
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de submersion à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs (*ces aménagements ne pourront être mis en œuvre qu'à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'opposition au titre du Code de l'Environnement).*
- les travaux d'aménagement des locaux existants identifiés et localisés au titre du patrimoine bâti en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, ou au titre de la protection des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI titre II et titre III du code du patrimoine . Dans ce cas, des dispositions tenant compte des contraintes patrimoniales peuvent être autorisées, sous réserve d'être accompagnées de mesures assurant la sécurité des personnes et des biens.
- Les opérations d'ensemble de renouvellement urbain sous réserve de la réalisation d'une étude avec pour objectif de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les principes de constructibilité ne sont pas applicables aux parcelles ou parties de parcelles non affectées par un aléa. Toute partie d'un projet doit respecter les principes de constructibilité relatifs au niveau d'aléa intercepté par cette partie de projet.
Les parcelles ou parties de parcelles comportant un aléa sans lien hydraulique direct démontré avec une zone en contact avec le littoral, mais résultant d'une prise en compte d'une faible altimétrie ponctuelle en partie terrestre, sont considérées comme non soumises à l'aléa. Cette démonstration sera à fournir dans le dossier d'autorisation d'urbanisme.

[2] voir lexique

III.2 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est supérieure ou égale à 1 m d'eau (H ≥ 1 m) Aléa FORT à TRÈS FORT :

III.2.1 - Côtes rocheuses

III.2.1.A - Construction neuve

Sont interdites les constructions nouvelles.

III.2.1.B - Construction existante[3]

Sont admis, uniquement les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

Par dérogation, sont admises en vue de la création d'un espace refuge[4], les extensions par surélévation, sous réserve des conditions suivantes :

- Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- La cote de plancher[5] habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2,40 m NGF[6].

III.2.2 - Zones portuaires

III.2.2.A - Construction neuve

Sont interdites les constructions nouvelles.

Par dérogation, **sont admises**, uniquement les constructions neuves liées et nécessaires aux infrastructures portuaires. La cote de plancher habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2,40 m NGF. Pour les nouveaux quais , appontements, et pontons fixes, la cote d'arase se situera à une cote de 1,50 m NGF minimum. Dès leur conception, ces nouveaux ouvrages devront permettre un rehaussement pour adaptation ultérieure au changement climatique sans remise en cause de leur structure.

III.2.2.B - Construction existante

Sont admis, uniquement les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

Par dérogation, sont admises en vue de la création d'un espace refuge, les extensions par surélévation, sous réserve des conditions suivantes :

- Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- La cote de plancher habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2,40 m NGF.

---

3 voir lexique
4 voir lexique
5 voir lexique
6 voir lexique

III.2.3 - Côtes sableuses

III.2.3.A - Construction neuve

Sont interdites les constructions nouvelles.

Par dérogation, **sont admises :**

- sous réserve d'être démontables et non ouvertes toute l'année et démontées en période de non exploitation, les constructions nécessaires aux établissements des concessions de plage (conformément au Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage) sans création de logements.

III.2.3.B - Construction existante

Sont admis, uniquement les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

Par dérogation, sont admises en vue de la création d'un espace refuge, les extensions par surélévation, sous réserve des conditions suivantes :

- Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- La cote de plancher habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2,40 m NGF.

III.2.4 – Parkings

La création de parkings est interdite.

III.3 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est comprise entre 0,5 m et 1 m d'eau (0,5 m ≤ H < 1 m) Aléa MOYEN :

III.3.1 - Côtes rocheuses

III.3.1.A - Construction neuve

Sont admis, tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, à l'exception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, ainsi que des établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

III.3.1.B - Construction existante

Sont admis. les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

Par dérogation, **sont admis** les travaux d'aménagement avec changement de destination pour création d'établissements recevant du public hors établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, et établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories , uniquement s'ils respectent les principes d'augmentation de la sécurité et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

Par dérogation, sont admises en vue de la création d'un espace refuge, les extensions par surélévation, sous réserve des conditions suivantes :

- Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ;
- La cote de plancher habitable ou aménageable créée doit être située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2 m NGF.

III.3.2 - Zones portuaires

III.3.2.A - Construction neuve

Sont admis, tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, à l'exception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, ainsi que des établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

Pour les nouveaux quais , appontements, et pontons fixes, la cote d'arase se situera à une cote de 1,50 m NGF minimum. Dès leur conception, ces nouveaux ouvrages devront permettre un rehaussement pour adaptation ultérieure au changement climatique sans remise en cause de leur structure.

III.3.2.B - Construction existante

Sont admis, les travaux d'aménagement, sans changement de destination.

Par dérogation, **sont admis** les travaux d'aménagement avec changement de destination pour création d'établissements recevant du public hors établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, et établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, uniquement s'ils respectent les principes d'augmentation de la sécurité et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF

Par dérogation, sont admises les extensions sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable créée soit située à un niveau au moins égal ou supérieur à 2 m NGF.

III.3.3 - Côtes sableuses

III.3.3.A - Construction neuve

Sont admis, tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, à l'exception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, ainsi que des établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.

Par dérogation, **sont admises sans prescription de cote de plancher :**

- sous réserve d'être démontables et non ouvertes toute l'année et démontées en période de non exploitation, les constructions nécessaires aux établissements des concessions de plage (conformément au Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage), sans création de logements.

III.3.3.B - Construction existante

Sont admis, les travaux d'aménagement sans changement de destination.

Par dérogation, **sont admis,** les travaux d'aménagement avec changement de destination pour création d'établissements recevant du public hors établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, et établissements recevant du public de type J, R et U de toutes catégories, uniquement s'ils respectent les principes d'augmentation de la sécurité et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.

III.3.4 – Parkings

Sont admis :

- Les parkings, sous réserve que la plateforme soit située à un niveau au moins égal à 1,20 m au-dessus du terrain naturel, et de ménager une transparence hydraulique jusqu'à ce niveau.

- la création ou l'aménagement de parking souterrain ou semi-enterré, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - projet situé en centre urbain dense[7] ;
  - projet situé au sein de « dents creuses » ;
  - projet lié au besoin d'une opération de construction.

  Ces parkings doivent présenter toutes les garanties pour l'évacuation des personnes, permettre de prévenir une hauteur minimale de submersion supérieure de 1,50 m par rapport au terrain naturel et être équipés de dispositifs de pompage.

Par dérogation, sont admis la création ou l'aménagement de stationnements publics[8] en surface, sous réserve qu'ils soient fermés par tout dispositif en empêchant l'accès et évacués en période de vigilance vagues-submersion (VVS) orange, et qu'ils soient identifiés au volet submersion du PCS de la commune.

III.4 - Sur les ZBL où la hauteur de submersion est inférieure à 0,5 m d'eau (0 m < H < 0,5 m) Aléa FAIBLE

III.4.1 - Côtes rocheuses

III.4.1.A - Construction neuve

Sont admis :

- tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

[7] voir lexique
[8] voir lexique

III.4.1.B - Construction existante

Sont admis, sans prescription de cote de plancher minimale, les travaux d'aménagement sans changement de destination.

Lorsqu'il y a changement de destination, la cote de plancher habitable ou aménageable doit être située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

III.4.2 - Zones portuaires

III.4.2.A - Construction neuve

Sont admis :

- tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

Pour les nouveaux quais , appontements, et pontons fixes, la cote d'arase se situera à une cote de 1,50 m NGF minimum. Dès leur conception, ces nouveaux ouvrages devront permettre un rehaussement pour adaptation ultérieure au changement climatique sans remise en cause de leur structure.

III.4.2.B - Construction existante

Sont admis, sans prescription de cote de plancher minimale, les travaux d'aménagement sans changement de destination.

Lorsqu'il y a changement de destination, la cote de plancher habitable ou aménageable doit être située à un niveau supérieur ou égal à 2 m NGF.

III.4.3 - Côtes sableuses

III.4.3.A - Construction neuve

Sont admis :

- tous types de constructions, ouvrages, aménagements, installations, sous réserve que la cote de plancher habitable ou aménageable soit située à un niveau au moins égal à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

Par dérogation, **sont admises sans prescription de cote de plancher :**

- sous réserve d'être démontables et non ouvertes toute l'année et démontées en période de non exploitation, les constructions neuves nécessaires aux établissements des concessions de plage (conformément au Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage), sans création de logements.

III.4.3.B - Construction existante

Sont admis, sans prescription de cote de plancher minimale, les travaux d'aménagement sans changement de destination.

Lorsqu'il y a changement de destination, la cote de plancher habitable ou aménageable doit être

située à un niveau supérieur ou égal à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

III-4.4 – Parkings

Sont admis :

Les parkings, sous réserve que la plateforme soit située à un niveau au moins égal à 0,70 m au-dessus du terrain naturel, et de ménager une transparence hydraulique jusqu'à ce niveau.

- la création ou l'aménagement de parking souterrain ou semi-enterré, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - projet situé en centre urbain dense;
  - projet situé au sein de « dents creuses » ;
  - projet lié au besoin d'une opération de construction.

Ces parkings doivent présenter toutes les garanties pour l'évacuation des personnes, permettre de prévenir une hauteur minimale de submersion supérieure de 1,00 m par rapport au terrain naturel et être équipés de dispositifs de pompage.

Par dérogation, sont admis la création ou l'aménagement de stationnements publics en surface, sous réserve qu'ils soient fermés par tout dispositif en empêchant l'accès et évacués en période de vigilance vagues-submersion (VVS) orange, et qu'ils soient identifiés au volet submersion du PCS de la commune.

LEXIQUE

construction existante : s'entend comme projet de reconstruction, réhabilitation, renouvellement urbain, changement de destination.
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. (...)

Centre urbain dense : mode d'occupation du sol qui se caractérise par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti, une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Cote de plancher : généralement prise au point le plus haut au droit de la construction, de l'ouvrage ou du matériel considérés.

Espace refuge : l'objectif de l'espace refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou le retrait des eaux. Cela se traduit par l'aménagement ou la création d'un espace situé au-dessus de la cote de référence ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc. ...). Tout espace refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse permettant ainsi l'évacuation des personnes résidentes.
L'espace de refuge sera dimensionné pour accueillir la population ou son occupation potentielle.

- pour les Établissements Recevant du Public (ERP), l'effectif autorisé constitue le nombre d'occupants potentiels.
- pour les espaces d'activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement »

Établissement Recevant du Public (ERP) : lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (article R123-2 du code de la construction et de l'habitation).

En application de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont classés en catégories déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5e catégorie).

Catégorie d'établissement	Effectif admissible
1ère catégorie	Au-dessus de 1500 personnes
2ème catégorie	De 701 à 1500 personnes
3ème catégorie	De 301 à 700 personnes
4ème catégorie	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie
5ème catégorie	Établissements faisant l'objet de l'article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les établissements recevant du public sont classés en types, selon la nature de leur exploitation (Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Livre 1er, chapitre unique, section I, article GN1) :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
M Magasins de vente, centres commerciaux ;
N Restaurants et débits de boissons :
O Hôtels et pensions de famille ;
P Salles de danse et salles de jeux ;
R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
S Bibliothèques, centres de documentation ;
T Salles d'expositions ;
U Établissements sanitaires ;
V Établissements de culte ;
W Administrations, banques, bureaux ;
X Établissements sportifs couverts ;
Y Musées ;

b) Établissements spéciaux :

PA Établissements de plein air ;
CTS Chapiteaux, tentes et structures ;
SG Structures gonflables ;
PS Parcs de stationnement couverts ;
GA Gares ;
OA Hôtels-restaurants d'altitude ;
EF Établissements flottants ;
REF Refuges de montagne .

Jet de rive : eaux turbulentes qui montent sur la plage ou une portion de littoral après le déferlement d'une vague.

NGF : nivellement général de la France.

Plancher habitable : s'entend pour les surfaces de plancher closes et couvertes affectées à l'habitation ou à l'activité économique (à caractère professionnel, artisanal, industriel, commercial ou touristique).

Plancher aménageable : s'entend pour les surfaces de plancher closes ou non, couvertes ou non, affectées aux annexes, garages, locaux techniques ou de stockage.

Stationnement public : Espace de stationnement accessible au public, sans que cet accès soit conditionné par l'activité à laquelle il est lié. Le stationnement doit rester accessible au public, même si le public en question n'utilise pas les services de l'activité à laquelle le stationnement est lié.
exemples:
- parc de stationnement clos à gestion privée ou non, sans lien direct avec une activité : stationnement public
- stationnement d'une grande surface : stationnement public, en général ;
- stationnement d'une enseigne commerciale, avec panneau "réservé à la clientèle" : stationnement

non public ;
- stationnement clos ou non, accessible uniquement par les employés ou les usagers d'une activité : stationnement non public.

Transparence hydraulique : dispositif permettant la libre circulation des eaux.

ANNEXE
relative à la vigilance vagues-submersion (VVS)

En cas de vigilance Météo-France Vagues-Submersion (VVS), notamment de niveau ORANGE. il est recommandé de restreindre l'accès le long du rivage.

Une gestion sécuritaire du rivage pour tenir compte du jet de rive, des franchissements et des chocs mécaniques liés aux vagues implique :

- l'interdiction d'accès aux voiries et chemins le long du rivage, dans une bande minimale de 20 m qui pourra être étendue plus profondément selon les points sensibles à identifier localement ;
- l'interdiction d'accès aux espaces identifiés susceptibles d'accueillir du public ;
- l'interdiction d'accès aux parkings en surface admis à titre dérogatoire au III.3.4 et III.4.4 ;
- l'activation du volet submersion du plan communal de sauvegarde (PCS), à élaborer.
- l'examen de la configuration des parkings à l'arrière des ouvrages de protection afin d'éviter un remplissage par effet « cuvette » (franchissements, prise en compte des effets locaux, ...).

11.3 Carte de l'Aléa Submersion

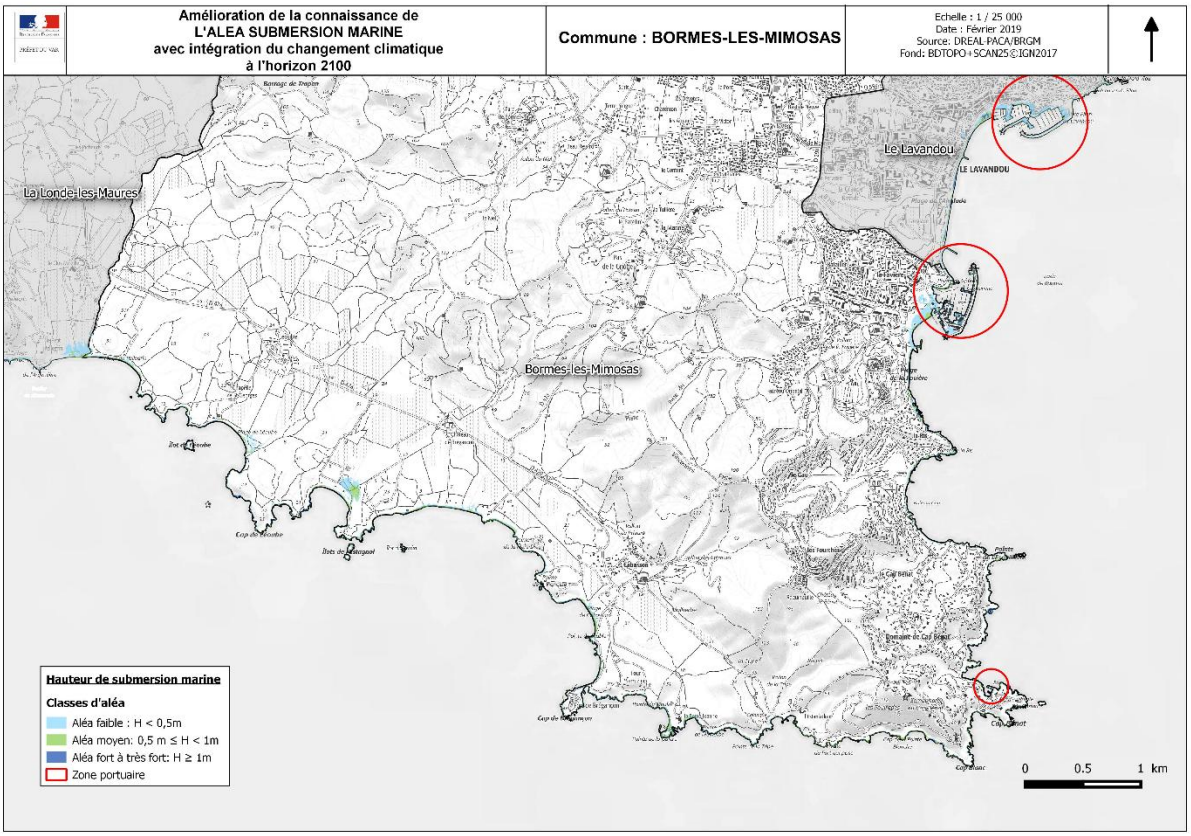

Zoom :

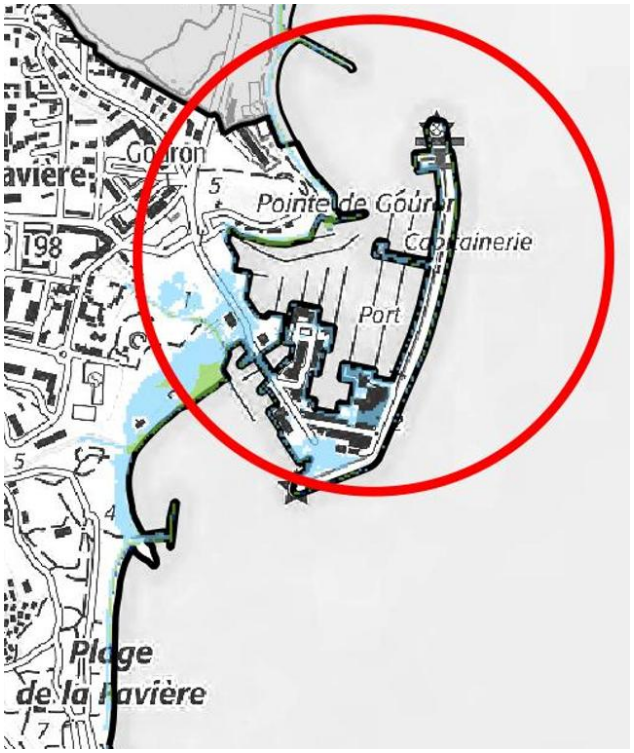



12. PAC – Retrait-gonflement des sols argileux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PORTER A CONNAISSANCE COMMUNAL

Retrait-gonflement des sols argileux



COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS

EDITION 2011

1

Sommaire

LE PHÉNOMÈNE 5

L'IMPACT SUR LES CONSTRUCTIONS 7

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA 9

LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA COMMUNE 11

LES MESURES DE PREVENTION POUR CONSTRUIRE 13

POUR EN SAVOIR PLUS 15

LE PHÉNOMÈNE

Chacun sait qu'un **matériau argileux** voit sa consistance se modifier en fonction de sa **teneur en eau** : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de **variations de volume**, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que **les mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à **l'évaporation**. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un **tassement** et horizontalement par l'ouverture de fentes de retrait, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'**amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est **épaisse** et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuillets**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuillets** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes de volume** du matériau.

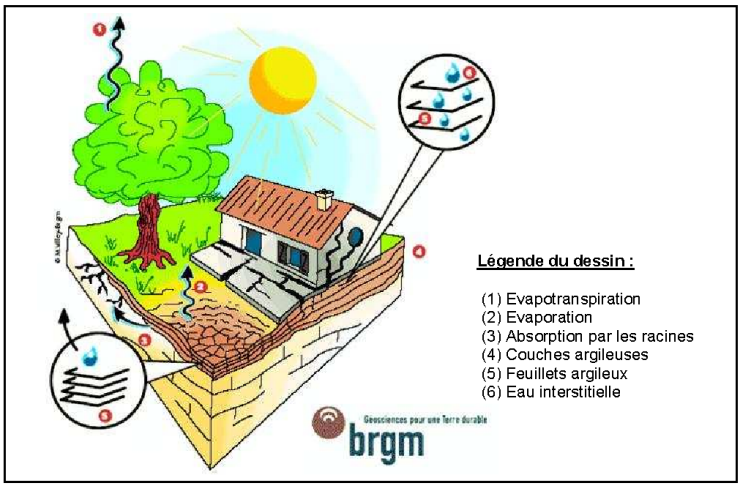

5

L'IMPACT SUR LES CONSTRUCTIONS

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un **équilibre hydrique** qui varie peu au cours de l'année. De fortes **différences de teneur en eau** vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des **mouvements différentiels**, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'**hétérogénéité du sol** ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des **sous-sols partiels** notamment, ou des pavillons construits sur **terrain en pente**).

Ceci se traduit par des **fissurations en façade**, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des **décollements** entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une **distorsion des portes et fenêtres**, une **dislocation des dallages** et des **cloisons** et, parfois, la rupture de **canalisations enterrées** (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Les **maisons individuelles** sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons : la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout **fondés** de manière relativement **superficielle** par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ; par ailleurs, la plupart de ces constructions sont réalisées sans **études géotechniques préalables** qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Depuis la vague de sécheresse des années **1989-91**, le phénomène de retrait-gonflement est intégré au régime des **catastrophes naturelles** instauré par la loi du 13 juillet 1982. Depuis, ce risque naturel est devenu en France la **deuxième cause d'indemnisation**, juste derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre a été évalué en septembre 2008 par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) à environ **3,9 milliard d'euros dont 1 milliard pour la seule année 2003**, ce qui correspond à plusieurs **centaines de milliers de maisons** sinistrées sur l'ensemble de la France entre 1989 et 2003. Par ailleurs, un montant supplémentaire de **218,5 millions d'euros** a été accordé dans le cadre d'une **procédure exceptionnelle** pour indemniser les sinistres les plus graves survenus en 2003 dans des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle.

Dans le Var, **45 communes** sur les 153 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en **état de catastrophe naturelle** entre 1989 et 2007. D'après la CCR, le département est situé en 22ème position en termes de coût total d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles sécheresse, avec un montant de 53,2 millions d'euros pour la période 1989-2003. D'autre part, **82 communes** n'ayant pu être reconnues en état de catastrophe naturelle sécheresse pour l'été 2003 ont été concernées par la **procédure exceptionnelle** mise en place par la loi de finances 2006. Sur les 1 171 dossiers de sinistres introduits dans ce cadre, 532 ont bénéficié d'une indemnisation, pour un montant total hors franchise de 11,8 millions d'euros. Il est à noter enfin que **2 882 sinistres** attribués au retrait-gonflement ont été recensés dans le Var, à l'occasion de la cartographie d'aléa réalisée par le BRGM en 2005-2007.

En ce qui concerne la commune de Bormes-les-Mimosas, la commune n'a fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

7

D'autre part, aucun sinistre lié au phénomène n'a été recensé dans le cadre de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, réalisée en 2007.

8

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs potentiellement exposés au phénomène, pour y diffuser les règles de prévention à respecter.

L'aléa désigne théoriquement la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans un laps de temps donné. Ici, l'aléa est évalué de manière qualitative et la carte produite permet seulement de délimiter les zones exposée *a priori* à un même niveau vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, sans pouvoir réellement quantifier la probabilité d'occurrence.

La carte d'aléa du Var, publiée en avril 2007, a été réalisée par le BRGM à la demande du ministère en charge de l'environnement, dans le cadre d'un programme national de cartographie qui couvrira à terme l'ensemble du territoire métropolitain. La donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations à composante argileuse, affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographique numérique, homogène à l'échelle départementale. Des regroupements de formations sont opérés et des précisions sont apportées localement pour intégrer des données ponctuelles issues de forages récents ou communiqués par des organismes tiers : bureaux d'études géotechniques, maîtres d'ouvrages publics ou privés, experts d'assurance, etc.

Les formations argileuses ainsi identifiées font ensuite l'objet d'une hiérarchisation en fonction de leur susceptibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Celle-ci est évaluée sur la base de trois critères qui se recoupent plus ou moins :

- leur nature lithologique,
- la composition minéralogique de leur phase argileuse,
- leur comportement géotechnique.

La combinaison de ces différentes observations permet d'établir une carte de susceptibilité au retrait-gonflement. La carte d'aléa est ensuite issue de cette carte de susceptibilité en intégrant de surcroît la sinistralité enregistrée depuis 1989. Ceci nécessite de recenser et localiser avec précision les sinistres survenus dans le département, afin d'obtenir une représentation statistique réaliste des probabilités d'occurrence du phénomène. Le nombre de sinistres ainsi pris en compte dans le Var est de 2 882. Ces données permettent de calculer, pour chacune des formations argileuses identifiées, une densité de sinistres qui est rapportée, pour permettre les comparaisons, à 100 km^2 de surface d'affleurement réellement urbanisée (il est en effet nécessaire pour cela de tenir compte du taux d'urbanisation qui peut présenter des disparités importantes d'un point à l'autre du département).

L'échelle de validité de la carte départementale d'aléa ainsi établie est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques (levées à l'échelle 1/25 000 mais éditées au 1/50 000). Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est nécessairement limité par la qualité et la densité des données accessibles, notamment via les cartes géologiques. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles.

Il n'est donc pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa *a priori* nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée, liées à l'altération localisée des calcaires, à des lentilles argileuses intercalées ou à des placages argileux non

cartographiés, correspondant notamment à des amas glissés en pied de pente. Non significatives à l'échelle départementale, ces poches argileuses localisées peuvent être de nature à provoquer des sinistres isolés à l'échelle de la parcelle constructible.

Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur jugé potentiellement exposé à l'aléa retrait-gonflement des argiles soient en réalité constituées de terrains non sujets au phénomène. Ceci ne peut cependant être mis en évidence qu'à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, car les données géologiques accessibles au moment de l'étude ne l'indiquent pas.

La carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux du Var, réalisée par le BRGM (rapport BRGM/RP-55471-FR, avril 2007) est disponible en ligne depuis novembre 2008 sur le site internet www.argiles.fr. Un extrait de la carte sur la commune de Bormes-les-Mimosas est présenté à l'échelle 1/25 000 en annexe.

10

LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA COMMUNE

La surface communale de Bormes-les-Mimosas est couverte sur près de 16 % par des formations argileuses. Dans le cadre de l'établissement, en 2007, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des sols argileux, les formations argileuses affleurantes ont fait l'objet d'un regroupement à l'échelle départementale.

La formation des alluvions sur socle cristallin est l'unique formation argileuse affleurant sur la commune. Elle regroupe l'ensemble des alluvions anciennes et récentes issues des formations métamorphiques et volcaniques et transportées sur ces dernières. La proportion de matériau argileux y est *a priori* peu importante. Cette formation a été classée en aléa faible vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

11

LES MESURES DE PREVENTION POUR CONSTRUIRE

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**.

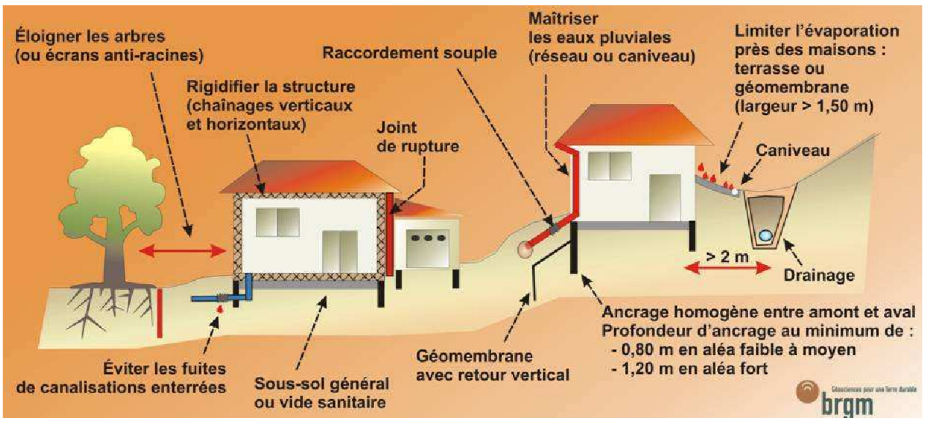

Les **fondations** sur semelle filante doivent être **armées** et **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un **radier généralisé**, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations. Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux et verticaux convenablement armés**. Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur** à maturité. Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation. En cas de **source de chaleur** en sous-

sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

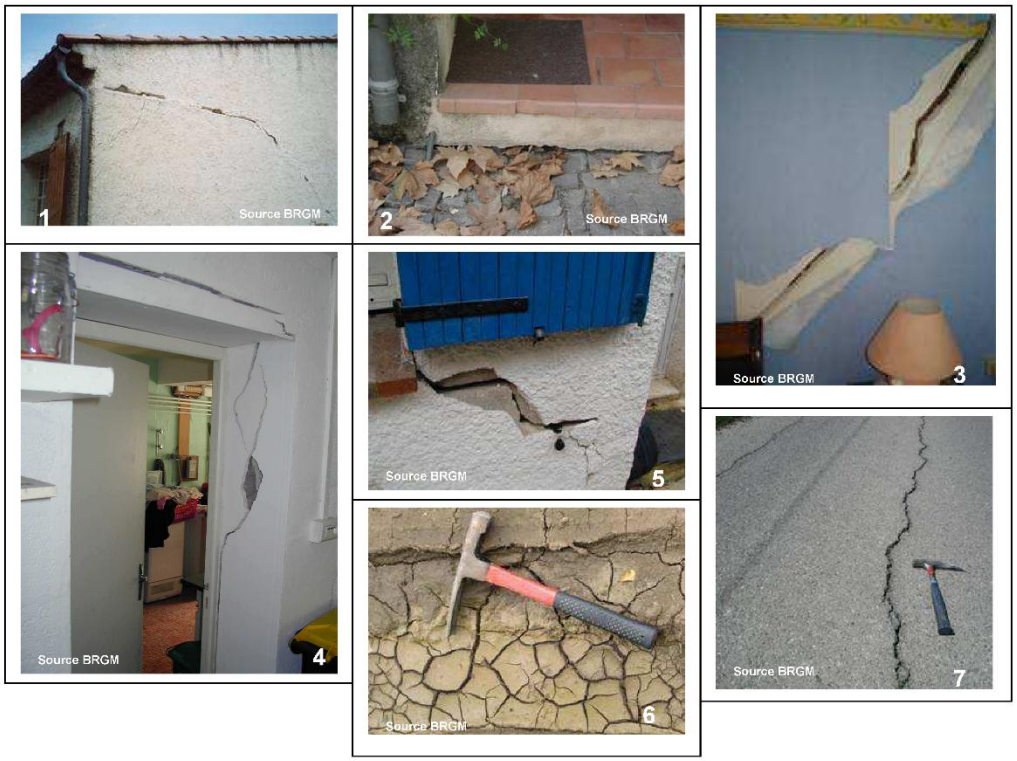

Illustrations : 1 – Angle de maison fissuré ; 2 – Décollement du seuil de la maison ; 3 – Fissuration d'une cloison intérieure ; 4 – Fissuration d'un linteau à l'intérieur ; 5 – Fissuration du soubassement extérieur ; 6 – Forme de dessiccation d'un sol argileux ; 7 – Fissuration de la chaussée.

Pour plus d'informations sur les mesures de prévention à adopter pour construire sur sol sujet au retrait-gonflement, un dossier spécifique a été réalisé par le ministère en charge de l'environnement. Ce document est consultable sur le site www.prim.net, à l'adresse http://catalogue.prim.net/44__dppr-secheresse-v5tbd.pdf, il contient notamment des fiches détaillées décrivant les mesures à prendre pour limiter les dommages sur le bâti existant ou les constructions futures de maisons individuelles.

14

POUR EN SAVOIR PLUS

Dans le Var, une **carte départementale de l'aléa retrait-gonflement** a été réalisée par le BRGM en 2005-2007 (rapport BRGM/RP-55471-FR, avril 2007) et est accessible sur Internet (www.argiles.fr) depuis novembre 2008. Il est possible de la télécharger en même temps que le rapport d'étude correspondant qui précise les conditions de sa réalisation, la nature des données prises en compte et ses limites de validité.

Pour savoir quels sont les **risques naturels connus** dans la **commune de Bormes-les-Mimosas** et quels sont les **arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** dont la commune a déjà bénéficié, il est conseillé de consulter le site internet développé par le ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : www.prim.net. Le document spécifique détaillant les mesures constructives préventives recommandées est également consultable sur le site www.prim.net.

Pour obtenir les **coordonnées de bureaux d'études géotechniques spécialisées**, il est possible de contacter l'Union Syndicale de Géotechnique à l'adresse suivante : Maison de l'Ingénierie - 3, rue Léon Bonnat - 75 016 Paris – Tél. : 01 44 30 49 00, ou via le site internet www.u-s-g.com.

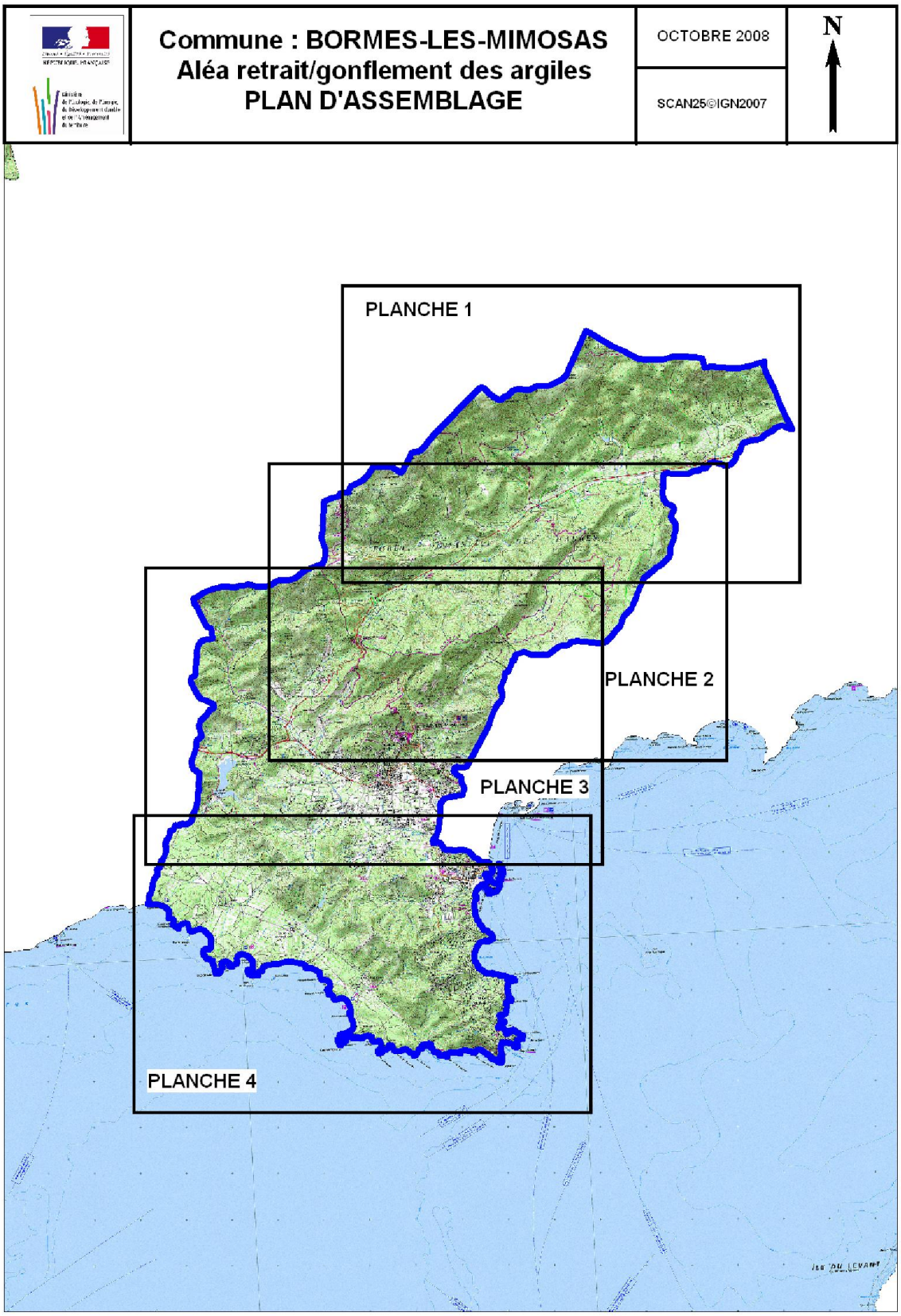
Commune : BORMES-LES-MIMOSAS
Aléa retrait/gonflement des argiles
PLAN D'ASSEMBLAGE
OCTOBRE 2008
SCAN25©IGN2007
N
PLANCHE 1
PLANCHE 2
PLANCHE 3
PLANCHE 4

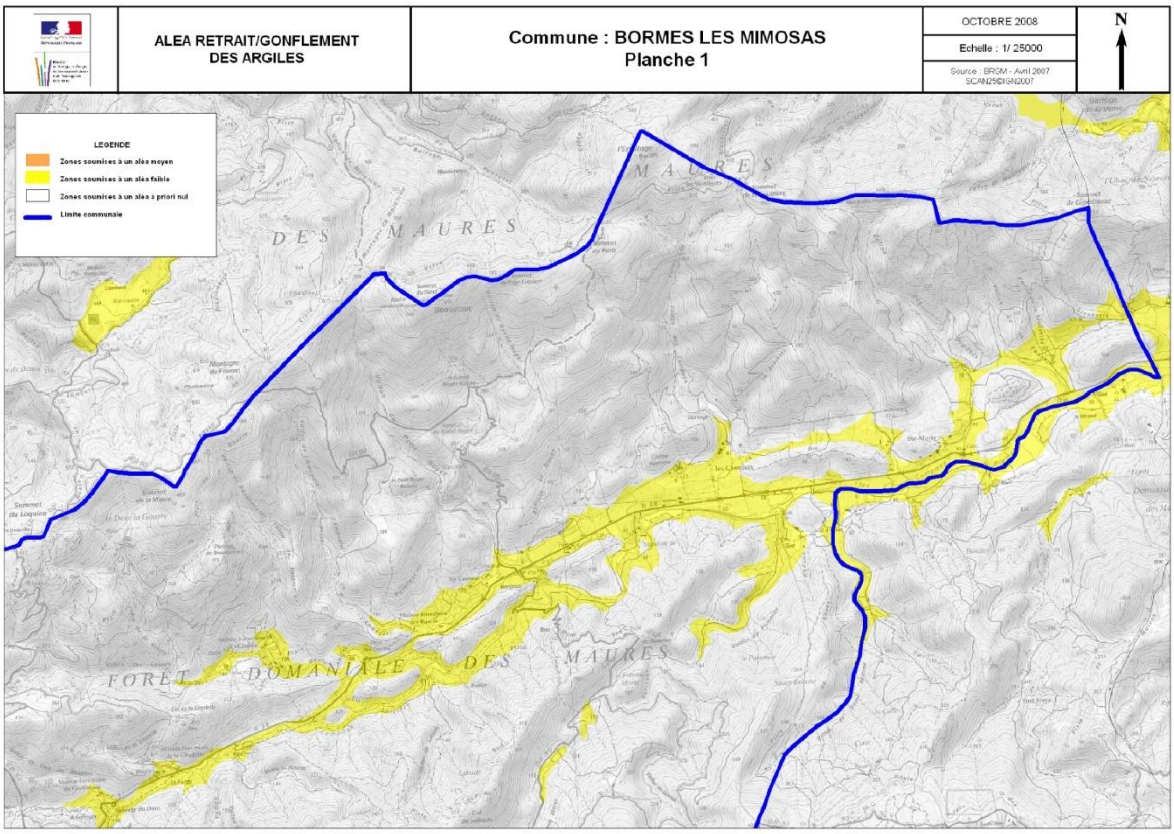
ALEA RETRAIT/GONFLEMENT
DES ARGILES
Commune : BORMES LES MIMOSAS
Planche 1
OCTOBRE 2008
Echelle : 1/ 25000
Source : BRGM - Avril 2007
SCAN25©IGN2007
N
LEGENDE
Zones soumises à un aléa moyen
Zones soumises à un aléa faible
Zones soumises à un aléa à priori nul
Limite communale
DES MAURES
FORET DOMANIALE DES MAURES

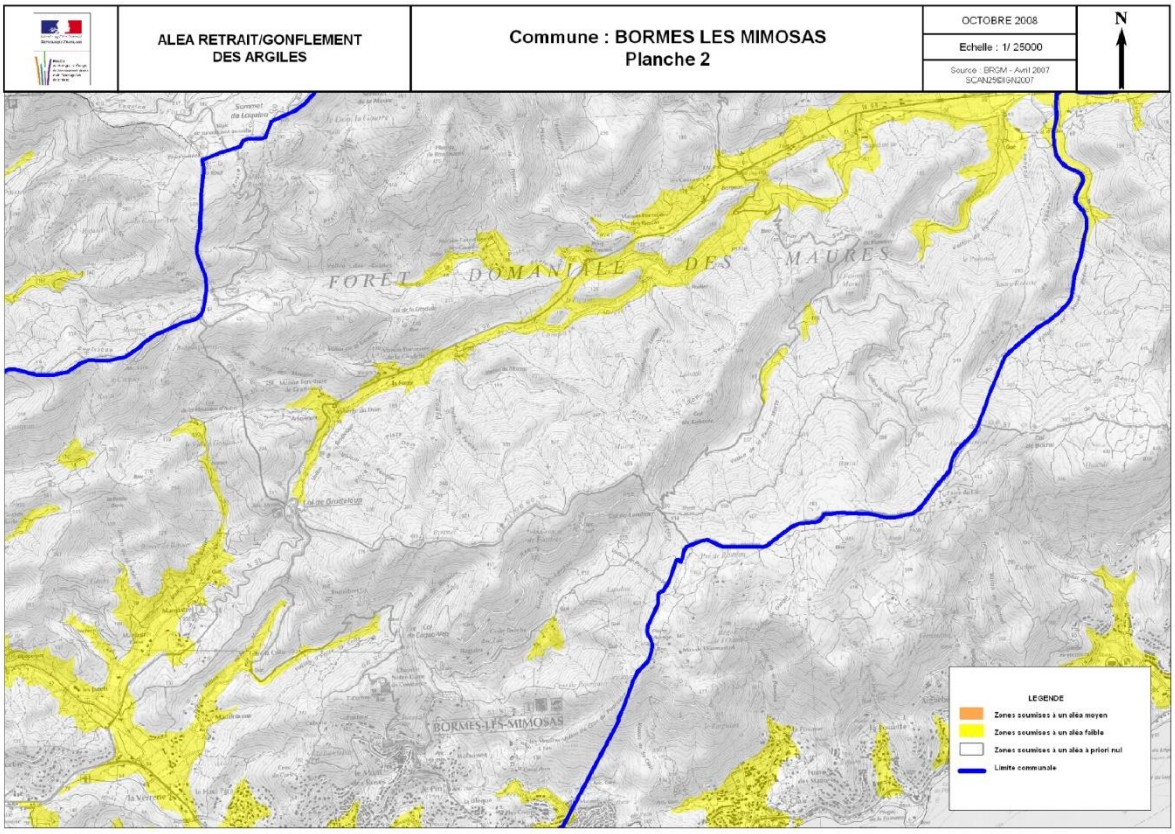
ALEA RETRAIT/GONFLEMENT
DES ARGILES
Commune : BORMES LES MIMOSAS
Planche 2
OCTOBRE 2008
Echelle : 1/ 25000
Source : BRGM - Avril 2007
SCAN25©IGN2007
N
FORET DOMANIALE DES MAURES
BORMES-LES-MIMOSAS
LEGENDE
Zones soumises à un aléa moyen
Zones soumises à un aléa faible
Zones soumises à un aléa à priori nul
Limite communale

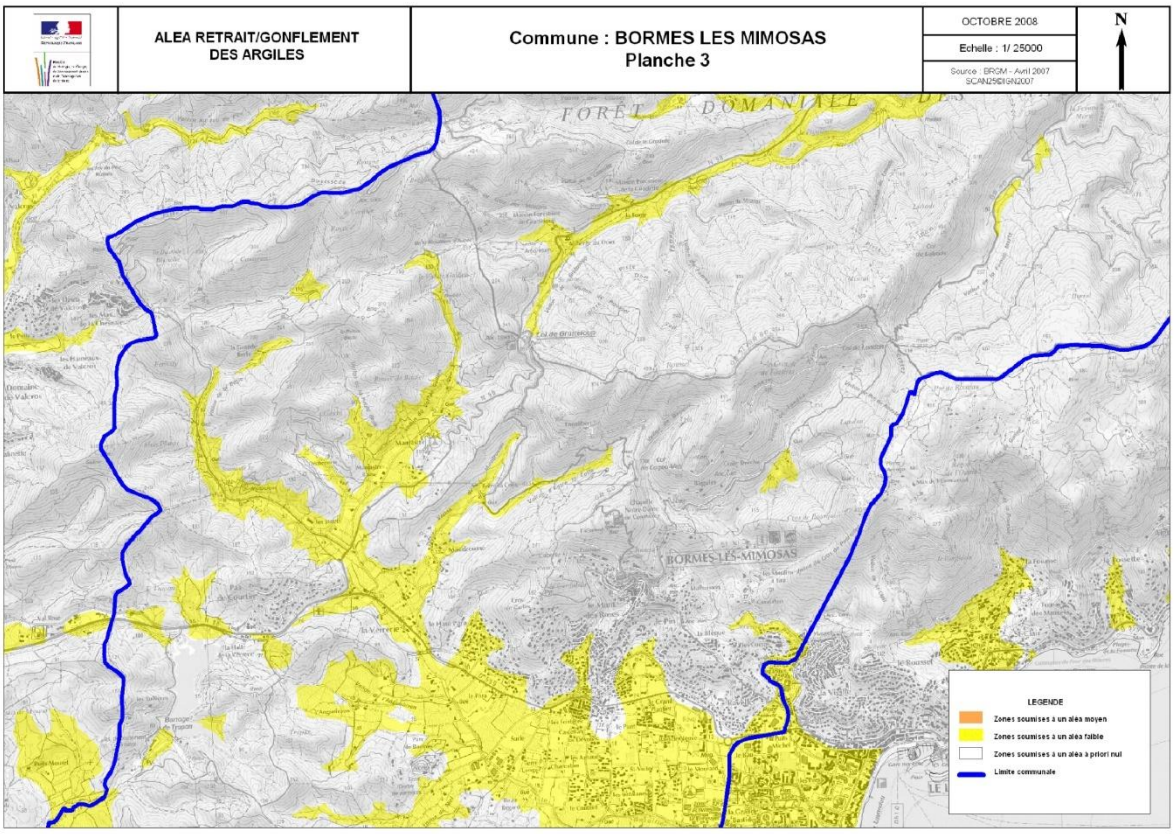
ALEA RETRAIT/GONFLEMENT
DES ARGILES
Commune : BORMES LES MIMOSAS
Planche 3
OCTOBRE 2008
Echelle : 1/ 25000
Source : BRGM - Avril 2007
SCAN25©IGN2007
N
FORET DOMANIALE
BORMES-LES-MIMOSAS
LEGENDE
Zones soumises à un aléa moyen
Zones soumises à un aléa faible
Zones soumises à un aléa à priori nul
Limite communale

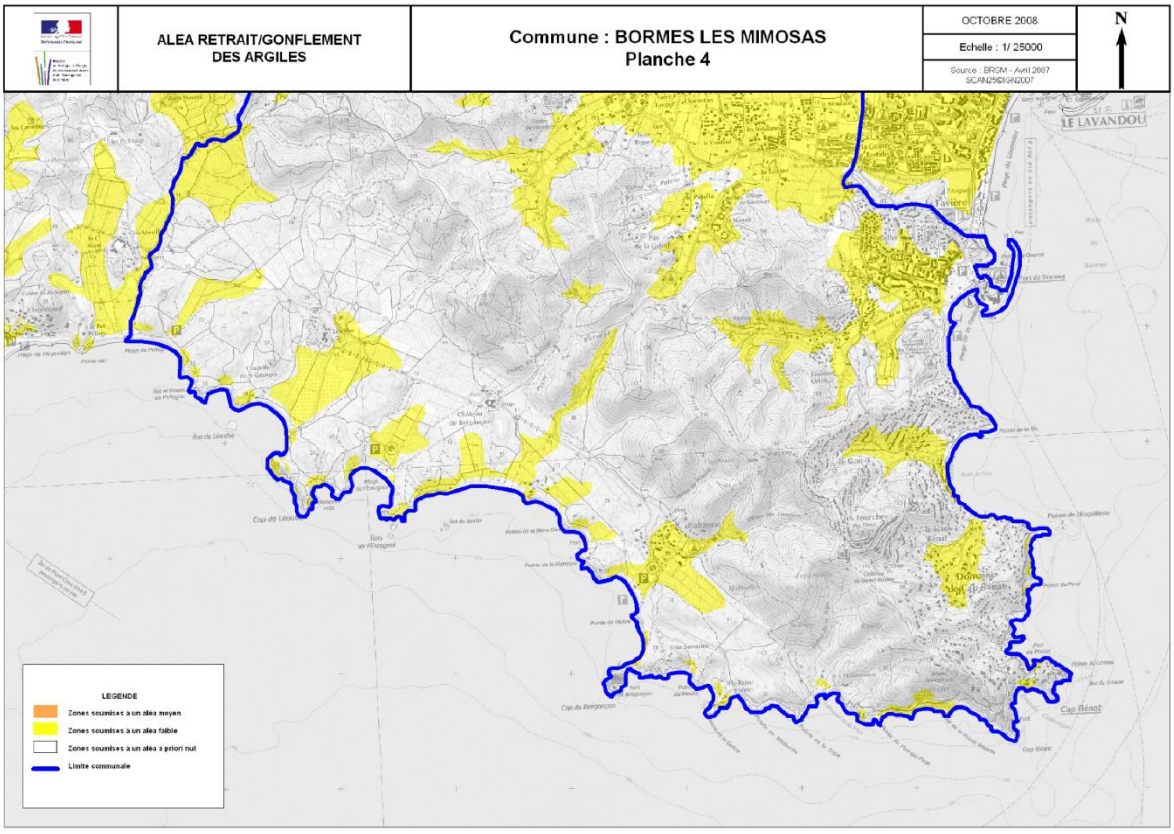
ALEA RETRAIT/GONFLEMENT
DES ARGILES
Commune : BORMES LES MIMOSAS
Planche 4
OCTOBRE 2008
Echelle : 1/ 25000
Source : BRGM - Avril 2007
SCAN25©IGN2007
N
LE LAVANDOU
Cap Bénat
LEGENDE
Zones soumises à un aléa moyen
Zones soumises à un aléa faible
Zones soumises à un aléa à priori nul
Limite communale

13. PAC – Aléa sismique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Pôle risques

Affaire suivie par :
Louis Ros
Téléphone 04 94 46 83 05
Fax 04 94 46 80 08
mailto:louis.ros@var.gouv.fr

Toulon, le 28 JUIL. 2011

M. le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du VAR

Liste jointe

OBJET : Porter à connaissance de l'aléa sismique
REFER : Circulaire du 2/03/2011 de mise en œuvre des décrets n°2010-1254 et 2010 -1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1er mai 2011. L'approche probabiliste sur laquelle il se fonde, en prenant en compte des périodes de retour, définit désormais 5 zones de sismicité, allant de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte).

Toutes les communes du Var, sont concernées par ce nouveau zonage sismique.

Le découpage dans le département est le suivant :

- au sud et au centre, 107 communes classées en zone 2 (sismicité faible),
- au nord, 38 communes classées en zone 3 (sismicité modérée),
- à l'extrême nord, 8 communes classées en zone 4 (sismicité moyenne).

Vous trouverez ci-joint un « Porter à connaissance » établi par la direction départementale des territoires et de la mer.

Il rappelle la nature et les caractéristiques de l'aléa sismique puis fournit une actualisation des mesures à mettre en œuvre et présente la réglementation en vigueur relative à cet aléa.

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

Je vous invite à mettre à jour le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de votre commune sur la base de ces éléments et à procéder à l'information du public par les moyens que vous jugerez les plus adaptés (plaquette, affiche , réunions d'information,...).

L'annexe jointe à ce PAC pourra utilement être diffusée aux professionnels de votre commune ainsi qu'aux personnes qui projettent de réaliser une construction. Le permis de construire (PC) constitue à cet égard, un moment privilégié pour attirer leur attention. A cet égard, j'ajoute que s'agissant de droit des sols, les consignes ont été diffusées aux instructeurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elles sont transposables aux communes qui assurent directement l'instruction de leur permis de construire et accessibles via le réseau des instructeurs.

Le préfet,

Paul MOURIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Porter à connaissance (PAC)

Aléa Sismique dans le département du Var

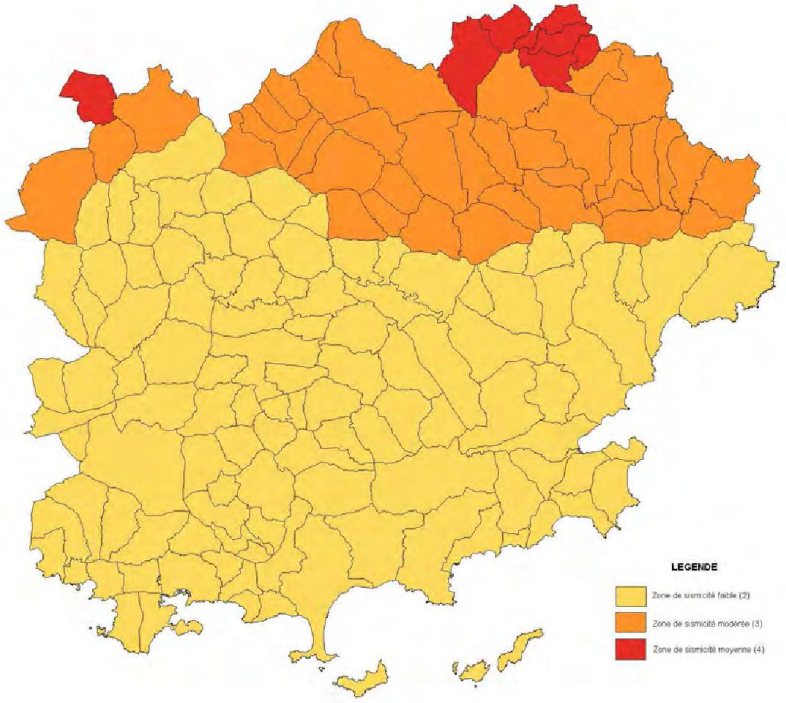

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

1

Sommaire

1.Introduction.....3
2.Description du phénomène séisme.....4
3.La nouvelle réglementation.....9
4.Contexte départemental.....10
5 Présentation de la carte d'aléa..... 11
6.Nouvelle réglementation applicable dans le Var.....12
7.Contrôle de la nouvelle réglementation.....13
8.En savoir plus.....14

Annexe : Plaquette du MEDDTL « La nouvelle réglementation Parasismique applicable au bâtiment »

1. Introduction

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre. Un séisme arrive sans aucun signe avant coureur et il est donc impossible de prévoir sa survenue. La France n'échappe pas à la règle, puisque l'activité peut être négligeable ou faible dans certaines régions de métropole, et forte dans les Antilles. La politique française de gestion de ce risque est basée sur la prévention (information du citoyen, normes de construction) et la préparation des secours.
Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme. La France a été épargnée ces dernières années, mais elle est belle et bien concernée. Le dernier séisme (le plus grave séisme connu en métropole) date de 1909, il s'agit de celui de Lambesc, dans les Bouches du Rhône.

➢ Un Porter à Connaissance (PAC) spécifique « Aléa sismique » : une démarche d'information préventive

Il s'agit d'une démarche préventive visant à mieux informer les maires, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, de façon à renforcer l'exigence à l'égard du comportement des constructions futures face au phénomène séisme.
Cette information préventive est devenue un droit du citoyen par la loi du 27 juillet 1987. Elle consiste à le renseigner sur la prévention des risques majeurs et sur l'organisation de la sécurité civile.
Ce concept a été codifié dans l'article L125-2 du Code de l'Environnement :
« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.(…) »

➢ Portée de la démarche d'information

L'État et les communes ont un devoir d'information de la population sur la nature et les conséquences possibles du phénomène. Ce document de « porter à la connaissance » est **un support d'information et de communication de l'État vers les communes. Celles-ci sont chargées de transmettre à leur population les informations présentées ci-après.**

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs(D.D.R.M)
Le DDRM est un document dans lequel le préfet (conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Une mise à jour du DDRM est en cours afin d'intégrer la nouvelle réglementation sismique. Cette mise à jour sera disponible sur le site internet des services de l'Etat : http://www.var.pref.gouv.fr/ddrm/

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » (DICRIM)
Compte tenu du nouveau zonage, toutes les communes du Var sont dans l'obligation d'élaborer un DICRIM. Les informations et préconisations contenues dans ce document ont vocation à étayer le DICRIM et à être diffusées largement à la population; cette diffusion pourra s'appuyer sur tout type de support disponible (DICRIM, bulletins communaux, site internet, affichage etc...). Les communes disposant déjà d'un DICRIM devront le mettre à jour. Le DICRIM doit être accompagné d'une communication au moins tous les deux ans en cas de plan de prévention prescrit ou approuvé sur la commune.

Information des Acquéreurs ou locataires (I.A.L.)
La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit, dans son article 77, l'**Information des Acquéreurs ou Locataires** (I.A.L.) de bien immobilier. Lorsque ces biens sont situés dans une zone couverte par un PPR Technologique ou un PPR Naturel ou dans une zone de sismicité au minimum faible, le vendeur ou le bailleur a une obligation d'information sur l'existence de risques. Il doit également fournir une information sur les éventuelles indemnités perçues au titre des catastrophes naturelles à l'occasion d'un sinistre sur son bien. L'arrêté préfectoral qui liste les communes du Var soumises à l'I.A.L a été modifié le 20 avril 2011 pour prendre en compte le risque sismique.
Il est recommandé pour la délivrance d'autorisation d'urbanisme de remette **un exemplaire de ce document** au moment du retrait des imprimés relatifs aux permis de construire ou déclarations préalables pour les bâtiments pouvant être concernés.
Références : Articles R125- 10 à 26 et Articles L125-2 et 5 et L563-6 du Code de l'Environnement

2. Description du phénomène séisme

Qu'est ce qu'un séisme ?

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques.
Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.
L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.

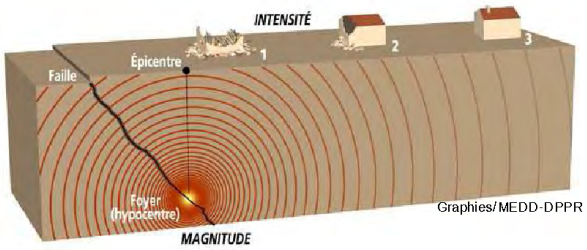

La magnitude traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.

L'intensité mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales

(particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.
Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

Le foyer (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère.

L'épicentre est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.

Les ondes sismiques émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol jusqu'à atteindre la surface terrestre.

Le risque sismique dans le monde et en France

Chaque année, il y a plus de cent cinquante séismes de magnitude supérieure ou égale à 6 sur l'échelle de Richter (c'est-à-dire de séismes potentiellement destructeurs) à la surface du globe.
En France, c'est à la Guadeloupe et à la Martinique que le risque sismique est le plus élevé. En effet, ces deux îles sont situées à la frontière de deux plaques litho-sphériques.
La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne en comparaison de celle d'autres pays du pourtour méditerranéen. Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 enregistré au XX ème siècle est celui dit de Lambesc, au sud du Lubéron, le 11 juin 1909, qui fit une quarantaine de victimes.
Les Alpes, la Provence et, dans une moindre mesure, les Pyrénées, sont considérées comme les régions où le risque est le plus fort. Dans ces régions montagneuses, outre les effets mêmes d'un séisme, les très nombreux glissements de terrain potentiels répertoriés peuvent avoir des conséquences catastrophiques. Les autres régions où la sismicité n'est pas négligeable sont d'anciens massifs (Massif armoricain, ouest du Massif central, Vosges) et des rifts (Limagne et fossé du Rhin où eut lieu, en 1356, le séisme de Bâle qui fit plusieurs centaines de morts).

Date	Localisation	Magnitude (Richter)	Dégâts et victimes
17 août 1999	Turquie (Izmit)	6,7	17 000 victimes, dues essentiellemnt au non-respect des normes de construction parasismique
26 janvier 2001	Inde (Gujarat)	7,9	Plusieurs dizaines de milliers de victimes
31 octobre 2002	Italie (Molise)	5,4	Une école s'effondre, tuant de nombreux enfants
26 décembre 2003	Bam (Iran)	6,3	26 000 morts; ville détruites
6 avril 2009	Italie (Aquila)	6,3	308 morts 11 disparus et 1179 blessés
12 janvier2010	Haïti (Port au Prince)	7,2	230 000 morts
27 février 2010	Chili (Concepcion)	8,8	497 morts
11 mars 2011	Japon	9	Séisme avec survenu d'un Tsunam

5

Les enjeux

Les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

Les enjeux humains : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

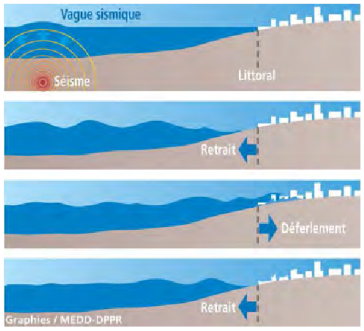

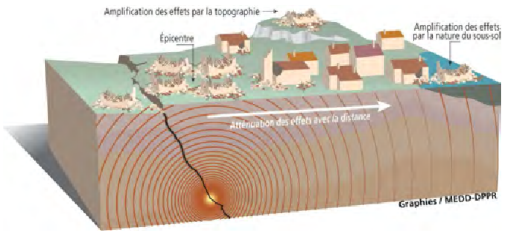

Les enjeux économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction ou la détérioration des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

Les enjeux environnementaux : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

La gestion du risque

Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut agir sur l'aléa ni son intensité ni sur la probabilité qu'un événement se produise. Ainsi, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les séismes (prévision) et d'en diminuer les effets (prévention).

La prévision

C'est la recherche d'un ensemble de méthodes permettant de prévoir la date, le lieu et la magnitude d'un séisme à venir.

La prévision à long terme : l'analyse de la sismicité historique (récurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne. C'est le seul outil de prévision existant.

La prévision à court terme : il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La prévention du risque sismique :
La prévention du risque passe par l'information des populations et par des mesures préventives telles que les constructions parasismiques ou des exercices de préventions rappelant les consignes de comportement en cas de tremblement de terre. Les nouvelles règles de construction parasismique ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Les grands principes de construction parasismique :
Il s'agit de fondations reliées entre elles,liaisons fondations-bâtiments-charpente, chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue, encadrement des ouvertures (portes, fenêtres), murs de refend, panneaux rigides, fixation de la charpente aux chaînages, triangulation de la charpente, chaînage sur les rampants, toiture rigide. Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.



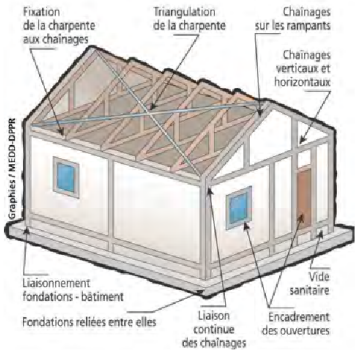

L'information de la population : le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique car chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement. L'information est réalisée de manière formelle au travers du DICRIM et de l'I.A.L. mis à jour régulièrement.

L'organisation des secours
Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) est un outil de gestion de crise élaboré par les élus et destiné à assister ces derniers (procédures d'alerte, gestion des secours, mise en place d'un Poste de Commandement etc...) en cas de crise. Le PCS est prescrit dans toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention et par les risques sismiques. Le maire peut aussi, si nécessaire, faire appel au préfet représentant l'Etat dans le département (plan Orsec).

7

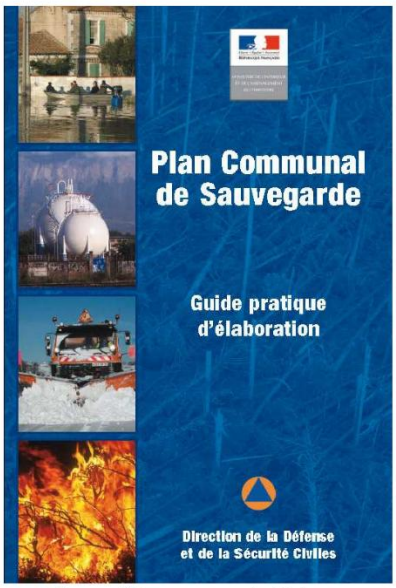

Document disponible sur ***www.intérieur.gouv.fr***

Les consignes

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque sismique.

Consignes spécifiques

AVANT
- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixez les appareils et les meubles lourds.
- Préparez un plan de groupement familial.

PENDANT
Rester où l'on est :
- à l'intérieur : se mettre près d'un mur porteur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...) ;
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- se protéger la tête avec les bras.
- ne pas allumer de flamme.

APRÈS
- Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.
- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.

L'indemnisation
Les préjudices occasionnés par les séismes sont couverts au titre de la garantie " catastrophes naturelles ", qui permet l'indemnisation des victimes selon les conditions d'application définies précédemment.

8

3. La nouvelle réglementation

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation concernant l'aléa sismique pour les bâtiments de classe, dite « à risque normal ».
Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de constructions parasismique avec leur mise en application à compter du 1er mai 2011. Elles s'appliquent à tous les dossiers déposés à compter de cette date et **également aux permis en cours d'instruction**, puisque selon un principe général de droit, l'autorité compétente doit appliquer les règles en vigueur au moment de la délivrance des permis.
L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour).
Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 soit de l'aléa très faible à l'aléa fort.

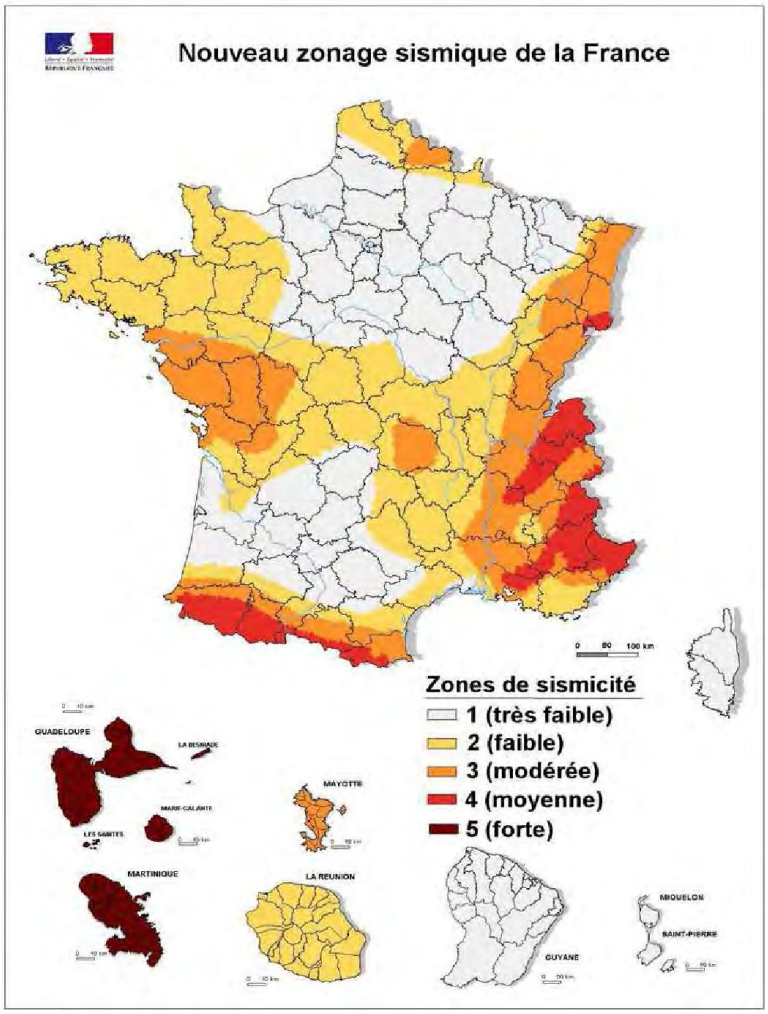

9

Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

4. Contexte départemental

Le département du Var est situé entre les zones sismiques du couloir rhodanien et la faille dite de Nice. La sismicité historique s'inscrit dans des intensités comprises entre les degrés IV et VIII de l'échelle MSK.

Principaux séismes ressentis dans le Var:

- **1899** – les Arcs : Intensité épicentrale V;
- **11 juin 1909** - Lambesc(B.du Rh.) : Intensité épicentrale VIII-IX – Ressenti dans l'aire Toulonnaise;
- **25 février 2001** – 30 km au sud de Nice (Alpes Maritimes): Magnitude 4,6 – Ressenti dans le département.

L'ancien zonage de 1991 classait le département du Var en zones de sismicité , négligeable à faible. L'évolution du nouveau zonage classe le département en zones de sismicité, faible à moyenne.

5. Présentation de la nouvelle carte d'aléa

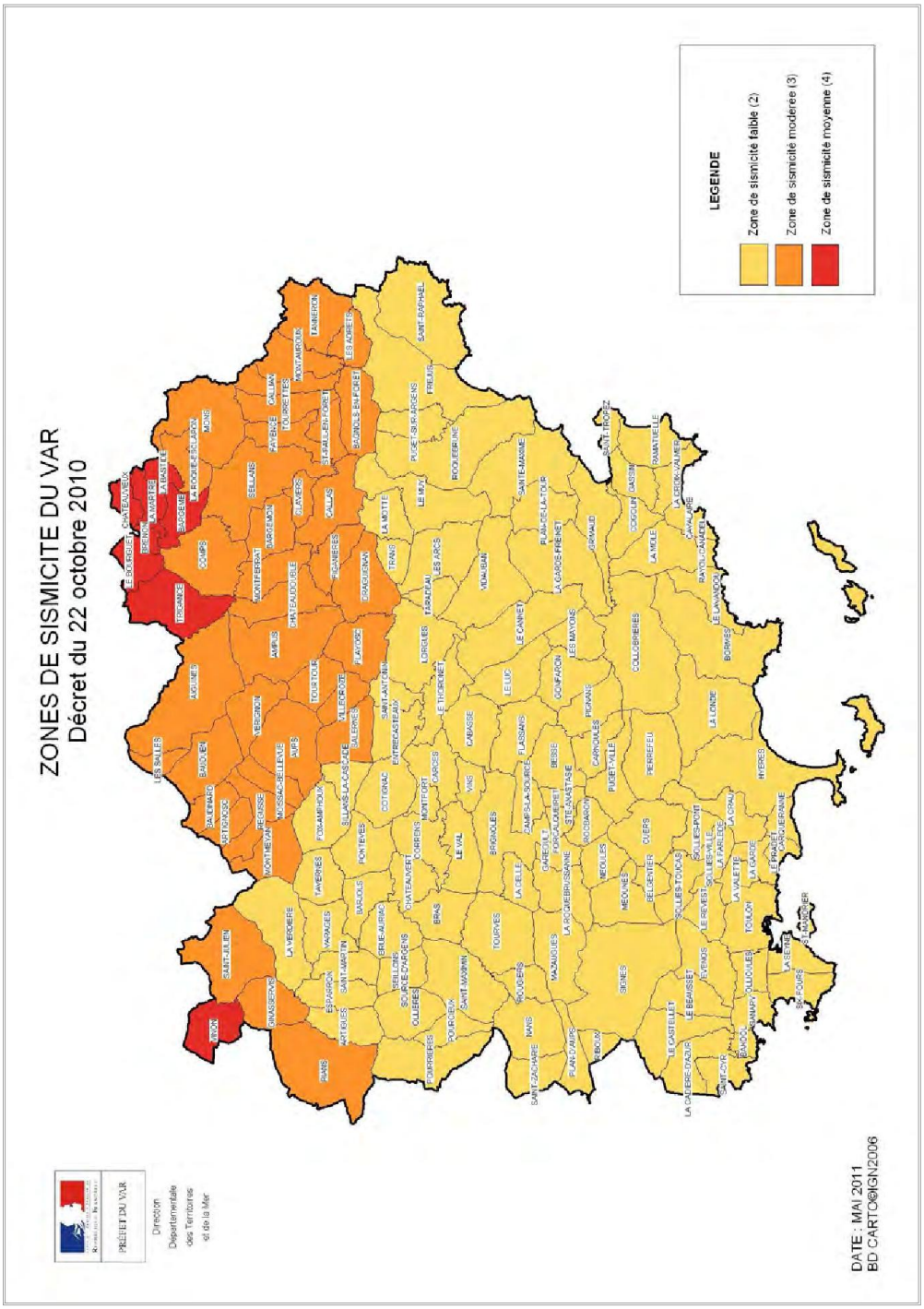

6. La nouvelle réglementation applicable au Var

➢ Où et quand ?

Dans le Var toutes les communes sont concernées par les règles de constructions parasismiques. Elles sont applicables aux bâtiments de catégories III et IV pour les 107 communes situées en zone 2 de sismicité et aux bâtiments de catégories II, III et IV pour les 46 communes situées en zone 3 et 4 de sismicité.

Calendrier et période transitoire

Pour **les permis déposés après le 1er mai, 2 cas :**

- **Avant le 31 octobre 2012 - période dite transitoire** : Les règles parasismiques PS 92 restent applicables pour les bâtiments d'importance II , III ,ou IV ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux. Cependant les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.
- **A partir du 1er novembre 2012** : seules les règles Eurocode 8 seront applicables pour tous les bâtiments ainsi que les règles simplifiées, PS-MI 89 révisées 92 ou CP-MI (uniquement si le projet respecte les conditions d'application).

➢ Quel type de bâtiments ?

Pour les bâtiments neufs

Le tableau ci-dessous, définit les exigences réglementaires dans le Var en fonction de la zone de sismicité :

	I	II		III	IV
					
Zone 2	aucune exigence			**Eurocode 8** a_{gr} =0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI	**Eurocode 8** a_{gr} =1,1m/s²	**Eurocode 8** a_{gr} =1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI	**Eurocode 8** a_{gr} =1,6 m/s²	**Eurocode 8** a_{gr} =1,6 m/s²	

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI à la place de l'Eurocode 8 peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celle-ci, notamment en termes de géométrie et de consistance de sol .

12

Pour les bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s' appuyant sur l'Eurocode 8.
Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher (Se reporter à la plaquette jointe en Annexe du présent PAC).

7. Contrôle de la réglementation

Contrôle technique

Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation) : bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres en zones de sismicité 4 et 5 et bâtiments de catégories III et IV en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

Les attestations de prise en compte des règles parasismiques

Deux attestations sont obligatoires et sont fournies respectivement avant et après les travaux pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire. En effet, le Code de l'Urbanisme (articles R.431-16, A.431-10 et 11) impose, pour le maître d'ouvrage soumis à l'obligation de contrôle technique, de joindre au dossier de dépôt de permis de construire **une attestation** établie par le contrôleur technique stipulant que ce dernier a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur **la prise en compte des règles parasismiques** dans le projet concerné.

A l'issue de l'achèvement des travaux, lors du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle **attestation** stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques (articles R.462-4 et articles A.462-2 à 4 du Code de l'Urbanisme).

Les contrôles et sanctions opérés par l'administration
En vertu des articles L.151-1 et L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, toute construction de bâtiment peut faire l'objet d'un contrôle de l'application des règles de construction pendant les travaux et dans un délai de trois ans après l'achèvement de ceux-ci. En cas d'infraction aux règles de construction et notamment **aux règles de construction parasismique,** un procès-verbal mettant en jeu la responsabilité pénale du maître d'ouvrage et des acteurs de la construction peut ainsi être dressé par un agent assermenté et commissionné à cet effet. Des sanctions pénales définies par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent alors être prononcées sur décision du juge à l'encontre des responsables de ces non conformités. Outre ces sanctions, l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la possibilité d'ordonner l'interruption des travaux.

8. En savoir plus

Ce dossier présente de façon synthétique le phénomène sismique, les niveaux d'aléa et les mesures constructives à respecter dans le Var pour limiter le risque en cas de séisme.
Pour toute information complémentaire sur ce phénomène et sur la réglementation, il est recommandé de consulter les sites Internet suivant :

- Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) : http://www.brgm.fr/
- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des transport et du logement : http://www.developpement-durable.gouv.fr/
- Portail Plan Séisme : http://www.planseisme.fr/
- Portail de la prévention des risques majeurs: www.planseisme.fr
- Portails des Services de l'Etat dans le Var : http://www.var.gouv.fr/
- Portail du Bureau Central Sismologique Français (BCSF) : www.franceseisme.fr
- Portail Séisme en Provence : www.seisme-1909-provence.fr

Annexe

La nouvelle réglementation applicable aux bâtiments.

15

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011

Janvier 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logemenent

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire

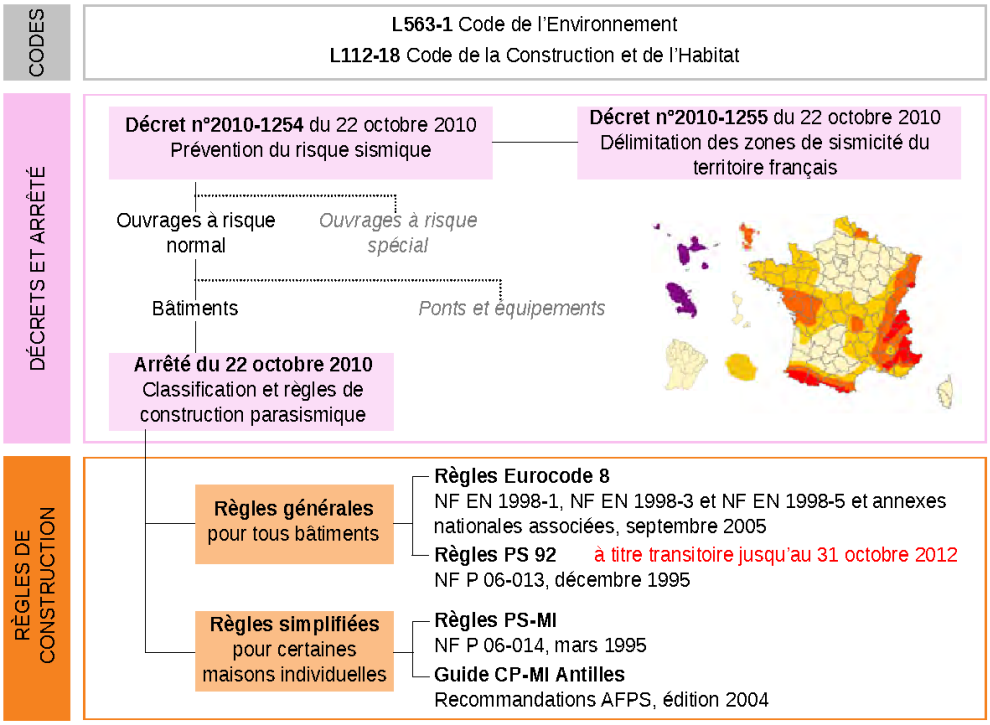

Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.

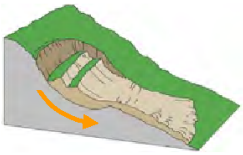

Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol

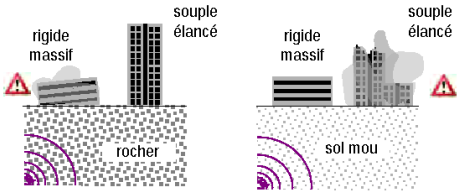

Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.

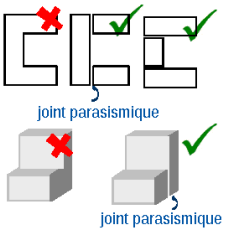

Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

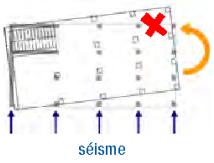

Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

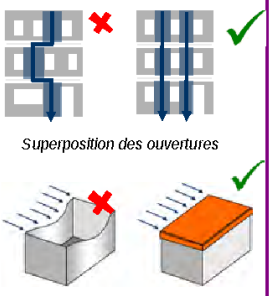

Superposition des ouvertures

Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction



Exécution

Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité



Fixer les éléments non structuraux

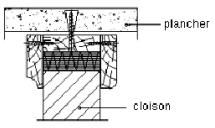

Liaison cloison-plancher (extrait des règles P S-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

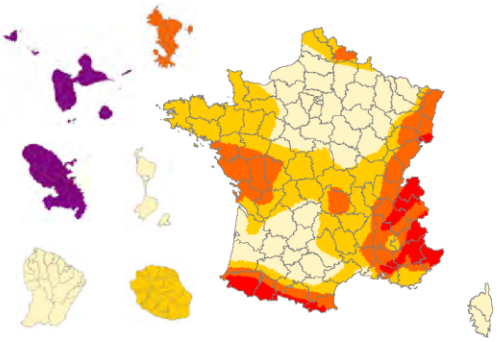

Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

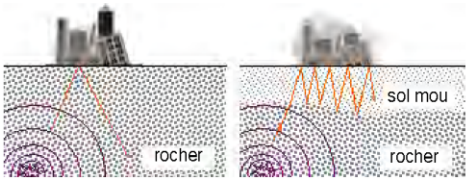

Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II

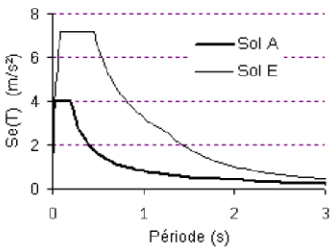

Comment tenir compte des enjeux ?

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI** [1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI** [1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI** [2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
	II	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

} La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de constuire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

14. Risque de concentration du Radon

- Le radon est un gaz radioactif ayant un effet cancérogène sur les poumons et dont l'impact sanitaire est avéré. Il est présent sur l'ensemble du territoire français, avec de fortes disparités géographiques. Des évolutions réglementaires récentes et en cours viennent renforcer la politique de prise en compte du « risque radon » sur le territoire français mise en place jusqu'en juin 2018.
- La cartographie du « risque radon » en France métropolitaine, qui prenait pour base le département, a été remplacée par une cartographie communale. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la nouvelle délimitation des zones à potentiel radon, d'échelle communale, impacte désormais des communes dans les 6 départements de la région, et notamment un grand nombre de communes le long de la Côte d'Azur et dans les Alpes.
- La nouvelle réglementation prévoit par ailleurs une prise en compte du risque radon par des publics plus larges que dans le dispositif antérieur : diverses catégories d'établissements recevant du public et tous les lieux de travail souterrains ou situés au niveau du rez-de-chaussée.
- Pour ces établissements, la réglementation prévoit des mesurages du radon et, dans le cas du dépassement du niveau de référence en radon dans l'air de 300 Becquerels par mètre cube en moyenne annuelle (Bq/m3), la mise en œuvre d'actions correctives.

14.1 Contexte règlementaire

- Le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire prend des dispositions concernant l'exposition de populations au radon dans diverses catégories d'établissements recevant du public (ERP) et tous les lieux de travail souterrains ou situés au niveau du rez-de-chaussée, et prévoit notamment :
  - L'abaissement du niveau de référence de l'activité volumique en radon dans les bâtiments de 400 Bq/m^3 à 300 Bq/m^3, niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre la survenance d'expositions des travailleurs.
  - Le découpage du territoire national en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :
  - Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
  - Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
  - Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.



Source : www. https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-la-population

14.2 La commune de Bormes-les-Mimosas est classée en catégorie 3

- Catégorie 3 (orange) : Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française…), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte…) mais également certains grés et schistes noirs.
- Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m-3 et plus de 10% dépassent 300 Bq.m-3.
- Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

14.3 Mesure de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public

- Les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public visés à l'article D. 1333-32 du Code de la santé publique sont tenus de faire procéder à un mesurage de l'activité volumique du radon dans les circonstances suivantes :
  - Lorsque l'établissement est situé dans une zone 3 (zone à potentiel radon significatif) ;
    Lorsque l'établissement est situé dans une zone 1 (zone à potentiel radon faible) et 2 (zone à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) et que les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m3 en moyenne annuelle.
- Le mesurage doit être réalisé :
  - Sans délai pour les établissements disposant d'une activité nucléaire ;
  - Sans délai pour les établissements soumis à l'obligation de mesurage antérieurement (établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux avec capacité d'hébergement, établissements thermaux, établissements pénitentiaires). Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq/m3 ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans ;
  - Avant le 1er juillet 2020 pour les autres établissements (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans) ;
  - Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public est tenu à une obligation de faire réaliser une campagne de mesure de l'activité volumique en radon dans l'établissement par un organisme agréé par l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) ;
  - Les campagnes de mesure de l'activité volumique en radon doivent être réalisées en période hivernale ; les propriétaires et exploitants sont invités à prendre rapidement l'attache d'opérateurs agréés, afin de pouvoir assurer de la réalisation de la campagne de mesure en hiver 2019/2020.
- La liste des opérateurs agréés est disponible sur le site de l'ASN.

14.4 Actions correctives à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence dans les établissements recevant du public (300 Bq/m^3 en moyenne annuelle)

- Si la campagne de mesure réalisée en hiver 2019/2020 met en évidence une activité volumique en radon > 300 Bq/m^3 en moyenne annuelle, le propriétaire des locaux ou, le cas échéant, l'employeur exploitant les locaux met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.
  Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ou si au moins un résultat de la campagne de mesure est > 1000 Bq/m3 en moyenne annuelle, le propriétaire ou, le cas échéant, l'employeur exploitant les locaux fait réaliser une expertise du bâtiment et de son environnement pour identifier les causes de la présence de radon, et il met en œuvre des travaux pour remédier à la situation visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence (assurer l'étanchéité du bâtiment, améliorer les dispositifs de ventilation, traitement des soubassements).
- Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon. Il doit également informer le Préfet sous un délai d'un mois.
- Le détail des mesures correctives et les délais de réalisation sont précisés dans l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

15. Prise en compte du risque incendie

15.1 AP - Débroussaillement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Environnement et Forêts

Toulon, le 30 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillement pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillement obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues[1],
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent[2].

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

---

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillement ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillement sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillement obligatoire

Le débroussaillement obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillement autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillement doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillement ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillement,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut
Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres
Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste
Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs
Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase
Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.

2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.

4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.

9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillement le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- Autoroutes, routes nationales et routes départementales : le débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée : le

débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillement sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillement s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillement suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- Lignes à basse tension (BT) à fils nus : débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Lignes à haute tension (HTB) : débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Installations électriques fondées au sol : débroussaillement dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définie à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravaning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillement obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Pierre SOUBELET

Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Pour plus d'info : http://www.var.gouv.fr : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillement/L'obligation de débroussailler

Extraits de l'article 1

En zone N *(naturelle ; voir PLU ou POS)* : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de **50 m (dessin 1)** ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de **2 m (dessin 2)** de part et d'autre de la voie.

**Profondeur portée à 100 m*

- *en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;*
- *Par arrêté municipal s'il y a lieu.*



Dessin 1

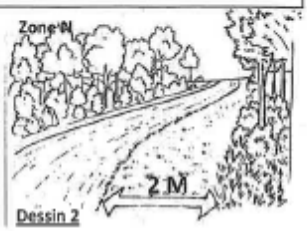

Dessin 2

En zone U *(urbaine ; voir PLU ou POS)* : Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines **(dessin 3)**.

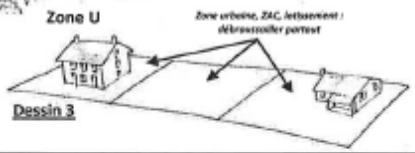

Dessin 3

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins **3** mètres **(dessin 4)**.

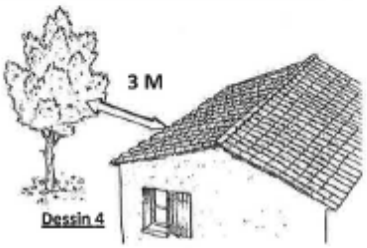

Dessin 4

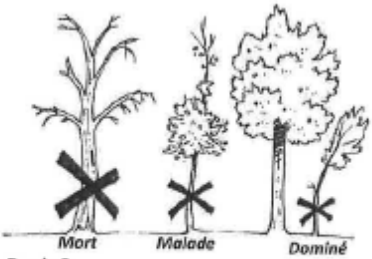

Dessin 5

2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés **(dessin 5)**.

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins **3** mètres les uns des autres **(dessins 6)**.

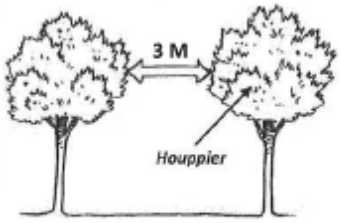

Dessin 6

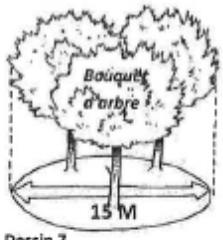

Dessin 7



Dessin 8

4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de **15** mètres **(dessin 7)** et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de **3** mètres **(dessin 8)**, à condition qu'ils soient distants de plus de **3** mètres les uns des autres et situés à plus de **20** mètres de toute construction **(dessin 9)**.

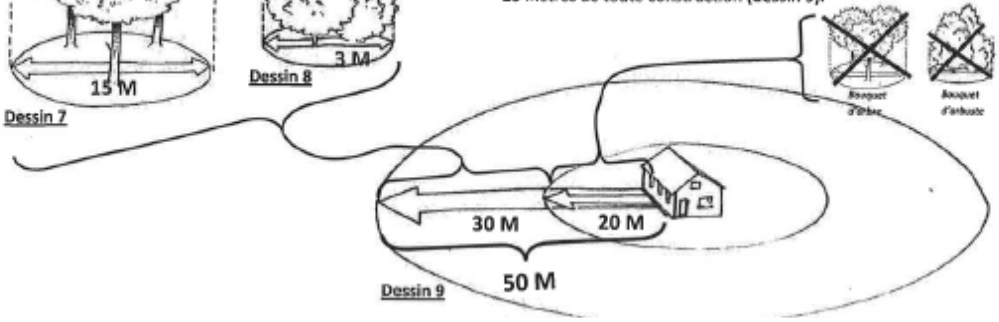

Dessin 9

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de **2,5** mètres du sol **(dessin 10).**



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier **(dessin 11).**

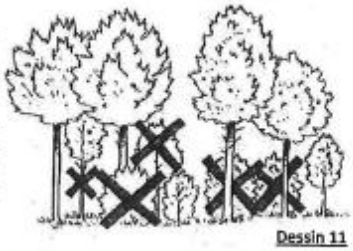

Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse **(dessin 12).**



Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles **(dessin 13)**, dans un rayon de **20** mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments **(dessin 14).**

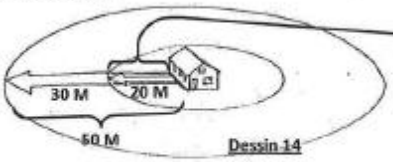

Dessin 14



Dessin 13

9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de **2** mètres et une hauteur maximale de **2** mètres **(dessin 15).**

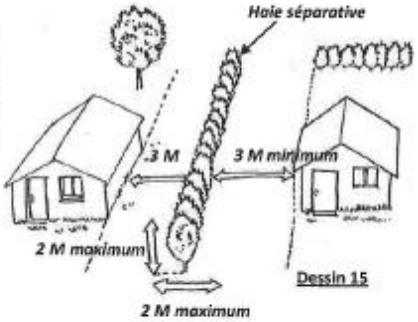

Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de **4** mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un **gabarit** de passage de **4** mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de **2** mètres de part et d'autre **(dessins 16).**

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant **l'emploi du feu***) **(dessin 17).**

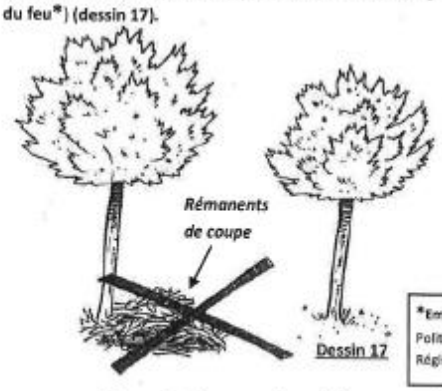

Dessin 17

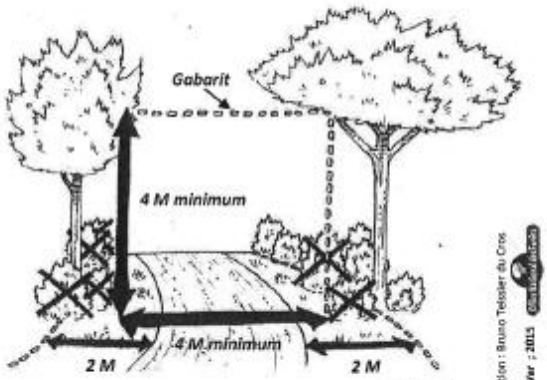

Dessin 16

*Emplois du feu : consulter http://www.var.gouv.fr : Accueil/ Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/ Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Conception, réalisation et illustration : Bruno Teissier du Cros
NF pôle DFCI Alpes Maritimes-Var - 2015

15.2 PAC – Aléas feux de forêt

R 2021 INST 1021

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
20 MAI 2021
N° COURRIER ARRIVÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

IMPORTANT

PRÉFET DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Planifications et Prospective

Toulon, le 17 MAI 2021

Urbanisme
Copie à : Maire
Copie à : DGS
Mail à :

Monsieur le Maire,

Le service en charge du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme a appelé mon attention sur les autorisations que vous accordez aux demandes formulées dans des secteurs exposés à un risque fort de feux de forêt.

Je vous rappelle que le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) a été annulé par la cour administrative d'appel de Marseille au motif d'un vice de forme et non sur le fond.

Aussi, les zones déclarées inconstructibles par le PPRIF ne doivent pas pourvoir accueillir de nouvelles constructions, et les conditions définies pour la constructibilité des autres zones doivent toujours être respectées et prescrites par l'autorisation accordée.

Pour ce faire, vous devez recourir à l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

A ce titre, bien que le PPRIF ait été annulé, la notification que je vous en ai faite par arrêté du 15 janvier 2014 et arrêté modificatif du 15 février 2016 vaut porter à connaissance des aléas et des risques associés que vous ne pouvez ignorer.

En accordant les autorisations sans prendre en compte ces risques connus, vous courez le risque de voir votre responsabilité engagée en cas de sinistre.

Je vous prie d' agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur François ARIZZI
Maire de Bormes Les Mimosas
Hôtel-de-Ville
1 Place Saint-François
83230 BORMES-LES-MIMOSAS

Evence RICHARD

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

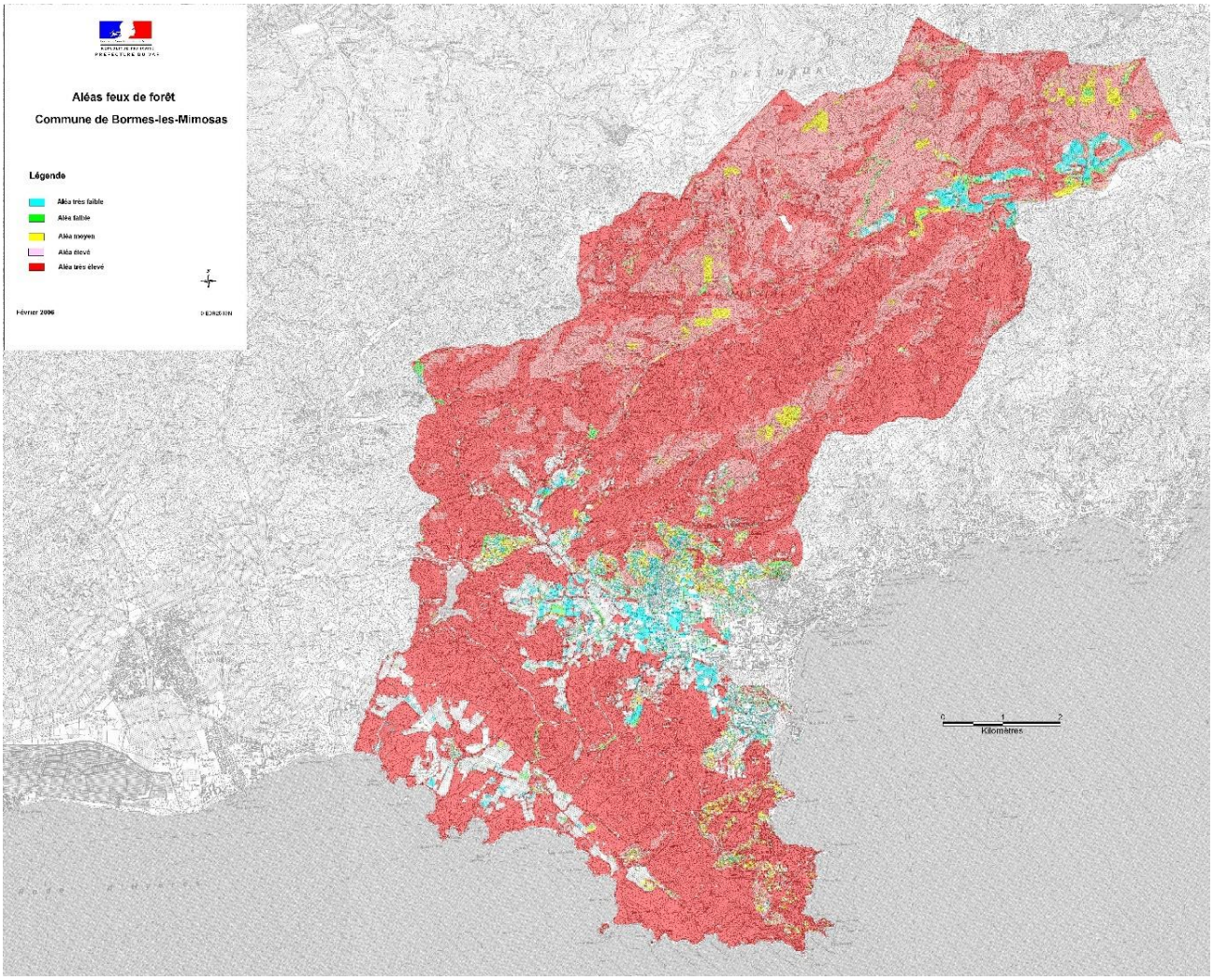
Aléas feux de forêt
Commune de Bormes-les-Mimosas
Légende
Aléa très faible
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa élevé
Aléa très élevé
Février 2006
Kilomètres

15.3 AP – RDDECI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1er, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants et L214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé. Il est consultable aux sièges en préfecture du Var.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 09 FEV. 2017

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

15.4 Décret - OLD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement

NOR : *TREL2310706D*

Publics concernés : *Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.*

Objet : *modification du régime d'autorisation d'urbanisme ainsi que celui des autorisations spéciales de travaux en site classé applicables aux coupes et abattages d'arbres simplifiant l'exécution des obligations légales de débroussaillement et du contenu des annexes au plan local d'urbanisme et à la carte communale pour mieux les faire connaitre.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux coupes et abattages réalisés à compter de cette date.*

Des dispositions transitoires permettent d'assurer la sécurité juridique des demandes d'autorisation en cours d'instruction au moment de l'entrée en vigueur du décret.

Notice : *le décret ajoute à la liste des annexes au plan local d'urbanisme et à la carte communale mentionnées aux articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant de l'application des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.*

Il ajoute également à la liste des servitudes d'utilité publique du code de l'urbanisme les servitudes de passage et d'aménagement instituées en application de l'article L. 134-2 du code forestier. Dans cette même liste, il corrige des références au code forestier.

Par ailleurs, il met en cohérence les régimes de dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres en espace boisé identifié en application des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme et en espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 et ajoute à la liste de ces dispenses le cas des coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillement prévue par le titre III du livre Ier du code forestier.

Enfin, il modifie l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation spéciale de travaux en site classé lorsqu'elle est demandée pour l'abattage d'arbres de haute tige dans le cadre de travaux de débroussaillement.

Références : *le décret est pris pour l'application des articles 11 et 15 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 341-10 ;

Vu le code forestier, notamment le titre III de son livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 septembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 septembre au 9 octobre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° L'article R. 151-53 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier. » ;

2° L'article R. 161-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier. » ;

3° L'annexe au livre Ier est ainsi modifiée :

a) Au troisième alinéa du *a* du A du I, les mots : « L. 142-1, L. 143-3, L. 143-4 et L. 163-16 du code forestier. » sont remplacés par les mots : « L. 142-1, L. 143-3 et L. 143-4 du code forestier ; »

b) Avant le dernier alinéa du B du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Servitudes de passage et d'aménagement instituées en application de l'article L. 134-2 du code forestier. » ;

4° L'article R. 421-23-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Par exception au *g* de l'article R. 421-23 » sont remplacés par les mots : « Par exception au *g* de l'article R. 421-23 ou, dans les espaces boisés identifiés comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, par dérogation au *h* du même article » ;

b) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Lorsque les coupes et abattages sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillement prévue par le titre III du livre Ier du code forestier. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « des articles L. 312-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « des articles L. 341-3 et suivants ».

Art. 2. – Après le quatrième alinéa de l'article R. 341-10 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De l'abattage d'arbres de hautes tiges réalisé dans le cadre des travaux de débroussaillement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-10 du code forestier. »

Art. 3. – L'article R. 134-6 du code forestier est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du 4° de l'article 1er s'appliquent aux coupes et abattages d'arbres réalisés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisations spéciales de travaux, prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement, déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU